



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Selected Listed Financial
Institutions Attribution
Method (GST/HST)
Regulations

Règlement sur la méthode
d'attribution applicable
aux institutions
financières désignées
particulières (TPS/TVH)

SOR/2001-171

DORS/2001-171

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 18, 2013

Dernière modification le 18 avril 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 18, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations		Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
2 Meaning of qualifying partnership	6	2 Définition de société de personnes admissible	6
3 Permanent establishment in province	7	3 Établissement stable dans une province	7
4 Permanent establishment throughout taxation year	9	4 Établissement stable tout au long d'une année d'imposition	9
5 Residence of person	10	5 Résidence d'une personne	10
6 Definitions — section 225.3 of Act	11	6 Définitions — article 225.3 de la Loi	11
PART 1		PARTIE 1	
PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS	11	INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES	11
7 Meaning of unrecoverable tax amount	11	7 Sens de montant de taxe non recouvrable	11
8 Prescribed person — paragraph 149(5)(g) of Act	14	8 Personne visée — alinéa 149(5)g) de la Loi	14
9 Prescribed financial institution — paragraph 225.2(1)(b) of Act	14	9 Institution financière visée — alinéa 225.2(1)b) de la Loi	14
10 Exception — qualifying small investment plans	14	10 Exception — petits régimes de placement admissibles	14
11 Exception — provincial investment plan	15	11 Exception — régime de placement provincial	15
12 Exception — investment plan with provincial series	16	12 Exception — régime de placement ayant une série provinciale	16
13 Exception — pension and private investment plans	16	13 Exception — régimes de pension et régimes de placement privés	16
14 Election — qualifying small investment plan	17	14 Choix — petit régime de placement admissible	17
15 Application for small investment plan status	19	15 Demande de petit régime de placement	19
PART 2		PARTIE 2	
PERCENTAGE FOR A PARTICIPATING PROVINCE	20	POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE	20
INTERPRETATION	20	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	20
16 Definitions	20	16 Définitions	20
17 Rule of interpretation	28	17 Interprétation	28

Section	Page	Article	Page
	29	CHOIX RELATIF AU MOMENT D'ATTRIBUTION	29
18 Election — series	29	18 Choix — séries	29
	32	CALCUL DU POURCENTAGE D'ATTRIBUTION	32
19 Basic rules	32	19 Règles de base	32
20 Member of partnership	32	20 Associé d'une société de personnes	32
21 Central paymaster	33	21 Agent payeur central	33
	35	PARTICULIERS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
22 No permanent establishment in participating province	35	22 Absence d'établissement stable dans une province participante	35
	37	PERSONNES MORALES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
23 No permanent establishment in participating province	37	23 Absence d'établissement stable dans une province participante	37
	39	INSURERS	39
24 Definition of net premiums	39	24 Définition de primes nettes	39
	41	BANKS	41
25 Determination of percentage	41	25 Calcul du pourcentage	41
	43	TRUST AND LOAN CORPORATIONS	43
26 Determination of percentage	43	26 Calcul du pourcentage	43
	44	QUALIFYING PARTNERSHIPS	44
27 Determination of percentage	44	27 Calcul du pourcentage	44
	45	INVESTMENT PLANS	45
	45	<i>General Rules</i>	45
28 Investor percentage	45	28 Pourcentage de l'investisseur	45
	50	<i>Stratified Investment Plans</i>	50
29 Percentage — real time	50	29 Pourcentage — temps réel	50
30 Percentage — particular period	62	30 Pourcentage — période donnée	62
	73	<i>Non-stratified Investment Plans</i>	73
31 Percentage — real time	73	31 Pourcentage — temps réel	73
32 Percentage — particular period	84	32 Pourcentage — période donnée	84
	95	<i>Exchange-traded Funds</i>	95
33 Percentage — exchange-traded series	95	33 Pourcentage — séries cotées en bourse	95

Section	Page	Article	Page
34	Percentage — non-stratified exchange-traded funds	34	Pourcentage — fonds coté en bourse non stratifié
	104		104
	<i>Pension Plans and Private Investment Plans</i>		<i>Régimes de pension et régimes de placement privés</i>
	112		112
35	Percentage — defined contribution plans, profit sharing plans and retirement compensation arrangements	35	Pourcentage — régimes de pension à cotisations déterminées, régimes de participation aux bénéfices et conventions de retraite
	112		112
36	Percentage — defined benefits plans	36	Pourcentage — régimes de pension à prestations déterminées
	118		118
37	Percentage — employee benefit plans	37	Pourcentage — régimes de prestations aux employés
	124		124
38	Percentage — mixed pension plans	38	Pourcentage — régimes de pension mixtes
	129		129
	DIVIDED BUSINESSES		ENTREPRISES DIVISÉES
	130		130
39	Agreement with the Minister — weighted average	39	Accord avec le ministre — moyenne pondérée
	130		130
	PART 3		PARTIE 3
	PRESCRIBED AMOUNTS OF TAX		MONTANTS DE TAXE VISÉS
	131		131
40	Amounts not included in net tax adjustment formula	40	Montants exclus de la formule de redressement de taxe nette
	131		131
41	Section 220.04 of Act	41	Article 220.04 de la Loi
	132		132
	PART 4		PARTIE 4
	PRESCRIBED AMOUNTS		MONTANTS À DÉTERMINER
	133		133
42	Definitions	42	Définitions
	133		133
43	Election — subsection 42(4)	43	Choix — paragraphe 42(4)
	143		143
44	Meaning of specified percentage	44	Définition de pourcentage déterminé
	144		144
45	Restriction	45	Restriction
	147		147
46	Specific adjustments	46	Redressements
	147		147
	PART 5		PARTIE 5
	INVESTMENT PLANS		RÉGIMES DE PLACEMENT
	189		189
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	189		189
47	Definitions	47	Définitions
	189		189
	NET TAX ADJUSTMENT FOR INVESTMENT PLANS		REDRESSEMENT DE TAXE NETTE — RÉGIMES DE PLACEMENT
	190		190
48	Adaptation of subsection 225.2(2) of Act — stratified plans	48	Adaptation du paragraphe 225.2(2) de la Loi — régimes stratifiés
	190		190
49	Election for real-time calculation — stratified plans	49	Choix relatif au calcul en temps réel — régimes stratifiés
	211		211
50	Election for reconciliation	50	Choix relatif au rapprochement
	214		214

Section	Page	Article	Page		
	ALLOCATION OF EXPENSES TO A SERIES	215	ATTRIBUTION DE DÉPENSES À UNE SÉRIE	215	
51	Allocation of expenses to series	215	51	Attribution de dépenses à une série	215
	INFORMATION SHARING	216		ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	216
52	Definitions	216	52	Définitions	216
	REPORTING ELECTIONS	223		CHOIX RELATIF AUX DÉCLARATIONS	223
53	Reporting entity election	223	53	Choix de l'entité déclarante	223
54	Consolidated filing election	226	54	Choix de déclaration consolidée	226
55	Tax adjustment transfer election	232	55	Choix relatif au transfert des redressements de taxe	232
56	Requirement to register	239	56	Inscription	239
	NEW INVESTMENT PLANS	240		NOUVEAUX RÉGIMES DE PLACEMENT	240
57	First fiscal year — deemed fiscal and taxation years	240	57	Premier exercice — exercices et années d'imposition réputés	240
58	New non-stratified investment plan — attribution point	241	58	Nouveau régime de placement non stratifié — moment d'attribution	241
59	New non-stratified investment plan — reconciliation method	244	59	Nouveau régime de placement non stratifié — méthode de rapprochement	244
60	New non-stratified investment plan — elected method	248	60	Nouveau régime de placement non stratifié — choix de méthode	248
61	New non-stratified investment plan — modified real-time election	250	61	Nouveau régime de placement non stratifié — choix relatif au calcul modifié en temps réel	250
62	New series — reconciliation method	250	62	Nouvelle série — méthode de rapprochement	250
63	New series — elected method	254	63	Nouvelle série — choix de méthode	254
64	New series — modified real-time election	257	64	Nouvelle série — choix relatif au calcul modifié en temps réel	257
	MERGERS	257		FUSIONS	257
65	Prescribed circumstance and day	257	65	Circonstances et date	257
66	Investment plan merger	257	66	Fusion de régimes de placement	257
	2010 TRANSITIONAL RULES FOR INVESTMENT PLANS	259		RÈGLES TRANSITOIRES DE 2010 RELATIVES AUX RÉGIMES DE PLACEMENT	259
	<i>New Selected Listed Financial Institutions</i>	259		<i>Nouvelles institutions financières désignées particulières</i>	259
67	Exclusion from subsection 225.2(2) formula	259	67	Exclusion — formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi	259
	<i>Attribution Point</i>	260		<i>Moment d'attribution</i>	260
68	Attribution point — series of stratified investment plan	260	68	Moment d'attribution — série d'un régime de placement stratifié	260

Section	Page	Article	Page
<i>Percentages for Distributed Investment Plans</i>		<i>Pourcentages applicables aux régimes de placement par répartition</i>	
	261		261
69	261	69	261
70	263	70	263
71	264	71	264
72	266	72	266
	267		267
RELATED PROVISIONS		DISPOSITIONS CONNEXES	

Registration
SOR/2001-171 May 10, 2001

EXCISE TAX ACT

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

P.C. 2001-828 May 10, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 225.2(1)(d)^a, paragraph (a)^a of the description of A in subsection 225.2(2), the description of C^a in that subsection, paragraph (a)^a of the description of F in that subsection, the description of G^a in that subsection, subsection 228(2.2)^b, the description of D^c in subparagraph 237(5)(b)(ii), section 277^d, the description of D^c in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D^c in paragraph 363(2)(b), the description of F^e in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F^e in paragraph 363(2)(d) of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-171 Le 10 mai 2001

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

C.P. 2001-828 Le 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 225.2(1)d)^a, de l'alinéa a)^a de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l'élément C^a de cette formule, de l'alinéa a)^a de l'élément F de cette formule, de l'élément G^a de cette formule, du paragraphe 228(2.2)^b, de l'élément D^c de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii), de l'article 277^d, de l'élément D^c de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), de l'élément D^c de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), de l'élément F^e de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et de l'élément F^e de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 10, s. 208(1)

^b S.C. 1997, c. 10, s. 210(3)

^c S.C. 1997, c. 10, s. 216(2)

^d S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^e S.C. 1997, c. 10, s. 241

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 208(1)

^b L.C. 1997, ch. 10, par. 210(3)

^c L.C. 1997, ch. 10, par. 216(2)

^d L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^e L.C. 1997, ch. 10, art. 241

SELECTED LISTED FINANCIAL
INSTITUTIONS ATTRIBUTION
METHOD (GST/HST)
REGULATIONS

INTERPRETATION

[SOR/2013-71, s. 1(F)]

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Excise Tax Act*.

“defined
benefits pension
plan”
« régime de
pension à
prestations
déterminées »

“defined benefits pension plan” means the part of a pension plan that is in respect of benefits under the plan that are determined in accordance with a formula set forth in the plan and under which the employer contributions are not determined in accordance with a formula set forth in the plan.

“defined
contribution
pension plan”
« régime de
pension à
cotisations
déterminées »

“defined contribution pension plan” means the part of a pension plan that is not a defined benefits pension plan.

“distributed
investment plan”
« régime de
placement par
répartition »

“distributed investment plan” means an investment plan that is

- (a) a corporation (other than a pension entity) exempt from tax under the *Income Tax Act* by reason of paragraph 149(1)(o.2) of that Act;
- (b) an investment corporation;
- (c) a mortgage investment corporation;
- (d) a mutual fund corporation;
- (e) a mutual fund trust;
- (f) a non-resident-owned investment corporation;
- (g) a segregated fund of an insurer; or
- (h) a unit trust.

“employer
resource”
« ressource
d’employeur »

“employer resource” has the same meaning as in subsection 172.1(1) of the Act.

RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE
D’ATTRIBUTION APPLICABLE
AUX INSTITUTIONS
FINANCIÈRES DÉSIGNÉES
PARTICULIÈRES (TPS/TVH)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

[DORS/2013-71, art. 1(F)]

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«établissement stable» Tout établissement stable qu’une personne est réputée avoir aux termes de l’article 3 et :

« établissement
stable »
“permanent
establishment”

a) dans le cas d’une personne morale autre qu’un régime de placement, tout établissement stable de la personne morale, au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d’un particulier ou d’une fiducie autre qu’un régime de placement, tout établissement stable du particulier ou de la fiducie, au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement;

c) dans le cas d’une société de personnes dont l’ensemble des associés sont des particuliers ou des fiducies, tout établissement stable qui serait un établissement stable de la société de personnes au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement si celle-ci était un particulier;

d) dans le cas d’une société de personnes à laquelle l’alinéa c) ne s’applique pas, tout établissement stable qui serait un établissement stable de la société de personnes au sens du paragraphe 400(2) de ce règlement si celle-ci était une personne morale.

« fonds coté en bourse » Régime de placement par répartition dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public.

« fonds coté en
bourse »
“exchange-
traded fund”

<p>“exchange-traded fund” « fonds coté en bourse »</p>	<p>“exchange-traded fund” means a distributed investment plan, any unit of which is listed or traded on a stock exchange or other public market.</p>	<p>« gestionnaire » Est gestionnaire d’un régime de placement :</p>	<p>« gestionnaire » “manager”</p>
<p>“exchange-traded series” « série cotée en bourse »</p>	<p>“exchange-traded series” of a stratified investment plan means a series of the plan, any unit of which is listed or traded on a stock exchange or other public market.</p>	<p>a) dans le cas d’une entité de gestion d’un régime de pension, l’administrateur, au sens du paragraphe 147.1(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, du régime;</p>	
<p>“individual” « particulier »</p>	<p>“individual” includes the estate or succession of a deceased individual.</p>	<p>b) dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l’administration de l’actif et du passif du régime de placement.</p>	
<p>“investment plan” « régime de placement »</p>	<p>“investment plan” means a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(vi) or (ix) of the Act other than a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered education savings plan.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi sur la taxe d’accise</i>.</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“manager” « gestionnaire »</p>	<p>“manager” of an investment plan means</p> <p>(a) in the case of a pension entity of a pension plan, the administrator, as defined in subsection 147.1(1) of the <i>Income Tax Act</i>, of the pension plan; and</p> <p>(b) in any other case, the person that has ultimate responsibility for the management and administration of the assets and liabilities of the investment plan.</p>	<p>« participant » Relativement à un régime de placement qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d’un régime de pension, tout particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir des prestations prévues par l’un des mécanismes suivants :</p> <p>a) dans le cas d’une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, le régime de placement;</p> <p>b) dans le cas d’une entité de gestion d’un régime de pension, le régime de pension;</p>	<p>« participant » “plan member”</p>
<p>“non-stratified investment plan” « régime de placement non stratifié »</p>	<p>“non-stratified investment plan” means a distributed investment plan that is not a stratified investment plan.</p>	<p>c) dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie d’employés, le régime de participation des employés aux bénéfices, le régime de participation différée aux bénéfices, le régime de prestations aux employés ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, selon le cas, qui régit le régime de placement.</p>	
<p>“permanent establishment” « établissement stable »</p>	<p>“permanent establishment” of a person means any permanent establishment that the person is deemed to have under section 3 and</p> <p>(a) in the case of a corporation other than an investment plan, any permanent establishment of the corporation as determined under subsection 400(2) of the <i>Income Tax Regulations</i>;</p> <p>(b) in the case of an individual or a trust other than an investment plan, any per-</p>	<p>« particulier » Sont comprises parmi les particuliers les successions.</p>	<p>« particulier » “individual”</p>

manent establishment of the individual or trust as determined under subsection 2600(2) of the *Income Tax Regulations*;

(c) in the case of a partnership all the members of which are individuals or trusts, any permanent establishment that would be a permanent establishment of the partnership under subsection 2600(2) of the *Income Tax Regulations* if the partnership were an individual; and

(d) in the case of a partnership to which paragraph (c) does not apply, any permanent establishment that would be a permanent establishment of the partnership under subsection 400(2) of the *Income Tax Regulations* if the partnership were a corporation.

“plan member”
« participant »

“plan member” of an investment plan that is a private investment plan or a pension entity of a pension plan means an individual who has a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive benefits under

(a) in the case of an employee life and health trust, the investment plan;

(b) in the case of a pension entity of a pension plan, the pension plan; and

(c) in any other case, the deferred profit sharing plan, the employee benefit plan, the employee trust, the employees profit sharing plan, the registered supplementary unemployment benefit plan or the retirement compensation arrangement, as the case may be, that governs the investment plan.

“private investment plan”
« régime de placement privé »

“private investment plan” means an investment plan other than

(a) a distributed investment plan; or

(b) a pension entity.

« régime de pension à cotisations déterminées » La partie d’un régime de pension qui n’est pas un régime de pension à prestations déterminées.

« régime de pension à cotisations déterminées »
“defined contribution pension plan”

« régime de pension à prestations déterminées » La partie d’un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l’employeur ne sont pas ainsi déterminées.

« régime de pension à prestations déterminées »
“defined benefits pension plan”

« régime de placement » Personne visée aux sous-alinéas 149(1)a)(vi) ou (ix) de la Loi, à l’exception d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d’épargne-études.

« régime de placement »
“investment plan”

« régime de placement non stratifié » Régime de placement par répartition qui n’est pas un régime de placement stratifié.

« régime de placement non stratifié »
“non-stratified investment plan”

« régime de placement par répartition » Régime de placement qui est :

« régime de placement par répartition »
“distributed investment plan”

a) une personne morale, sauf une entité de gestion, qui est exonérée d’impôt en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* par l’effet de l’alinéa 149(1)o.2) de cette loi;

b) une société de placement;

c) une société de placement hypothécaire;

d) une société de placement à capital variable;

e) une fiducie de fonds commun de placement;

f) une société de placement appartenant à des non-résidents;

g) un fonds réservé d’assureur;

“provincial series”
« série provinciale »

“provincial series” for a fiscal year of a stratified investment plan means a series of the stratified investment plan that meets the following conditions throughout the fiscal year in respect of a particular province:

(a) under the laws of Canada or a province, units of the series are permitted to be sold or distributed in the particular province and are not permitted to be sold or distributed in any other province;

(b) under the terms of the prospectus, registration statement or other similar document for the series, or under the laws of Canada or a province, the conditions for a person owning or acquiring units of the series include the following:

(i) that the person be resident in the particular province when the units are acquired, and

(ii) that the units are required to be sold, transferred or redeemed within a reasonable time after the person ceases to be resident in the particular province; and

(c) the stratified investment plan’s percentage for the series, for the particular province and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends, or the percentage that would be the stratified investment plan’s percentage for the series, for the particular province and for that taxation year if the particular province were a participating province, is 90% or more.

“series”
« série »

“series” means

(a) in respect of a trust, a class of units of the trust; and

(b) in respect of a corporation,

h) une fiducie d’investissement à participation unitaire.

« régime de placement privé » Tout régime de placement sauf:

a) un régime de placement par répartition;

b) une entité de gestion.

« régime de placement stratifié » Régime de placement par répartition dont les unités sont émises en plusieurs séries.

« ressource d’employeur » S’entend au sens du paragraphe 172.1(1) de la Loi.

« ressource déterminée » Ressource déterminée au sens du paragraphe 172.1(5) de la Loi.

« série »

a) S’agissant d’une fiducie, toute catégorie d’unités de la fiducie;

b) s’agissant d’une personne morale :

(i) toute catégorie du capital-actions de la personne morale qui n’a pas été émise en une ou plusieurs séries,

(ii) toute série d’une catégorie du capital-actions de la personne morale qui a été émise en une ou plusieurs séries.

« série cotée en bourse » Série d’un régime de placement stratifié, dont toute unité est cotée ou négociée sur une bourse ou un autre marché public.

« série provinciale » Relativement à l’exercice d’un régime de placement stratifié, série du régime qui remplit les conditions ci-après tout au long de l’exercice quant à une province donnée :

a) selon les lois fédérales ou provinciales, il est permis de vendre ou de dis-

« régime de placement privé »
“private investment plan”

« régime de placement stratifié »
“stratified investment plan”

« ressource d’employeur »
“employer resource”

« ressource déterminée »
“specified resource”

« série »
“series”

« série cotée en bourse »
“exchange-traded series”

« série provinciale »
“provincial series”

(i) a class of the capital stock of the corporation that has not been issued in one or more series, and

(ii) a series of a class of the capital stock of the corporation that has been issued in one or more series.

“specified resource”
« ressource déterminée »

“specified resource” means a specified resource within the meaning of subsection 172.1(5) of the Act.

“stratified investment plan”
« régime de placement stratifié »

“stratified investment plan” means a distributed investment plan whose units are issued in two or more series.

“unit”
« unité »

“unit” means

(a) in respect of a trust, a unit of the trust;

(b) in respect of a series of a trust, a unit of the trust of that series;

(c) in respect of a corporation, a share of the capital stock of the corporation;

(d) in respect of a series of a corporation, a share of the capital stock of the corporation of that series; and

(e) in respect of a segregated fund of an insurer, an interest of a person, other than the insurer, in the segregated fund.

tribuer des unités de la série dans la province donnée et non dans une autre province;

b) selon le prospectus, la déclaration d’enregistrement ou un autre document semblable concernant la série ou selon les lois fédérales ou provinciales, la personne qui devient propriétaire ou qui fait l’acquisition d’unités de la série doit remplir notamment les conditions suivantes :

(i) elle doit résider dans la province donnée au moment de l’acquisition des unités,

(ii) les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable après qu’elle a cessé de résider dans la province donnée;

c) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province donnée pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice précédent prend fin, ou le pourcentage qui lui serait applicable quant à la série et à cette province pour cette année d’imposition si cette province était une province participante, s’établit à au moins 90 %.

« unité »

« unité »
“unit”

a) S’agissant d’une fiducie, unité de la fiducie;

b) s’agissant d’une série d’une fiducie, unité de la fiducie faisant partie de cette série;

c) s’agissant d’une personne morale, action de son capital-actions;

d) s’agissant d’une série d’une personne morale, action du capital-actions de la personne morale faisant partie de cette série;

Further definitions —
Income Tax Act

(2) For the purposes of these Regulations, “deferred profit sharing plan”, “employee benefit plan”, “employee life and health trust”, “employee trust”, “employees profit sharing plan”, “investment corporation”, “mortgage investment corporation”, “mutual fund corporation”, “mutual fund trust”, “non-resident-owned investment corporation”, “registered disability savings plan”, “registered education savings plan”, “registered retirement income fund”, “registered retirement savings plan”, “registered supplementary unemployment benefit plan”, “retirement compensation arrangement”, “TFSA” and “unit trust” have the same meanings as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

Application of definitions to adaptations

(3) For greater certainty, the definitions in this section apply in subsection 225.2(2) of the Act as adapted by these Regulations. SOR/2013-71, s. 2.

Meaning of “qualifying partnership”

2. For the purposes of these Regulations, a partnership is a “qualifying partnership” during a taxation year of the partnership if, at any time in the taxation year, the partnership has

(a) a member that has, at any time in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends, a permanent establishment in a particular participating province through which a business of the partnership is carried

e) s’agissant d’un fonds réservé d’assureur, participation d’une personne autre que l’assureur dans le fonds.

Autres définitions —
Loi de l’impôt sur le revenu

(2) Pour l’application du présent règlement, «compte d’épargne libre d’impôt», «convention de retraite», «fiducie de fonds commun de placement», «fiducie d’employés», «fiducie de soins de santé au bénéficiaire d’employés», «fiducie d’investissement à participation unitaire», «fonds enregistré de revenu de retraite», «régime de participation des employés aux bénéfices», «régime de participation différée aux bénéfices», «régime de prestations aux employés», «régime enregistré d’épargne-études», «régime enregistré d’épargne-invalidité», «régime enregistré d’épargne-retraite», «régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage», «société de placement», «société de placement à capital variable», «société de placement appartenant à des non-résidents» et «société de placement hypothécaire» s’entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Application des définitions aux adaptations

(3) Il est entendu que les définitions figurant au présent article s’appliquent au paragraphe 225.2(2) de la Loi, dans sa version adaptée par le présent règlement.

DORS/2013-71, art. 2.

Définition de « société de personnes admissible »

2. Pour l’application du présent règlement, une société de personnes est une société de personnes admissible au cours de son année d’imposition si elle compte, au cours de cette année :

a) un associé qui a, au cours de son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la société de personnes prend fin, un établissement stable dans une province participante donnée qui est réputé, en vertu de l’article 3, être son

on or that is deemed under section 3 to be a permanent establishment of the member; and

(b) a member (including a member referred to in paragraph (a)) that has, at any time in the taxation year of the member in which the taxation year of the partnership ends, a permanent establishment in a province other than the particular participating province through which a business of the partnership is carried on or that is deemed under section 3 to be a permanent establishment of the member.

SOR/2013-71, s. 2.

Permanent
establishment in
province

3. For the purposes of these Regulations,

(a) if a financial institution is a bank and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution maintains a deposit or other similar account that is in the name of a person resident in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by land situated in a province or, if not secured by land, is owing by a person resident in a province, the following rules apply:

(i) the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year, and

(ii) the following loans made by the financial institution and deposit and other similar accounts maintained by the financial institution are deemed to be loans and deposits of the permanent establishment referred to in subparagraph (i) and not of any other per-

établissement stable ou par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée;

b) un associé, y compris celui visé à l'alinéa a), qui a, au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin, un établissement stable dans une province autre que la province donnée qui est réputé, en vertu de l'article 3, être son établissement stable ou par l'intermédiaire duquel une entreprise de la société de personnes est exploitée.

DORS/2013-71, art. 2.

3. Les règles ci-après s'appliquent au présent règlement :

Établissement
stable dans une
province

a) si une institution financière est une banque et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province, les règles ci-après s'appliquent :

(i) l'institution financière est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition,

(ii) les prêts ci-après consentis par l'institution financière et les comptes de dépôt et autres comptes semblables ci-après qu'elle tient sont réputés être des prêts et des dépôts de l'établissement stable mentionné au sous-alinéa (i) et non d'un autre de ses établissements stables :

manent establishment of the financial institution:

- (A) outstanding loans secured by land situated in the province,
- (B) outstanding loans, not secured by land, owing by persons resident in the province, and
- (C) deposit and other similar accounts in the name of a person resident in the province;

(b) if a financial institution is an insurer that, at any time in a taxation year of the financial institution, is insuring a risk in respect of property ordinarily situated in a province or in respect of a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(c) if a financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution conducts business (other than business in respect of loans) in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by land situated in a province or, if not secured by land, is owing by a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(d) if a financial institution is a segregated fund of an insurer, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the finan-

(A) les prêts non remboursés garantis par des terrains situés dans la province,

(B) les prêts non remboursés, non garantis par des terrains, exigibles de personnes résidant dans la province,

(C) les comptes de dépôt et autres comptes semblables au nom d'une personne résidant dans la province;

b) si une institution financière est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province ou un risque relatif à une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

c) si une institution financière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, elle exerce des activités (sauf des activités relatives à des prêts) dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un terrain situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un terrain, exigible d'une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

d) si une institution financière est un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

cial institution if, at any time in the taxation year,

(i) the insurer is qualified, under the laws of Canada or a province, to sell units of the financial institution in the particular province, or

(ii) a person resident in the particular province holds one or more units of the financial institution;

(e) if a financial institution is a distributed investment plan (other than a segregated fund of an insurer), the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(i) the financial institution is qualified, under the laws of Canada or a province, to sell or distribute units of the financial institution in the particular province, or

(ii) a person resident in the particular province holds one or more units of the financial institution; and

(f) if a financial institution is a private investment plan or an investment plan that is a pension entity of a pension plan and, at any time in a taxation year of the financial institution, a plan member of the financial institution is resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year.

SOR/2013-71, s. 2.

Permanent establishment throughout taxation year

4. For the purposes of these Regulations, a financial institution has a permanent establishment in a province throughout a taxation year of the financial

(i) l'assureur est autorisé, par les lois fédérales ou provinciales, à vendre des unités de l'institution financière dans la province donnée,

(ii) une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs unités de l'institution financière;

e) si une institution financière est un régime de placement par répartition autre qu'un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(i) elle est autorisée, par les lois fédérales ou provinciales, à vendre ou à distribuer ses unités dans la province donnée,

(ii) une personne résidant dans la province donnée détient une ou plusieurs de ses unités;

f) si une institution financière est soit un régime de placement privé, soit un régime de placement qui est une entité de gestion d'un régime de pension et que, au cours de son année d'imposition, un de ses participants réside dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition.

DORS/2013-71, art. 2.

4. Pour l'application du présent règlement, une institution financière a un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si elle a un

Établissement stable tout au long d'une année d'imposition

institution if the financial institution has a permanent establishment in the province at any time in the taxation year.

SOR/2013-71, s. 2.

Residence of
person

5. For the purposes of these Regulations, and despite subsection 132.1(1) of the Act, a person resident in Canada is resident in the province

(a) if the person is an individual, where the person's principal mailing address in Canada is located;

(b) if the person is a corporation or a partnership, where the person's principal business in Canada is located;

(c) if the person is a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan, a registered disability savings plan or a TFSA, where the principal mailing address in Canada of the annuitant of the registered retirement savings plan or registered retirement income fund, of the subscriber of the registered education savings plan or of the holder of the registered disability savings plan or TFSA is located;

(d) if the person is a trust, other than a trust described in paragraph (c), where the trustee's principal business in Canada is located or, if the trustee is not carrying on a business, where the trustee's principal mailing address in Canada is located; and

(e) in any other case, where the person's principal business in Canada is located or, if the person is not carrying on a business, where the person's principal mailing address in Canada is located.

SOR/2013-71, s. 2.

tel établissement dans la province au cours de cette année.

DORS/2013-71, art. 2.

Résidence d'une
personne

5. Pour l'application du présent règlement et malgré le paragraphe 132.1(1) de la Loi, une personne résidant au Canada réside dans la province où se trouve :

a) dans le cas d'un particulier, son adresse postale principale au Canada;

b) dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes, son entreprise principale au Canada;

c) dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'adresse postale principale au Canada du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite, du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt;

d) dans le cas d'une fiducie, sauf celle visée à l'alinéa c), l'entreprise principale du fiduciaire au Canada ou, si celui-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada;

e) dans les autres cas, l'entreprise principale au Canada de la personne ou, si celle-ci n'exploite pas d'entreprise, son adresse postale principale au Canada.

DORS/2013-71, art. 2.

Definitions —
section 225.3 of
Act

6. (1) For the purpose of section 225.3 of the Act, “exchange-traded fund”, “exchange-traded series”, “non-stratified investment plan” and “stratified investment plan” have the same meanings as in subsection 1(1).

Definitions —
section 225.4 of
Act

(2) For the purpose of section 225.4 of the Act,

(a) “exchange-traded fund”, “exchange-traded series”, “individual”, “investment plan”, “non-stratified investment plan”, “plan member”, “private investment plan”, “series”, “stratified investment plan” and “unit” have the same meanings as in subsection 1(1); and

(b) “specified investor” has the same meaning as in section 16.

SOR/2013-71, s. 2.

PART 1

PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS

Meaning of
“unrecoverable
tax amount”

7. (1) For the purposes of this section, “unrecoverable tax amount” for a reporting period of a person means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act, read without reference to any adaptation made under Part 5, for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and no election under sub-

Définitions —
article 225.3 de
la Loi

6. (1) Pour l’application de l’article 225.3 de la Loi, «fonds coté en bourse», «régime de placement non stratifié», «régime de placement stratifié» et «série cotée en bourse» s’entendent au sens du paragraphe 1(1).

Définitions —
article 225.4 de
la Loi

(2) Pour l’application de l’article 225.4 de la Loi :

a) «fonds coté en bourse», «participant», «particulier», «régime de placement», «régime de placement non stratifié», «régime de placement privé», «régime de placement stratifié», «série», «série cotée en bourse» et «unité» s’entendent au sens du paragraphe 1(1);

b) «investisseur déterminé» s’entend au sens de l’article 16.

DORS/2013-71, art. 2.

PARTIE 1

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

Sens de
« montant de
taxe non
recouvrable »

7. (1) Pour l’application du présent article, «montant de taxe non recouvrable» s’entend, relativement à une période de déclaration d’une personne, du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant qui serait inclus dans la valeur de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte non tenu de toute adaptation prévue par la partie 5, pour la période de déclaration si la personne était une institution fi-

section 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) an amount of tax that the person would be deemed to have paid under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (6)(d)(ii) or paragraph 172.1(7)(d) of the Act during the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period, or

(c) an amount that the person would be required by paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period; and

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act, read without reference to any adaptation made under Part 5, for the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the person during the reporting period, or

(c) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of

nancière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) soit un montant de taxe que la personne serait réputée avoir payé en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (6)d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(7)d) de la Loi au cours de la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période,

c) soit un montant que la personne serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période;

B le total des montants dont chacun représente :

a) un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte non tenu de toute adaptation prévue par la partie 5, pour la période de déclaration si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à la

the Act to the person during the reporting period.

personne au cours de la période de déclaration,

c) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration.

Qualifying small investment plan

(2) For the purposes of this Part, an investment plan (other than a distributed investment plan) is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan where

(a) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the investment plan, the amount determined by the following formula for each reporting period of the investment plan included in the particular fiscal year is equal to or less than \$10,000:

$$A \times (365/B)$$

where

A is the unrecoverable tax amount for the reporting period, and

B is the number of days in the reporting period; and

(b) in any other case, the amount determined by the following formula is equal to or less than \$10,000:

$$A \times (365/B)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an unrecoverable tax amount for a reporting period of the investment plan included in the fiscal year of the investment plan (in this paragraph referred to as the

Petits régimes de placement admissibles

(2) Pour l'application de la présente partie, un régime de placement (sauf un régime de placement par répartition) est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné si :

a) dans le cas où l'exercice donné est le premier exercice du régime, compte non tenu de l'article 57, le montant obtenu par la formule ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné est égal ou inférieur à 10 000 \$:

$$A \times (365/B)$$

où :

A représente le montant de taxe non recouvrable pour la période de déclaration,

B le nombre de jours de la période de déclaration;

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule ci-après est égal ou inférieur à 10 000 \$:

$$A \times (365/B)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe non recouvrable pour une période de déclaration du régime comprise dans son exercice (appelé

“preceding fiscal year”) that precedes the particular fiscal year, and

B is the number of days in the preceding fiscal year.

SOR/2006-162, s. 9(F); SOR/2013-71, s. 2.

Prescribed person — paragraph 149(5)(g) of Act

8. For the purposes of paragraph 149(5)(g) of the Act, an employee life and health trust is a prescribed person.

SOR/2006-162, s. 10; SOR/2013-71, s. 2.

Prescribed financial institution — paragraph 225.2(1)(b) of Act

9. Subject to sections 10 to 15 and for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act, a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a particular fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution if the financial institution

(a) has, at any time in the taxation year, a permanent establishment in a participating province and has, at any time in the taxation year, a permanent establishment in any other province; or

(b) is a qualifying partnership during the taxation year.

SOR/2006-162, s. 11(F); SOR/2013-71, s. 2.

Exception — qualifying small investment plans

10. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a particular fiscal year of a financial institution that is a qualifying small investment plan for the particular fiscal year if

(a) the financial institution was a qualifying small investment plan for the fiscal year of the financial institution that precedes the particular fiscal year and was not a selected listed financial institution throughout that preceding fiscal year;

(b) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the three fiscal years of the financial in-

« exercice précédent » au présent alinéa) qui précède l’exercice donné,

B le nombre de jours de l’exercice précédent.

DORS/2006-162, art. 9(F); DORS/2013-71, art. 2.

Personne visée — alinéa 149(5)g) de la Loi

8. Pour l’application de l’alinéa 149(5)g) de la Loi, les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés sont des personnes visées.

DORS/2006-162, art. 10; DORS/2013-71, art. 2.

Institution financière visée — alinéa 225.2(1)b) de la Loi

9. Sous réserve des articles 10 à 15 et pour l’application de l’alinéa 225.2(1)b) de la Loi, est une institution financière visée tout au long d’une période de déclaration comprise dans un exercice donné se terminant dans son année d’imposition l’institution financière qui, selon le cas :

a) a, au cours de l’année d’imposition, un établissement stable dans une province participante ainsi qu’un établissement stable dans une autre province;

b) est une société de personnes admissible au cours de l’année d’imposition.

DORS/2006-162, art. 11(F); DORS/2013-71, art. 2.

Exception — petits régimes de placement admissibles

10. L’article 9 ne s’applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice donné d’une institution financière qui est un petit régime de placement admissible pour l’exercice si, selon le cas :

a) l’institution financière a été un petit régime de placement admissible pour son exercice qui précède l’exercice donné et elle n’a pas été une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

b) elle a été une institution financière désignée particulière tout au long de ses

stitution that precede the particular fiscal year; or

(c) the particular fiscal year is the first fiscal year of the financial institution.

SOR/2013-71, s. 2.

Exception —
provincial
investment plan

11. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a financial institution that is a non-stratified investment plan and that meets the following conditions throughout the fiscal year in respect of a particular province:

(a) under the laws of Canada or a province, units of the financial institution are permitted to be sold or distributed in the particular province but are not permitted to be sold or distributed in any other province;

(b) under the terms of the prospectus, registration statement or other similar document for the financial institution, or under the laws of Canada or a province, the conditions for a person owning or acquiring units of the financial institution include

(i) that the person be resident in the particular province when the units are acquired, and

(ii) that the units are required to be sold, transferred or redeemed within a reasonable time after the person ceases to be resident in the particular province; and

(c) the financial institution's percentage for the particular province and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends, or the percentage that would be the financial institution's percentage for the particular province and for that taxation year if the particular

trois exercices précédant l'exercice donné;

c) l'exercice donné est son premier exercice.

DORS/2013-71, art. 2.

Exception —
régime de
placement
provincial

11. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'une institution financière qui est un régime de placement non stratifié et qui remplit les conditions ci-après tout au long de l'exercice quant à une province donnée :

a) selon les lois fédérales ou provinciales, il est permis de vendre ou de distribuer des unités de l'institution financière dans la province donnée mais non dans une autre province;

b) aux termes du prospectus, de la déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable concernant l'institution financière ou selon les lois fédérales ou provinciales, les conditions applicables à toute personne qui détient ou acquiert des unités de l'institution financière prévoient notamment :

(i) que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités,

(ii) que les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable après que la personne a cessé de résider dans la province donnée;

c) le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province donnée pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice précédent prend fin, ou le pourcentage qui lui serait applicable quant à cette province pour cette année

province were a participating province, is 90% or more.

SOR/2013-71, s. 2.

Exception — investment plan with provincial series

12. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year of a financial institution that is a stratified investment plan if each series of the financial institution is a provincial series for the fiscal year.

SOR/2013-71, s. 2.

Exception — pension and private investment plans

13. Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a financial institution that is a private investment plan or a pension entity of a pension plan if

(a) throughout the preceding taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the financial institution are resident in the participating provinces; and

(b) throughout the preceding fiscal year, the following amount is less than \$100,000,000:

(i) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

si cette province était une province participante, s'établit à au moins 90 %.

DORS/2013-71, art. 2.

Exception — régime de placement ayant une série provinciale

12. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice d'une institution financière qui est un régime de placement stratifié si chaque série de l'institution financière est une série provinciale pour l'exercice.

DORS/2013-71, art. 2.

Exception — régimes de pension et régimes de placement privés

13. L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'une institution financière qui est un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension si, à la fois :

a) tout au long de l'année d'imposition précédente, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident dans les provinces participantes;

b) tout au long de l'exercice précédent, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 \$:

(i) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui ré-

B is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces,

(ii) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in subparagraph (i), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

(iii) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces.

SOR/2013-71, s. 2.

Election —
qualifying small
investment plan

14. (1) If an investment plan is, or reasonably expects to be, a qualifying small investment plan for a fiscal year of the investment plan, if section 13 does not apply in respect of a reporting period in the fiscal year and if no application by the investment plan under subsection 15(1) in respect of the fiscal year has been approved by the Minister, the investment plan may make an election to be a prescribed financial institution for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act that is effective from the first day of the fiscal year.

Effect of
election

(2) For the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act, if an election made

sident dans les provinces participantes,

B la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(ii) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée au sous-alinéa (i), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(iii) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes.

DORS/2013-71, art. 2.

14. (1) Si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour son exercice ou s'attend raisonnablement à l'être, que l'article 13 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans l'exercice et qu'aucune demande présentée par le régime aux termes du paragraphe 15(1) relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre, le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière visée pour l'application de l'alinéa 225.2(1)b) de la Loi, lequel choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice.

Choix — petit
régime de
placement
admissible

(2) Pour l'application de l'alinéa 225.2(1)b) de la Loi, si le choix fait par un

Effet du choix

under subsection (1) by an investment plan is in effect throughout a reporting period of the investment plan, the investment plan is a prescribed financial institution throughout the reporting period.

régime de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur tout au long d'une période de déclaration de celui-ci, le régime de placement est une institution financière visée tout au long de cette période.

Form of election

(3) An election made under subsection (1) by an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and

(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of that first fiscal year or any later day that the Minister may allow.

(3) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;

c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le premier jour de ce premier exercice ou à toute date postérieure fixée par lui.

Forme et modalités

Cessation

(4) An election made under subsection (1) by a person ceases to have effect on the day that is the earliest of

(a) the first day of a fiscal year that ends in the first taxation year of the person for which the person does not meet the requirement set out in paragraph 9(a);

(b) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan; and

(c) the day on which a revocation of the election becomes effective.

(4) Le choix qu'une personne fait selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le premier jour d'un exercice se terminant dans la première année d'imposition de la personne au cours de laquelle elle ne remplit pas l'exigence énoncée à l'alinéa 9a);

b) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement;

c) le jour où la révocation du choix prend effet.

Cessation

Revocation

(5) An investment plan that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective, or on the first day of any earlier fiscal year as the Minister may allow on application by the investment plan,

(5) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer, avec effet à compter du premier jour de son exercice qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix ou à compter du premier jour de tout exercice antérieur fixé par le ministre sur demande du régime. Pour ce faire, il présente

Révocation

by filing in prescribed manner a notice of revocation with the Minister in prescribed form containing prescribed information on or before the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

Effect of early revocation

(6) If the Minister allows an investment plan to revoke an election made under subsection (1) on the first day of a fiscal year that begins less than three years after the election became effective and the investment plan is a qualifying small investment plan for the fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the fiscal year.

SOR/2013-71, s. 2.

Application for small investment plan status

15. (1) An investment plan may apply to the Minister to not have section 9 apply in respect of any reporting period in a particular fiscal year of the investment plan and in respect of any reporting period in the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year.

Authorization

(2) On receipt of an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year, the Minister must, within 90 days of that receipt, consider the application and, if it is reasonable, based on the information in the possession of the Minister, to expect that the investment plan will be a qualifying small investment plan for those two fiscal years, approve the application or, in any other case, refuse the application, and must, within that time limit, notify the investment plan in writing of the decision.

Effect of authorization

(3) If the Minister approves an application made by an investment plan under

au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d'effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

Effet d'une révocation anticipée

(6) Si le ministre permet à un régime de placement de révoquer le choix prévu au paragraphe (1) le premier jour d'un exercice qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice, l'article 9 ne s'applique pas relativement à toute période de déclaration comprise dans l'exercice.

DORS/2013-71, art. 2.

Demande de petit régime de placement

15. (1) Un régime de placement peut présenter au ministre une demande afin que l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans un exercice donné du régime ni à celles comprises dans l'exercice subséquent.

Autorisation

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, le ministre examine la demande et l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible pour ces deux exercices. Dans ce même délai, il avise le régime de sa décision par écrit.

Effet de l'autorisation

(3) Si le ministre approuve la demande d'un régime de placement visant un exer-

subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year,

(a) if the investment plan is a qualifying small investment plan for the particular fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the particular fiscal year; and

(b) if the investment plan is a qualifying small investment plan for the following fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the following fiscal year.

(4) An application made by an investment plan under subsection (1) is to be made in prescribed form containing prescribed information and is to be filed with the Minister in prescribed manner on or before the particular day that is 90 days before the first day of the first fiscal year to which the application applies or on or before any day after the particular day that the Minister may allow.

SOR/2006-162, s. 12(F); SOR/2008-238, s. 1; SOR/2013-71, s. 2.

Form and manner of application

cice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le régime est un petit régime de placement admissible pour l'exercice donné, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice;

b) s'il est un petit régime de placement admissible pour l'exercice subséquent, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice.

(4) La demande d'un régime de placement doit être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine et lui être présentée, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant le début du premier exercice qu'elle vise ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

DORS/2006-162, art. 12(F); DORS/2008-238, art. 1; DORS/2013-71, art. 2.

Forme et modalités

PART 2

PERCENTAGE FOR A PARTICIPATING PROVINCE

INTERPRETATION

16. (1) The following definitions apply in this Part.

“attribution point” means, in respect of a particular series of a stratified investment plan, or in respect of a particular investment plan other than a stratified investment plan, and for a taxation year in which a fiscal year of the stratified investment plan or

Definitions

“attribution point”
« moment d'attribution »

PARTIE 2

POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fusion de régimes » La fusion ou la combinaison de plusieurs fiducies ou personnes morales — dont chacune (appelée « régime remplacé » à la présente définition) était un régime de placement par répartition immédiatement avant la fusion ou la combinaison — en une seule fiducie ou personne

Définitions

« fusion de régimes »
“plan merger”

the particular investment plan, as the case may be, ends,

- (a) in the case of a particular series,
 - (i) if the particular series is an exchange-traded series, each of September 30 of the calendar year (in this definition referred to as the “particular calendar year”) in which the fiscal year ends and
 - (A) one or more of March 31, June 30 and December 31 of the particular calendar year, as determined by the stratified investment plan, or
 - (B) March 31 of the particular calendar year, in the absence of such a determination by the stratified investment plan, and
 - (ii) in any other case, September 30 of the particular calendar year; and
- (b) in the case of a particular investment plan,
 - (i) if the particular investment plan is a distributed investment plan other than an exchange-traded fund, September 30 of the particular calendar year,
 - (ii) if the particular investment plan is an exchange-traded fund, each of September 30 of the particular calendar year and
 - (A) one or more of March 31, June 30 and December 31 of the particular calendar year, as determined by the particular investment plan, or
 - (B) March 31 of the particular calendar year, in the absence of such a

morale (appelée « régime continué » à la présente définition) de telle façon que :

- a) le régime continué est un régime remplacé et est, immédiatement après la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;
- b) la totalité ou la presque totalité des unités en circulation de chaque régime remplacé, sauf le régime continué, sont soit converties d’une façon quelconque en unités du régime continué, soit annulées;
- c) la fusion ou la combinaison se produit autrement que par suite de l’acquisition de biens d’une fiducie ou d’une personne morale par une autre fiducie ou personne morale, par suite de l’achat de ces biens par cette autre fiducie ou personne morale ou de leur distribution à celle-ci lors de la liquidation de la fiducie ou de la personne morale.

« investisseur déterminé » Relativement à un régime de placement par répartition donné pour un exercice de celui-ci se terminant dans une année civile, personne (sauf un particulier ou un régime de placement par répartition) qui détient des unités du régime donné le 30 septembre de l’année civile et qui remplit les critères suivants :

- a) si la personne est un régime de placement:
 - (i) elle détient des unités du régime donné d’une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l’année civile,
 - (ii) au plus tard le 31 décembre de l’année civile, elle n’a pas avisé le régime donné qu’elle est un investisseur

« investisseur déterminé »
“specified investor”

determination by the particular investment plan, and

(iii) if the particular investment plan is a pension entity of a defined benefits pension plan, the day that is the last day for which calculations of the actuarial liabilities of the plan have been completed and that is in the period that includes the particular calendar year and the three preceding calendar years or, if no such day exists, September 30 of the particular calendar year, and

(iv) if the particular investment plan is a pension entity of a defined contribution pension plan or if the particular investment plan is not described in subparagraphs (i) to (iii), the day that is the last day for which the particular investment plan has, or can reasonably be expected to have, all or substantially all of the data required to calculate the particular investment plan's percentage for each participating province and for the taxation year and that is in the period that includes the particular calendar year and the preceding calendar year or, if no such day exists, September 30 of the particular calendar year.

“gross revenue”
« *revenu brut* »

“gross revenue” of a selected listed financial institution for a particular period means the amount that would be the gross revenue of the financial institution for the particular period for the purposes of the *Income Tax Act* if the financial institution were a taxpayer under that Act and if every reference in that Act to a taxation year of the financial institution were read as a reference to the particular period.

admissible, au sens du paragraphe 52(1), de ce régime pour cette année,

(iii) le régime donné ne sait pas ni ne devrait savoir qu'elle est un investisseur admissible, au sens du paragraphe 52(1), de ce régime pour l'année civile;

b) dans les autres cas :

(i) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, elle détient des unités de la série d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile,

(ii) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d'une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l'année civile.

« moment d'attribution » Relativement à une série donnée d'un régime de placement stratifié ou à un régime de placement donné autre qu'un régime de placement stratifié, et pour une année d'imposition dans laquelle un exercice du régime de placement stratifié ou du régime de placement donné, selon le cas, prend fin, chacun des jours suivants :

« moment d'attribution »
“*attribution point*”

a) dans le cas d'une série donnée :

(i) s'il s'agit d'une série cotée en bourse, le 30 septembre de l'année civile (appelée « année civile donnée » à la présente définition) dans laquelle l'exercice prend fin et :

(A) l'une ou plusieurs des dates ci-après, déterminées par le régime de placement stratifié : le 31 mars, le

“particular period”
« période donnée »

“particular period” means

(a) in applying this Part for the purpose of the description of C in subsection 225.2(2) of the Act (other than for the determination of the amount for C in that subsection for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act) and for the purpose of the description of A_o in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), a taxation year;

(b) in applying this Part for the determination of the amount for C in subsection 225.2(2) of the Act for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act, a reporting period; and

(c) in applying this Part for the purpose of the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a fiscal quarter.

“plan merger”
« fusion de régimes »

“plan merger” means the merger or combination of two or more trusts or corporations, each of which was, immediately before the merger or combination, a distributed investment plan and each of which is referred to in this definition as a “predecessor”, to form one trust or corporation (referred to in this definition as the “continuing plan”) in such a manner that

(a) the continuing plan is a predecessor and is, immediately after the merger or combination, a distributed investment plan;

(b) for each predecessor other than the continuing plan, all or substantially all of the outstanding units of the predecessor are converted, by any means, into units of the continuing plan or are cancelled; and

(c) the merger or combination is otherwise than as a result of the acquisition of property of one trust or corporation by

30 juin et le 31 décembre de l’année civile donnée,

(B) à défaut de détermination par le régime, le 31 mars de cette année,

(ii) dans les autres cas, le 30 septembre de l’année civile donnée;

b) dans le cas d’un régime de placement donné :

(i) s’il s’agit d’un régime de placement par répartition (sauf un fonds coté en bourse), le 30 septembre de l’année civile donnée,

(ii) s’il s’agit d’un fonds coté en bourse, le 30 septembre de l’année civile donnée et :

(A) l’une ou plusieurs des dates ci-après, déterminées par le régime de placement donné : le 31 mars, le 30 juin et le 31 décembre de cette année,

(B) à défaut de détermination par le régime, le 31 mars de cette année,

(iii) s’il s’agit d’une entité de gestion d’un régime de pension à prestations déterminées, le jour qui correspond au dernier jour visé par des calculs du passif actuariel du régime et qui fait partie de la période comprenant l’année civile donnée et les trois années civiles précédentes ou, à défaut d’un tel jour, le 30 septembre de l’année civile donnée,

(iv) s’il s’agit d’une entité de gestion d’un régime de pension à cotisations déterminées ou s’il s’agit d’un régime qui n’est pas visé aux sous-alinéas (i) à (iii), le jour qui correspond au der-

another trust or corporation, pursuant to the purchase of that property by the other trust or corporation or as a result of the distribution of that property to the other trust or corporation on the winding-up of the trust or corporation.

“specified investor”
« investisseur déterminé »

“specified investor” in a particular distributed investment plan for a fiscal year of the particular investment plan that ends in a calendar year means a person (other than an individual or a distributed investment plan) that holds units of the particular investment plan as of September 30 of the calendar year and that meets the following criteria:

- (a) if the person is an investment plan,
 - (i) the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000 as of September 30 of the calendar year,
 - (ii) on or before December 31 of the calendar year, the person has not notified the particular investment plan that the person is a qualifying investor (as defined in subsection 52(1)) in the particular investment plan for the calendar year, and
 - (iii) the particular investment plan neither knows nor ought to know that the person is a qualifying investor (as defined in subsection 52(1)) in the particular investment plan for the calendar year; and
- (b) in any other case, as of September 30 of the calendar year,
 - (i) if the particular investment plan is a stratified investment plan, for each series of the particular investment plan in which the person holds units, the person holds units of the series

nier jour pour lequel le régime de placement donné dispose ou est susceptible de disposer de la totalité ou de la presque totalité des données nécessaires au calcul du pourcentage qui lui est applicable quant à chaque province participante pour l’année d’imposition, et qui fait partie de la période qui comprend l’année civile donnée et l’année civile précédente ou, à défaut d’un tel jour, le 30 septembre de l’année civile donnée.

« opération déterminée »

« opération déterminée »
“specified transaction”

a) Relativement à un moment d’attribution relatif à un régime de placement non stratifié pour une année d’imposition du régime, l’acquisition d’unités du régime par une personne ou par un groupe de personnes, effectuée auprès du régime, si les conditions ci-après sont réunies :

- (i) l’acquisition par la personne, ou chaque acquisition par un membre du groupe, se produit moins de trente et un jours avant le moment d’attribution,
- (ii) les unités font l’objet d’une disposition, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, par la personne ou par chaque membre du groupe dans les trente jours suivant le moment d’attribution,
- (iii) dans le cas où les unités sont acquises par un groupe de personnes, chaque membre du groupe est lié à chaque autre membre,
- (iv) la valeur totale des unités au moment d’attribution excède le moins élevé des montants suivants :

(A) 10 000 000 \$,

with a total value of less than \$10,000,000, and

(ii) if the particular investment plan is a non-stratified investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000.

“specified transaction”
« opération déterminée »

“specified transaction” means

(a) in relation to an attribution point in respect of a non-stratified investment plan for a taxation year of the investment plan, the acquisition of units of the investment plan by a person, or by a group of persons, from the investment plan if

(i) the acquisition by the person, or each acquisition by a member of the group of persons, occurs less than 31 days before the attribution point,

(ii) the units are disposed of, within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, by the person, or by each member of the group of persons, within 30 days after the attribution point,

(iii) in the case of the acquisition of the units by a group of persons, each member of the group is related to every other member of the group,

(iv) the total value of the units as of the attribution point is greater than the lesser of

(A) \$10,000,000, and

(B) 10% of the total value of all of the units of the investment plan on the attribution point,

(v) the investment plan’s percentage for any participating province and for the taxation year, determined without

(B) le montant représentant 10 % de la valeur totale des unités du régime au moment d’attribution,

(v) le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 32(3), est inférieur à ce qu’il serait s’il était déterminé compte non tenu des unités,

(vi) l’acquisition par la personne, ou toute acquisition par un membre du groupe, ne remplit pas une ou plusieurs des conditions suivantes :

(A) l’acquisition est effectuée de bonne foi par la personne ou le membre et le régime dans le cadre des pratiques commerciales normales du régime,

(B) la personne ou le membre et le régime n’ont entre eux aucun lien de dépendance,

(C) la contrepartie de l’acquisition est égale ou supérieure à la valeur totale des unités au moment de l’acquisition,

(D) ni le régime ni son gestionnaire n’offrent de garanties ou d’indemnités à la personne ou au membre au titre des gains ou des pertes de la valeur des unités au cours de la période commençant à la date de l’acquisition et se terminant le trentième jour suivant cette date,

(E) les frais que le régime exige de la personne ou du membre relativement aux unités sont semblables à ceux qu’il exige d’autres personnes détentrices d’unités du régime;

reference to subsection 32(3), is less than the amount that would be that percentage if that percentage were determined without reference to the units, and

(vi) the acquisition by the person, or any acquisition by a member of the group of persons, does not meet one or more of the following conditions:

(A) the acquisition is undertaken by the person or member and the investment plan in good faith as part of the normal business practice of the investment plan,

(B) the person or member and the investment plan deal with each other at arm's length,

(C) the acquisition is made for consideration equal to or greater than the total value of the units at the time of the acquisition,

(D) neither the investment plan nor the manager of the investment plan provide any guarantees or indemnities to the person or member with respect to gains or losses in the value of the units during the period beginning on the particular day the acquisition occurred and ending on the day that is 30 days after the particular day, and

(E) any fees charged by the investment plan to the person or member in respect of the units are similar to fees charged by the investment plan to other persons holding units of the investment plan; and

(b) in relation to an attribution point in respect of a series of a stratified investment plan for a taxation year of the in-

b) relativement à un moment d'attribution relatif à une série d'un régime de placement stratifié pour une année d'imposition du régime, l'acquisition d'unités de la série par une personne ou par un groupe de personnes, effectuée auprès du régime, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'acquisition par la personne, ou chaque acquisition par un membre du groupe, se produit moins de trente et un jours avant le moment d'attribution,

(ii) les unités font l'objet d'une disposition, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par la personne ou par chaque membre du groupe dans les trente jours suivant le moment d'attribution,

(iii) dans le cas où les unités sont acquises par un groupe de personnes, chaque membre du groupe est lié à chaque autre membre,

(iv) la valeur totale des unités au moment d'attribution excède le moins élevé des montants suivants :

(A) 10 000 000 \$,

(B) le montant représentant 10 % de la valeur totale des unités de la série au moment d'attribution,

(v) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 30(3), est inférieur à ce qu'il serait s'il était déterminé compte non tenu des unités,

(vi) l'acquisition par la personne, ou toute acquisition par un membre du

vestment plan, the acquisition of units of the series by a person, or by a group of persons, from the investment plan if

(i) the acquisition by the person, or each acquisition by a member of the group of persons, occurs less than 31 days before the attribution point,

(ii) the units are disposed of, within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, by the person, or by each member of the group of persons, within 30 days after the attribution point,

(iii) in the case of the acquisition of the units by a group of persons, each member of the group is related to every other member of the group,

(iv) the total value of the units as of the attribution point is greater than the lesser of

(A) \$10,000,000, and

(B) 10% of the total value of all of the units of the series on the attribution point,

(v) the investment plan's percentage for the series, for any participating province and for the taxation year, determined without reference to subsection 30(3), is less than the amount that would be that percentage if that percentage were determined without reference to the units, and

(vi) the acquisition by the person, or any acquisition by a member of the group of persons, does not meet one or more of the following conditions:

(A) the acquisition is undertaken by the person or member and the investment plan in good faith as

groupe, ne remplit pas une ou plusieurs des conditions suivantes :

(A) l'acquisition est effectuée de bonne foi par la personne ou le membre et le régime dans le cadre des pratiques commerciales normales du régime,

(B) la personne ou le membre et le régime n'ont entre eux aucun lien de dépendance,

(C) la contrepartie de l'acquisition est égale ou supérieure à la valeur totale des unités au moment de l'acquisition,

(D) ni le régime ni son gestionnaire n'offrent de garanties ou d'indemnités à la personne ou au membre au titre des gains ou des pertes de la valeur des unités au cours de la période commençant à la date de l'acquisition et se terminant le trentième jour suivant cette date,

(E) les frais que le régime exige de la personne ou du membre relativement aux unités sont semblables à ceux qu'il exige d'autres personnes détentrices d'unités de la série.

«période donnée» S'entend :

a) d'une année d'imposition, pour l'application de la présente partie à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi (sauf si cet élément est déterminé pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi) et à l'élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1);

« période donnée »
"particular period"

part of the normal business practice of the investment plan,

(B) the person or member and the investment plan deal with each other at arm's length,

(C) the acquisition is made for consideration equal to or greater than the total value of the units at the time of the acquisition,

(D) neither the investment plan nor the manager of the investment plan provide any guarantees or indemnities to the person or member with respect to gains or losses in the value of the units during the period beginning on the particular day the acquisition occurred and ending on the day that is 30 days after the particular day, and

(E) any fees charged by the investment plan to the person or member in respect of the units are similar to fees charged by the investment plan to other persons holding units of the series.

b) d'une période de déclaration, pour l'application de la présente partie au calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi;

c) d'un trimestre d'exercice, pour l'application de la présente partie à l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii) de la Loi.

«revenu brut» En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période donnée, le montant qui représenterait son revenu brut pour cette période pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elle était un contribuable aux termes de cette loi et si la mention, dans cette loi, d'une année d'imposition de l'institution financière était remplacée par « période donnée ».

« revenu brut »
“gross revenue”

«revenu brut total» En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période donnée, la partie de son revenu brut pour cette période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada.

« revenu brut total »
“total gross revenue”

“total gross revenue”
« revenu brut total »

“total gross revenue” of a selected listed financial institution for a particular period means the portion of the gross revenue of the financial institution for the particular period that is reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in Canada.

References to individual

(2) For the purposes of sections 22, 23 and 27, a reference to an individual includes a reference to a trust that is not an investment plan.

SOR/2013-71, s. 2.

Rule of interpretation

17. Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Part

(2) Pour l'application des articles 22, 23 et 27, la mention d'un particulier vaut également mention d'une fiducie qui n'est pas un régime de placement.

DORS/2013-71, art. 2.

Mention de « particulier »

17. Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens

Interprétation

have the same meanings as in Parts IV and XXVI of the *Income Tax Regulations*.

SOR/2013-71, s. 2.

ATTRIBUTION POINT ELECTION

Election —
series

18. (1) A stratified investment plan that is a selected listed financial institution may make an election in respect of a series of the investment plan to have attribution points for the purposes of this Part for the series that are quarterly, monthly, weekly or daily, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Election —
investment plan

(2) An investment plan (other than a stratified investment plan) that is a selected listed financial institution may make an election in respect of the investment plan to have attribution points for the purposes of this Part for the investment plan that are quarterly, monthly, weekly or daily, and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Effect of
election

(3) For the purposes of this Part, and despite the definition “attribution point” in subsection 16(1), if an election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan, or an election under subsection (2) in respect of an investment plan, is in effect throughout a fiscal year of the investment plan, “attribution point” in respect of the series or in respect of the investment plan, as the case may be, and for the taxation year in which the fiscal year ends means

(a) if the election specifies that attribution points are to be quarterly, the last business day in each of March, June and September of the particular calendar year in which the fiscal year ends and

des parties IV et XXVI du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

DORS/2013-71, art. 2.

CHOIX RELATIF AU MOMENT D’ATTRIBUTION

Choix — séries

18. (1) Le régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relatif à l’une de ses séries afin que les moments d’attribution pour l’application de la présente partie relativement à la série soient trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens. Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.

Choix — régime
de placement

(2) Le régime de placement (sauf un régime de placement stratifié) qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relatif au régime afin que les moments d’attribution pour l’application de la présente partie relativement au régime soient trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens. Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.

Effet du choix

(3) Pour l’application de la présente partie et malgré la définition de « moment d’attribution » au paragraphe 16(1), si le choix prévu au paragraphe (1) relativement à une série d’un régime de placement ou le choix prévu au paragraphe (2) relativement à un régime de placement est en vigueur tout au long d’un exercice du régime, « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice prend fin, de chacun des jours suivants :

a) si le document concernant le choix précise que les moments d’attribution sont trimestriels, le dernier jour ouvrable de mars, de juin et de septembre de l’an-

December of the preceding calendar year, or any four days of the particular calendar year, each of which is in a different fiscal quarter in the fiscal year, that the Minister may allow on application by the investment plan;

(b) if the election specifies that attribution points are to be monthly, each of the last business day of each month, or any other day of each month that the Minister may allow on application by the investment plan, in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends;

(c) if the election specifies that the attribution points are to be weekly, each of the last business day of each week, or any other day of each week that the Minister may allow on application by the investment plan, in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends; and

(d) if the election specifies that the attribution points are to be daily, each business day in the 12-month period ending on September 30 of the calendar year in which the fiscal year ends.

née civile donnée dans laquelle l'exercice prend fin et de décembre de l'année civile précédente, ou quatre autres jours de l'année civile donnée, faisant chacun partie d'un trimestre différent de l'exercice, fixés par le ministre sur demande du régime;

b) s'il précise que les moments d'attribution sont mensuels, le dernier jour ouvrable de chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin ou tout autre jour de chaque mois de cette période fixé par le ministre sur demande du régime;

c) s'il précise que les moments d'attribution sont hebdomadaires, le dernier jour ouvrable de chaque semaine de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin ou tout autre jour de chaque semaine de cette période fixé par le ministre sur demande du régime;

d) s'il précise que les moments d'attribution sont quotidiens, chaque jour ouvrable de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

Restriction

(4) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an election under subsection 49(1) or section 64 in respect of the series is in effect.

(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d'un régime de placement n'entre pas en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix prévu au paragraphe 49(1) ou à l'article 64 relativement à la série est en vigueur.

Restriction

Restriction

(5) An election made under subsection (2) in respect of an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an elec-

(5) Le choix fait selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement n'entre pas en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix prévu au

Restriction

	tion under subsection 49(2) or section 61 in respect of the investment plan is in effect.	paragraphe 49(2) ou à l'article 61 relativement au régime est en vigueur.	
Form of election	<p>(6) An election made under subsection (1) or (2) by an investment plan is to</p> <p>(a) be made in prescribed form containing prescribed information;</p> <p>(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and</p> <p>(c) specify whether the attribution points in respect of the series or investment plan are to be quarterly, monthly, weekly or daily.</p>	<p>(6) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon les paragraphes (1) ou (2) doit :</p> <p>a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;</p> <p>b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;</p> <p>c) préciser si les moments d'attribution relatifs à la série ou au régime sont trimestriels, mensuels, hebdomadaires ou quotidiens.</p>	Forme
Cessation	<p>(7) An election made under subsection (1) or (2) by a person that is an investment plan ceases to have effect on the earlier of</p> <p>(a) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and</p> <p>(b) the day on which a revocation of the election becomes effective.</p>	<p>(7) Le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) par une personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;</p> <p>b) le jour où la révocation du choix prend effet.</p>	Cessation
Revocation	<p>(8) An investment plan that has made an election under subsection (1) or (2) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective.</p>	<p>(8) Le régime de placement qui a fait le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.</p>	Révocation
Restriction	<p>(9) If a particular election made under subsection (1) or (2) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under subsection (1) or (2) is not a</p>	<p>(9) Si le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ces paragraphes n'est valide que si le</p>	Restriction

valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.

SOR/2013-71, s. 2.

DETERMINATION OF THE ATTRIBUTION
PERCENTAGE

Basic rules

19. (1) For the purposes of these Regulations, the description of C in subsection 225.2(2) of the Act and the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a financial institution's percentage for any participating province and for a particular period is determined in accordance with this Part.

Basic rules —
real-time

(2) For the purposes of these Regulations and the description of A₃ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1) or (2), a financial institution's percentage for any participating province as of a particular day, or a financial institution's percentage for any series and for any participating province as of a particular day, as the case may require, is determined in accordance with this Part.

Basic rules —
series

(3) For the purposes of these Regulations and the description of A₆ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), a financial institution's percentage for any series, for any participating province and for a particular period is determined in accordance with this Part.

SOR/2013-71, s. 2.

Member of
partnership

20. For the purposes of this Part, if a selected listed financial institution is a member of a partnership during a particular period, the following rules apply:

premier jour de l'exercice précisé dans le document concernant le choix subséquent suit cette date d'au moins trois ans.

DORS/2013-71, art. 2.

CALCUL DU POURCENTAGE D'ATTRIBUTION

Règles de base

19. (1) Pour l'application du présent règlement, de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii) de la Loi, le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante pour une période donnée est déterminé selon la présente partie.

Règles de base
— temps réel

(2) Pour l'application du présent règlement et de l'élément A₃ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par les paragraphes 48(1) ou (2), le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante à une date donnée ou le pourcentage qui lui est applicable quant à une série et à une province participante à une date donnée, selon le cas, est déterminé selon la présente partie.

Règles de base
— série

(3) Pour l'application du présent règlement et de l'élément A₆ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1), le pourcentage applicable à une institution financière quant à une série et à une province participante pour une période donnée est déterminé selon la présente partie.

DORS/2013-71, art. 2.

Associé d'une
société de
personnes

20. Pour l'application de la présente partie, si une institution financière désignée particulière est un associé d'une société de

(a) the financial institution's gross revenue for the particular period is not to include any portion of the total gross revenue of the partnership; and

(b) the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution is not to include any portion of the salaries and wages paid to employees of the partnership.

SOR/2013-71, s. 2.

Central
paymaster

21. (1) For the purposes of this Part, if an individual is employed by a person (referred to in this section as the "employer") and performs a service in a particular province for the benefit of or on behalf of a person (referred to in this section as the "labour recipient") that is not the employer, an amount that may reasonably be regarded as equal to the amount of salary or wages (referred to in this section as the "particular salary") earned by the individual for the service is deemed to be salary paid by the labour recipient to an employee of the labour recipient in the particular period of the labour recipient in which the particular salary is paid if

- (a) at the time the service is performed,
 - (i) the labour recipient and the employer do not deal at arm's length, and
 - (ii) the labour recipient has a permanent establishment in the particular province;
- (b) the service
 - (i) is performed by the individual in the ordinary course of the individual's employment by the employer,

personnes au cours d'une période donnée, les règles ci-après s'appliquent :

a) nulle partie du revenu brut total de la société de personnes n'est à inclure dans le revenu brut de l'institution financière pour la période;

b) nulle partie des traitements et salaires versés aux salariés de la société de personnes n'est à inclure dans ceux versés par l'institution financière au cours de la période.

DORS/2013-71, art. 2.

Agent payeur
central

21. (1) Pour l'application de la présente partie, si un particulier occupe un emploi auprès d'une personne (appelée « employeur » au présent article) et exécute un service dans une province donnée au profit ou pour le compte d'une personne (appelée « bénéficiaire de main-d'œuvre » au présent article) qui n'est pas l'employeur, tout montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant égal au traitement ou salaire (appelé « rémunération donnée » au présent article) gagné par le particulier au titre du service est réputé être une rémunération versée par le bénéficiaire de main-d'œuvre à son salarié au cours de sa période donnée où la rémunération donnée est versée si, à la fois :

- a) au moment où le service est exécuté :
 - (i) d'une part, le bénéficiaire de main-d'œuvre et l'employeur ont entre eux un lien de dépendance,
 - (ii) d'autre part, le bénéficiaire de main-d'œuvre a un établissement stable dans la province donnée;
- b) le service, à la fois :
 - (i) est exécuté par le particulier dans le cours normal de son emploi auprès de l'employeur,

(ii) is performed for the benefit of or on behalf of the labour recipient in the ordinary course of a business carried on by the labour recipient, and

(iii) is of a type that could reasonably be expected to be performed by employees of the labour recipient in the ordinary course of the business referred to in subparagraph (ii); and

(c) the amount is not otherwise included in the aggregate, determined for the purposes of this Part, of the salaries and wages paid by the labour recipient.

Deemed payments — permanent establishment

(2) For the purposes of this Part, an amount deemed under subsection (1) to be salary paid by a labour recipient to an employee of the labour recipient for a service performed in a particular province is deemed to have been paid,

(a) if the service was performed at one or more permanent establishments of the labour recipient in the particular province, to an employee of the permanent establishment or establishments; or

(b) in any other case, to an employee of any other permanent establishment (as is reasonably determined in the circumstances) of the labour recipient in the particular province.

Particular salaries paid not included

(3) For the determination under this Part of the amount of salaries and wages paid in a particular period by an employer, the total of all amounts each of which is a particular salary paid by the employer in the particular period is to be deducted.

(ii) est exécuté au profit ou pour le compte du bénéficiaire de main-d'œuvre dans le cours normal d'une entreprise exploitée par celui-ci,

(iii) est d'un type dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit exécuté par des salariés du bénéficiaire de main-d'œuvre dans le cours normal de l'entreprise mentionnée au sous-alinéa (ii);

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans le total, déterminé pour l'application de la présente partie, des traitements et salaires versés par le bénéficiaire de main-d'œuvre.

Paiements réputés — établissement stable

(2) Pour l'application de la présente partie, tout montant réputé, en vertu du paragraphe (1), être une rémunération versée par un bénéficiaire de main-d'œuvre à son salarié au titre d'un service exécuté dans une province donnée est réputé avoir été versé :

a) si le service a été exécuté dans un ou plusieurs établissements stables du bénéficiaire de main-d'œuvre situés dans la province, à un salarié de cet établissement ou de ces établissements;

b) dans les autres cas, à un salarié de tout autre établissement stable du bénéficiaire de main-d'œuvre situé dans la province, selon ce qui peut être raisonnablement déterminé dans les circonstances.

Rémunération donnée non incluse

(3) Est à déduire dans le calcul, selon la présente partie, du montant des traitements et salaires versés au cours d'une période donnée par un employeur la somme des montants dont chacun représente une rémunération donnée versée par l'employeur au cours de cette période.

Arm's length transactions

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), this section applies to a labour recipient and an employer that deal at arm's length if the Minister determines that the labour recipient and the employer have entered into an arrangement the purpose of which is to reduce, through the provision of services as described in subsection (1), the net tax for a reporting period of the employer, the net tax for a reporting period of the labour recipient or an amount required to be paid to the Receiver General under section 237 of the Act.

SOR/2013-71, s. 2.

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), le présent article s'applique au bénéficiaire de main-d'œuvre et à l'employeur qui n'ont entre eux aucun lien de dépendance si le ministre établit qu'ils ont conclu un arrangement ayant pour but de réduire, au moyen de la prestation de services visés au paragraphe (1), la taxe nette de l'employeur ou du bénéficiaire de main-d'œuvre pour une période de déclaration ou le montant à payer au receveur général en vertu de l'article 237 de la Loi.

DORS/2013-71, art. 2.

Opérations sans lien de dépendance

GENERAL RULES FOR INDIVIDUALS

No permanent establishment in participating province

22. (1) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual does not have a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is nil.

PARTICULIERS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. (1) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un particulier n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.

Absence d'établissement stable dans une province participante

Determination of percentage

(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is 1/2 of the total of

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un particulier a un établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période correspond à la moitié de la somme des pourcentages suivants :

Calcul du pourcentage

(a) the percentage that its gross revenue for the particular period that is reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period, and

a) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, son revenu brut pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, son revenu brut total pour la période;

(b) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments

b) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traite-

in that province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada.

ments et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada.

Special rules for attribution of gross revenue

(3) For the purposes of applying subsection (2) and the definition “total gross revenue” in subsection 16(1) in relation to a financial institution that is an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsection 2603(4) of the *Income Tax Regulations*, if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in that subsection to a year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to the gross revenue for the particular period, respectively.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de «revenu brut total» au paragraphe 16(1) relativement à une institution financière qui est un particulier, il est raisonnable d'attribuer le revenu brut de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ce revenu serait attribuable à cet établissement aux termes des règles énoncées au paragraphe 2603(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si l'institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si les mentions « année » et « revenu brut pour l'année » à ce paragraphe étaient remplacées respectivement par « période donnée » et « revenu brut pour la période donnée ».

Règles spéciales — attribution du revenu brut

Fees

(4) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement under which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by the financial institution's employees, the fee is deemed to be salary paid by the financial institution and the part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of the permanent establishment.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse des honoraires à une autre personne aux termes d'un accord selon lequel cette dernière ou ses salariés exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par les salariés de l'institution financière, les honoraires sont réputés être une rémunération versée par l'institution financière et la partie des honoraires qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement au titre de services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être une rémunération versée à un salarié de l'établissement stable.

Honoraires

Commissions

(5) For the purpose of subsection (4), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person that is not an employee of the financial institution.

SOR/2013-71, s. 2.

GENERAL RULES FOR CORPORATIONS

No permanent establishment in participating province

23. (1) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation does not have a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is nil.

Determination of percentage

(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for that province and for the particular period is

(a) except where paragraph (b) or (c) applies, 1/2 of the total of

(i) the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period, and

(ii) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in that province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada;

Commission

(5) Pour l'application du paragraphe (4), n'est pas comprise dans les honoraires versés par une institution financière la commission versée à une personne qui n'est pas son salarié.

DORS/2013-71, art. 2.

PERSONNES MORALES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Absence d'établissement stable dans une province participante

23. (1) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une personne morale n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.

Calcul du pourcentage

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une personne morale a un établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour la période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) sauf en cas d'application des alinéas b) ou c), la moitié de la somme des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, son revenu brut pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, son revenu brut total pour la période,

(ii) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la

(b) if its total gross revenue for the particular period is nil, the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada; and

(c) if the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada is nil, the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in that province is of its total gross revenue for the particular period.

(3) For the purposes of applying subsection (2) and the definition “total gross revenue” in subsection 16(1) in relation to a financial institution that is not an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsections 402(4) and (4.1) and 413(1) of the *Income Tax Regulations*, if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in those subsections to a taxation year and to a year were read as references to the particular period.

province et, d’autre part, le total des traitements et salaires qu’elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

b) si son revenu brut total pour la période est nul, le pourcentage que représente le rapport entre, d’une part, le total des traitements et salaires qu’elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans la province et, d’autre part, le total des traitements et salaires qu’elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

c) si le total des traitements et salaires qu’elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage que représente le rapport entre, d’une part, son revenu brut pour la période qu’il est raisonnable d’attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d’autre part, son revenu brut total pour la période.

(3) Pour l’application du paragraphe (2) et de la définition de «revenu brut total» au paragraphe 16(1) relativement à une institution financière qui n’est pas un particulier, il est raisonnable d’attribuer le revenu brut de l’institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ce revenu serait attribuable à cet établissement aux termes des règles énoncées aux paragraphes 402(4) et (4.1) et 413(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* si l’institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et si les mentions « année » et « année d’imposition » à ces paragraphes étaient remplacées par « période donnée ».

Special rules for attribution of gross revenue

Règles spéciales — attribution du revenu brut

Interest on various instruments

(4) For the purpose of subsection (2), gross revenue does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the financial institution.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), sont exclus du revenu brut les intérêts sur les obligations, les débentures et les hypothèques, les dividendes versés sur des actions de capital-actions et les loyers ou les redevances provenant de biens non utilisés dans le cadre des principales activités d'entreprise de l'institution financière.

Intérêts sur certains effets

Fees

(5) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement under which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by the financial institution's employees, the fee is deemed to be salary paid by the financial institution and the part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse des honoraires à une autre personne aux termes d'un accord selon lequel cette dernière ou ses salariés exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par les salariés de l'institution financière, les honoraires sont réputés être une rémunération versée par l'institution financière et la partie des honoraires qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement au titre de services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être une rémunération versée à un salarié de cet établissement.

Honoraires

Commissions

(6) For the purpose of subsection (5), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person that is not an employee of the financial institution.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), n'est pas comprise dans les honoraires versés par une institution financière la commission versée à une personne qui n'est pas son salarié.

Commission

SOR/2013-71, s. 2.

DORS/2013-71, art. 2.

INSURERS

ASSUREURS

Definition of "net premiums"

24. (1) In this section, "net premiums" of a selected listed financial institution for a particular period means the total of the gross premiums received by the financial institution in the particular period (other than consideration received for annuities) minus the total for the particular period of

24. (1) Au présent article, « primes nettes » d'une institution financière désignée particulière pour une période donnée s'entend du total des primes brutes qu'elle a reçues au cours de la période, sauf la contrepartie reçue pour des rentes, moins la somme des montants ci-après pour la période :

Définition de « primes nettes »

(a) premiums paid by the financial institution for reinsurance,

(b) dividends or rebates paid or credited by the financial institution to policyholders, and

(c) rebates or returned premiums paid by the financial institution in respect of the cancellation of policies.

a) les primes de réassurance qu'elle a versées;

b) les participations ou remboursements qu'elle a versés aux titulaires de police, ou portés à leur crédit;

c) les remboursements de primes ou autres remboursements qu'elle a versés relativement aux résiliations de police.

Determination of percentage

(2) If a selected listed financial institution is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of property situated in the province and of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of persons resident in that province, that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act* or that would be included in computing its income for the purposes of Part I of that Act if the financial institution were an insurance corporation; and

B is the total of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of property situated in Canada and of its net premiums for the particular period in respect of the insurance of risk in respect of persons resident in Canada, that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax*

Calcul du pourcentage

(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente la somme de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des biens situés dans la province et de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des personnes résidant dans la province, qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui seraient incluses dans ce calcul si elle était une compagnie d'assurance;

B la somme de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des biens situés au Canada et de ses primes nettes pour la période se rapportant à l'assurance de risques relatifs à des personnes résidant au Canada, qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le*

Act or that would be included in computing its income for the purposes of Part I of that Act if the financial institution were an insurance corporation.

revenu ou qui seraient incluses dans ce calcul si elle était une compagnie d'assurance.

Exclusions from net premiums

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), no amounts that relate to an insurance policy issued by a selected listed financial institution are to be included in the determination of the net premiums of the financial institution to the extent that

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), aucun montant lié à une police d'assurance établie par une institution financière désignée particulière n'entre dans le calcul des primes nettes de l'institution financière dans la mesure où :

Montants exclus des primes nettes

(a) if the policy is a life or accident and sickness insurance policy (other than a group policy), the policy is issued in respect of an individual who at the time the policy becomes effective, is a non-resident individual;

a) s'agissant d'une police d'assurance sur la vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie, sauf une police collective, elle est établie relativement à un particulier qui est un non-résident au moment de l'entrée en vigueur de la police;

(b) if the policy is a group life or accident and sickness insurance policy, the policy relates to non-resident individuals who are insured under the policy;

b) s'agissant d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie, elle vise des particuliers non-résidents qui sont assurés aux termes de la police;

(c) if the policy is a policy in respect of real property, the policy relates to real property situated outside Canada; and

c) s'agissant d'une police relative à des immeubles, elle vise des immeubles situés à l'étranger;

(d) if the policy is a policy of any other kind, the policy relates to risks that are ordinarily situated outside Canada.

d) s'agissant d'une police d'un autre type, elle porte sur des risques qui se trouvent habituellement à l'étranger.

SOR/2013-71, s. 2.

DORS/2013-71, art. 2.

BANKS

BANQUES

Determination of percentage

25. (1) If a selected listed financial institution is a bank, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is 1/5 of the total of

25. (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une banque, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au cinquième de la somme des pourcentages suivants :

Calcul du pourcentage

(a) the percentage that the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to em-

a) le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des traite-

employees of its permanent establishments in that province is of the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada, and

(b) four times the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in that province for the particular period is of the total amount of all loans and deposits of its permanent establishments in Canada for the particular period.

Amount of loans

(2) For the purpose of subsection (1), the amount of loans for a particular period is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of the amounts outstanding on the loans made by the selected listed financial institution at the close of business on the last day of each calendar quarter that ends in the particular period; and

B is the number of calendar quarters that end in the particular period.

Amount of deposits

(3) For the purpose of subsection (1), the amount of deposits for a particular period is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of the amounts on deposit with the selected listed financial institution at the close of business on the last day of each calendar quarter that ends in the particular period; and

ments et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables situés dans cette province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux salariés de ses établissements stables au Canada;

b) quatre fois le pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables situés dans cette province pour la période et, d'autre part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

Montant des prêts

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour une période donnée s'obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants impayés sur les prêts consentis par l'institution financière désignée particulière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil se terminant dans la période;

B le nombre de trimestres civils se terminant dans la période.

Montant des dépôts

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une période donnée s'obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants en dépôt auprès de l'institution financière désignée particulière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque trimestre civil se terminant dans la période;

<p>Exclusion from loans and deposits</p>	<p>B is the number of calendar quarters that end in the particular period.</p> <p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include</p> <p>(a) bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada; and</p> <p>(b) any loan made to a non-resident person and any deposit held by a non-resident person, unless the loan or deposit is a debt or financial instrument included in any of paragraphs 1(a) to (e) of Part IX of Schedule VI to the Act.</p>	<p>B le nombre de trimestres civils se terminant dans la période.</p> <p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont exclus des prêts et dépôts :</p> <p>a) les obligations, actions, débetures, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;</p> <p>b) tout prêt consenti à une personne non-résidente et tout dépôt détenu par une telle personne, sauf si le prêt ou le dépôt est une dette ou un effet financier visé aux alinéas 1a) à e) de la partie IX de l'annexe VI de la Loi.</p>	<p>Montants exclus des prêts et dépôts</p>
<p>Exclusion from salaries and wages</p>	<p>(5) For the purposes of subsection (1), salaries and wages paid by a financial institution do not include salary or wages paid to an employee of the financial institution to the extent that the salary or wages are reasonably attributable to the rendering by the employee of services, the supply of which are zero-rated supplies.</p> <p>SOR/2013-71, s. 2.</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (1), les traitements et salaires versés par une institution financière ne comprennent pas ceux qui sont versés à son salarié dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à la prestation par ce dernier de services dont la fourniture est détaxée.</p> <p>DORS/2013-71, art. 2.</p>	<p>Montants exclus des traitements et salaires</p>
<p>TRUST AND LOAN CORPORATIONS</p>		<p>SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊTS</p>	
<p>Determination of percentage</p>	<p>26. (1) If a selected listed financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the particular period of its permanent establishments in Canada.</p>	<p>26. (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le revenu brut pour la période donnée de ses établissements stables situés dans la province participante et, d'autre part, le revenu brut total pour la période de ses établissements stables au Canada.</p>	<p>Calcul du pourcentage</p>
<p>Determination of gross revenue</p>	<p>(2) In subsection (1), "gross revenue for the particular period of its permanent es-</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), le « revenu brut pour la période donnée</p>	<p>Calcul du revenu brut</p>

establishments in the participating province” means, in relation to a financial institution, the total of the gross revenue of the financial institution for the particular period arising from

- (a) loans secured by land situated in the participating province;
- (b) loans, not secured by land, made to persons residing in the participating province;
- (c) loans, other than loans secured by land situated in a country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment,
 - (i) made to persons residing in a country other than Canada in which the financial institution does not have a permanent establishment, and
 - (ii) administered by a permanent establishment in the participating province; and
- (d) business conducted at its permanent establishments in the participating province, other than business that gives rise to revenue in respect of loans.

SOR/2013-71, s. 2.

QUALIFYING PARTNERSHIPS

27. If a selected listed financial institution, other than an insurer, is a qualifying partnership, the financial institution’s percentage for a participating province for a particular period is

- (a) if all the members of the qualifying partnership are individuals, the percentage that would be determined under section 22 for the participating province for the particular period if the qualifying partnership were an individual; and

Determination of percentage

de ses établissements stables situés dans la province participante » s’entend, relativement à une institution financière, du total de son revenu brut pour la période donnée provenant des sources suivantes :

- a) les prêts garantis par des terrains situés dans la province;
- b) les prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;
- c) les prêts qui répondent aux conditions ci-après, à l’exception de ceux qui sont garantis par des terrains situés dans un pays étranger où l’institution financière a un établissement stable :
 - (i) ils sont consentis à des personnes résidant dans un pays étranger où l’institution financière n’a pas d’établissement stable,
 - (ii) ils sont administrés par un établissement stable situé dans la province;
- d) les affaires menées à ses établissements stables situés dans la province, sauf celles qui donnent lieu à des revenus provenant de prêts.

DORS/2013-71, art. 2.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ADMISSIBLES

27. Lorsqu’une institution financière désignée particulière, à l’exception d’un assureur, est une société de personnes admissible, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) si l’ensemble des associés de la société de personnes sont des particuliers, le pourcentage qui serait déterminé selon l’article 22 quant à la province pour la

Calcul du pourcentage

(b) in any other case, the percentage that would be determined under section 23 for the participating province for the particular period if the qualifying partnership were a corporation.

SOR/2013-71, s. 2.

période si la société de personnes était un particulier;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 23 quant à la province pour la période si la société de personnes était une personne morale.

DORS/2013-71, art. 2.

INVESTMENT PLANS

General Rules

28. For the purposes of determining an investment plan's percentage for a particular series and for a participating province under section 29 or 30 or determining a particular investment plan's percentage for a participating province under section 31 or 32 (in this section, the particular series or particular investment plan, as the case may be, is referred to as the "investee"), the investor percentage for a participating province of a particular person that holds units of the investee is, as of a particular day,

(a) if the particular person is a selected listed financial institution and a non-stratified investment plan, the percentage that would be the particular person's percentage for the participating province as of the particular day if an election under section 49 in respect of the particular person were in effect throughout the fiscal year of the particular person that includes the particular day;

(b) if the particular person is a selected listed financial institution and a stratified investment plan, the percentage that is the total of all amounts, each of which is

RÉGIMES DE PLACEMENT

Règles générales

28. Pour le calcul du pourcentage applicable à un régime de placement quant à une série donnée et à une province participante selon les articles 29 ou 30 ou pour le calcul du pourcentage applicable à un régime de placement donné quant à une province participante selon les articles 31 ou 32 (la série donnée ou le régime donné, selon le cas, étant appelé « émetteur » au présent article), le pourcentage de l'investisseur quant à une province participante applicable à une personne donnée qui détient des unités de l'émetteur correspond, à une date donnée, à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas où la personne donnée est à la fois une institution financière désignée particulière et un régime de placement non stratifié, le pourcentage qui lui serait applicable quant à la province participante à la date donnée si le choix prévu à l'article 49 relativement à la personne était en vigueur tout au long de son exercice qui comprend cette date;

b) dans le cas où la personne donnée est à la fois une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié, le pourcentage qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé, quant à une série donnée

Investor
percentage

Pourcentage de
l'investisseur

determined for a particular series of the particular person by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the percentage that would be the particular person's percentage for the particular series and the participating province as of the particular day if an election under section 49 in respect of the particular series were in effect throughout the fiscal year of the particular person that includes the particular day,

B is the total value on the particular day of the units of the investee held by the particular person that are reasonably attributable to the particular series of the particular person, and

C is the total value on the particular day of all of the units of the investee held by the particular person;

(c) if the particular person is a selected listed financial institution not described in paragraph (a) or (b), the particular person's percentage for the participating province and for the taxation year of the particular person in which the fiscal year that includes the following reporting period of the particular person ends:

(i) if the person was previously required to file a return under Division V of Part IX of the Act, the reporting period for which the last such return was required to be filed by the particular person on or before the particular day, and

(ii) in any other case, the reporting period for which a return would have been required to be filed under Division V of Part IX of the Act by the

de la personne donnée, selon la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le pourcentage qui correspondrait au pourcentage applicable à la personne donnée quant à la série donnée et à la province participante à la date donnée si le choix prévu à l'article 49 relativement à la série était en vigueur tout au long de l'exercice de la personne qui comprend cette date,

B la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'émetteur détenues par la personne donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à la série donnée de celle-ci,

C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'émetteur détenues par la personne donnée;

c) dans le cas où la personne donnée est une institution financière désignée particulière non visée aux alinéas a) ou b), le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice qui comprend l'une ou l'autre des périodes de déclaration suivantes :

(i) si la personne était tenue de produire une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, la période de déclaration pour laquelle la dernière déclaration semblable était à produire par elle au plus tard à la date donnée,

(ii) dans les autres cas, la période de déclaration pour laquelle une déclaration aurait été à produire par la personne aux termes de la section V de la

particular person, that would be the last such return that was required to be so filed by the particular person on or before the particular day, if the particular person were a registrant at all times;

(d) if the particular person is a qualifying small investment plan for the purposes of Part 1 and is not a selected listed financial institution, the amount that would, if the particular person were a selected listed financial institution, be the particular person's percentage for the participating province and for the taxation year of the particular person in which the fiscal year that includes the following reporting period of the particular person ends:

(i) if the person was previously required to file a return under Division V of Part IX of the Act, the reporting period for which the last such return was required to be filed by the particular person on or before the particular day, and

(ii) in any other case, the reporting period for which a return would have been required to be filed under Division V of Part IX of the Act by the particular person, that would be the last such return that was required to be so filed by the particular person on or before the particular day, if the particular person were a registrant at all times; and

(e) in any other case, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

partie IX de la Loi — laquelle déclaration serait la dernière déclaration semblable à produire ainsi par la personne au plus tard à la date donnée — si la personne était en tout temps un inscrit;

d) dans le cas où la personne donnée est un petit régime de placement admissible pour l'application de la partie 1 et n'est pas une institution financière désignée particulière, le pourcentage qui lui serait applicable, si elle était une institution financière désignée particulière, quant à la province participante pour son année d'imposition dans laquelle prend fin l'exercice qui comprend l'une ou l'autre des périodes de déclaration suivantes :

(i) si la personne était tenue de produire une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, la période de déclaration pour laquelle la dernière déclaration semblable était à produire par elle au plus tard à la date donnée,

(ii) dans les autres cas, la période de déclaration pour laquelle une déclaration aurait été à produire par la personne aux termes de la section V de la partie IX de la Loi — laquelle déclaration serait la dernière déclaration semblable à produire ainsi par la personne au plus tard à la date donnée — si la personne était en tout temps un inscrit;

e) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au revenu imposable de la per-

A is the amount that would be the particular person's taxable income earned in the participating province, as determined for the purposes of the *Income Tax Act* under the rules prescribed in Parts IV and XXVI of the *Income Tax Regulations*, in the particular taxation year of the particular person — being the last taxation year of the particular person for which a return is required to be filed under that Act on or before the particular day or, if the particular person was never required to file a return under that Act on or before the particular day, the last taxation year of the person ending on or before the particular day — if

(i) the particular person were a taxpayer under that Act,

(ii) every reference in that Act and those Regulations to a permanent establishment of the particular person were read as a reference to a permanent establishment of the particular person as determined in accordance with subsection 132.1(2) of the Act,

(iii) in the case of a partnership or a body (other than a corporation or a trust) that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind,

(A) the particular person were a corporation, and

(B) anything done by another person that is a member of the particular person had been done by the particular person in the course of the particular person's activities, and

sonne donnée gagné dans la province participante, déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon les règles énoncées aux parties IV et XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de l'année d'imposition donnée de cette personne — à savoir, sa dernière année d'imposition pour laquelle une déclaration doit être produite aux termes de cette loi au plus tard à la date donnée ou, si la personne n'a jamais été tenue de produire une déclaration aux termes de cette loi au plus tard à cette date, sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard à cette date — si, à la fois :

(i) la personne donnée était un contribuable aux termes de cette loi,

(ii) la mention, dans cette loi et ce règlement, d'un établissement stable de la personne donnée valait mention de son établissement stable au sens du paragraphe 132.1(2) de la Loi,

(iii) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme (sauf une personne morale ou une fiducie) qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation :

(A) la personne donnée était une personne morale,

(B) tout acte accompli par une autre personne qui est un associé ou un membre de la personne donnée avait été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités,

(iv) in the case of a trust, or an estate or succession of a deceased individual,

(A) the particular person were an individual,

(B) the province of residency of the particular person were determined in accordance with whichever of paragraphs 5(c) to (e) is applicable, and

(C) anything done by another person in the person's capacity as trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust, estate or succession had been done by the particular person, and

B is the amount that would be the particular person's total taxable income for the purposes of the *Income Tax Act* for the particular taxation year if

(i) the particular person were a taxpayer under that Act,

(ii) in the case of a partnership or a body (other than a corporation or a trust) that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind,

(A) the particular person were a corporation, and

(B) anything done by another person that is a member of the particular person had been done by the particular person in the course of the particular person's activities, and

(iv) dans le cas d'une fiducie ou d'une succession :

(A) la personne donnée était un particulier,

(B) la province de résidence de la personne donnée était déterminée selon celui des alinéas 5c) à e) qui est applicable,

(C) tout acte accompli par une autre personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de liquidateur de succession, d'héritier ou d'autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ou de la succession avait été accompli par la personne donnée,

B le montant qui correspondrait au revenu imposable total de la personne donnée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition donnée si :

(i) la personne donnée était un contribuable aux termes de cette loi,

(ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme (sauf une personne morale ou une fiducie) qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation :

(A) la personne donnée était une personne morale,

(B) tout acte accompli par une autre personne qui est un associé ou un membre de la personne donnée avait été accom-

(iii) in the case of a trust, or an estate or succession of a deceased individual,

(A) the particular person were an individual, and

(B) anything done by another person in the person's capacity as trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust, estate or succession had been done by the particular person.

SOR/2013-71, s. 2.

Stratified Investment Plans

Percentage —
real time

29. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an election under section 49 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution, the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year is

(a) in the case of any one participating province (in this subsection and subsection (2) referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)] + [(1 - D) - (E/C)]$$

where

pli par celle-ci dans le cadre de ses activités,

(iii) dans le cas d'une fiducie ou d'une succession :

(A) la personne donnée était un particulier,

(B) tout acte accompli par une autre personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de liquidateur de succession, d'héritier ou d'autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ou de la succession avait été accompli par la personne donnée.

DORS/2013-71, art. 2.

Régimes de placement stratifiés

Pourcentage —
temps réel

29. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à une province participante à une date donnée de cet exercice correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)] + [(1 - D) - (E/C)]$$

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

- D_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,
- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne à cette même date quant à la province désignée,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,

- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

- D_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une

- (i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
 - D₂ is the amount determined for C, and
 - E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person
 - (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or
 - (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person’s investor percentage for each participating province as of that day;
- personne à l’égard de laquelle l’institution financière:
 - (i) d’une part, n’a pas connaissance d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s’applique relativement à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
 - (ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l’année civile précédant celle dans laquelle l’exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
 - D₂ la valeur de l’élément C,
 - E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne :
 - (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,
 - (ii) qui n’est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l’investisseur quant à chaque province participante à cette date;
 - b) dans le cas d’une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l’institution financière a un éta-

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

blissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,
- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne quant à la province participante à cette même date,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

D₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D₂ is the amount determined for C, and

E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in

où :

D₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s'applique relativement à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D₂ la valeur de l'élément C,

E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur

which the person is resident on that day, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for a series of a stratified investment plan and any particular day in a fiscal year of the investment plan, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on that day either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on that day or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan and in respect of which the investment plan knows the person's investor percentage for each participating province as of that day — is less than 50% of the total value of the units of the series on that day, the following rules apply:

(a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on that day in Canada and

quant à chaque province participante à cette date;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une série d'un régime de placement stratifié et une date donnée d'un exercice du régime, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues à cette date soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime et dont celui-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à cette date, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités de la série, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et cette date;

Attribution of
unit holders to a
participating
province

Attribution de
détenteurs
d'unités à une
province
participante

in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for that day; and

(c) the investment plan is deemed to know that the particular individual is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage —
exception

(3) Despite subsection (1), if a selected listed financial institution is a stratified investment plan, an election under section 49 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution and, on a particular day in the particular fiscal year, more than 10% of the total value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year,

(a) if the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the total value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year is on or before the first day in the particular fiscal year as of which the financial institution's percentage for the series and for a participating province is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of every day in the particular fiscal year is

(i) if no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the series throughout the fiscal year (referred to in this paragraph as the "preceding fiscal year") of the investment plan preceding the particular fiscal year, the financial institution's percentage

c) le régime est réputé savoir que ce particulier, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

Pourcentage —
exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci et que, à une date donnée de cet exercice, plus de 10 % de la valeur totale des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur totale des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice correspond ou est antérieur au premier jour de cet exercice où le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante à chaque jour de l'exercice donné correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas où aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à la série tout au long de l'exercice du régime (appelé « exercice précédent » au présent ali-

for the series and for the participating province for the preceding fiscal year, and

(ii) in any other case, the total of all amounts, each of which is the financial institution's percentage for the series and for the participating province as of a day in the preceding fiscal year for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, divided by the number of those days in the preceding fiscal year; and

(b) in any other case, the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of the particular day and every following day in the particular fiscal year is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the financial institution's percentage for the series and for the participating province as of a day (each of which is referred to in this paragraph as an "attribution day") in the particular fiscal year

(i) that precedes the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the value of the units of the series is held by persons other than individuals and specified investors in the investment plan for the particular fiscal year, and

(ii) for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, and

néa) précédant l'exercice donné, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'exercice précédent,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante un jour donné de l'exercice précédent pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, divisé par le nombre de ces jours compris dans l'exercice précédent;

b) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante à la date donnée et à chaque jour suivant de l'exercice donné s'obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante un jour donné (appelé « jour d'attribution » au présent alinéa) de l'exercice donné qui, à la fois :

(i) précède le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur des unités de la série est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés du régime pour cet exercice,

(ii) est un jour pour lequel ce pourcentage doit être déterminé

B is the number of attribution days in the particular fiscal year.

selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi,

B le nombre de jours d'attribution compris dans l'exercice donné.

New series —
elected method

(4) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an election under section 64 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution, the following rules apply for the purposes of determining the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year:

(a) if the election indicates that the financial institution's percentages for the series are to be determined by using investor percentages, subsections (1) and (2) apply for the purpose of determining the financial institution's percentage for the series and for a participating province as of a day in the particular fiscal year, except that the description of D_1 in paragraph (1)(a) and the description of D_1 in paragraph (1)(b) are each to be read without reference to subparagraph (ii); and

(b) in any other case,

(i) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for the series and for any one participating province (in this paragraph referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

where

Nouvelle série
— choix de
méthode

(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et que le choix prévu à l'article 64 est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à une province participante à une date donnée de cet exercice est déterminé selon les règles suivantes :

a) si le document concernant le choix prévoit que les pourcentages applicables à l'institution financière quant à la série doivent être déterminés à l'aide de pourcentages de l'investisseur, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante à une date donnée de l'exercice donné; toutefois, l'élément D_1 de la formule figurant à l'alinéa (1)a) et l'élément D_1 de la formule figurant à l'alinéa (1)b) s'appliquent chacun compte non tenu de leur sous-alinéa (ii);

b) dans les autres cas :

(i) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à la série et à une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent alinéa) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de cet exercice s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

où :

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,
- B is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

- C_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and
- C_2 is the amount determined for B, and
- D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day,

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,
- B la valeur totale, à la date donnée, des unités de la série autres que celles détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait qu'elle ne réside pas au Canada à cette date,
- C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

- C_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,
- C_2 la valeur de l'élément B,
- D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière sait dans quelle province elle réside à cette date,

(ii) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for the series and for a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,

B is the total value, on the particular day, of the units of the series other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the per-

(ii) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à la série et à une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,

B la valeur totale, à cette date, des unités de la série autres que celles détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait qu'elle ne réside pas au Canada à cette date,

C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant

- son is resident on that day,
and
- C₂ is the amount determined for
B, and
- D is the total of all amounts, each of
which is the total value of the
units of the series held, on the par-
ticular day, by a person resident in
Canada on that day and in respect
of which the financial institution
knows the province in which the
person is resident on that day, and
- (iii) for the purposes of subpara-
graphs (i) and (ii), if, for any particu-
lar day in the particular fiscal year, the
total of all amounts — each of which
is the total value of the particular units
of the series held on that day by a per-
son in respect of which the financial
institution knows whether or not the
person is resident in Canada on that
day and knows, in the case of persons
resident in Canada, the province in
which the person is resident on that
day — is less than 50% of the total
value of the units of the series on that
day,
- (A) the units of the series, other
than the particular units, are
deemed to be held on that day by a
particular person,
- (B) the particular person is deemed
to be resident on that day in Canada
and in the selected province re-
ferred to in subparagraph (i) for the
series and for that day, and
- (C) the financial institution is
deemed to know that the particular
person is, on that day, resident in

- au Canada, ne sait pas dans
quelle province elle réside à
cette date,
- C₂ la valeur de l'élément B,
- D le total des montants dont chacun
représente la valeur totale des uni-
tés de la série détenues, à la date
donnée, par une personne résidant
au Canada à cette date dont l'insti-
tution financière connaît la pro-
vince de résidence à cette date,
- (iii) pour l'application des sous-ali-
néas (i) et (ii), si, pour une date don-
née de l'exercice donné, le total des
montants — dont chacun représente la
valeur totale des unités données de la
série détenues à cette date par une
personne dont l'institution financière
sait si elle réside ou non au Canada à
cette date et, dans l'affirmative, dans
quelle province elle réside à cette date
— est inférieur à 50 % de la valeur to-
tale des unités de la série à cette date :
- (A) les unités de la série, sauf les
unités données, sont réputées être
détenues à cette date par une per-
sonne donnée,
- (B) cette personne est réputée rési-
der à cette date au Canada et dans
la province désignée visée au sous-
alinéa (i) pour la série et cette date,
- (C) l'institution financière est ré-
putée savoir que cette personne, à
cette date, réside au Canada et dans
la province désignée.

DORS/2013-71, art. 2.

Canada and in the selected province.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
particular period

30. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan, no election under section 49 or 64 is in effect in respect of a series of the financial institution throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a particular period and in a calendar year and the series is not an exchange-traded series, the financial institution's percentage for the series, for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the

Pourcentage —
période donnée

30. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice de celle-ci se terminant dans une période donnée et dans une année civile et que la série n'est pas une série cotée en bourse, le pourcentage qui est applicable à l'institution financière quant à la série et à une province participante pour la période donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déter-

selected province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of the attribution point,

A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the series other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,

A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of

miné de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne à ce moment quant à la province désignée,

A₃ la valeur totale, au moment d'attribution, des unités de la série, à l'exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₄ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante:

$$C/D$$

où:

- which the financial institution
- (i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and
 - (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D is the amount determined for A_3 , and
- A_5 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person
- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or
 - (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution
- C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne à l’égard de laquelle l’institution financière :
- (i) d’une part, n’a pas connaissance, le 31 décembre de l’année civile, d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s’applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),
 - (ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l’année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
- D la valeur de l’élément A_3 ,
- A_5 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne :
- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

- a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of the attribution point,
- A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the series other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,
- A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula
- $$C/D$$
- where
- C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution
- (i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in
- A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne quant à la province participante à ce moment,
- A₃ la valeur totale, au moment d'attribution, des unités de la série, à l'exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,
- A₄ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :
- $$C/D$$
- où :
- C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

whichever of subsections 52(4), (6) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D is the amount determined for A_3 , and

A_5 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person’s investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

(i) d’une part, n’a pas connaissance, le 31 décembre de l’année civile, d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(4), (6) et (8) qui s’applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l’année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l’élément A_3 ,

A_5 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

(ii) qui n’est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile, le pourcentage de l’investisseur quant à chaque province participante au moment d’attribution,

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a series of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on the attribution point either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the series on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province re-

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à une série d'un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues, à ce moment, soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités de la série, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Attribution of
unit holders to a
participating
province

Attribution de
détenteurs
d'unités à une
province
participante

ferred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Specified transactions

(3) For the purposes of subsection (1), if no election under section 18 is in effect in respect of a series of an investment plan throughout a fiscal year of the investment plan and a specified transaction occurs that is in relation to an attribution point in respect of the series for a particular period in which the fiscal year ends, the following rules apply:

(a) the units of the series acquired in the specified transaction are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if a plan merger between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular stratified investment plan that is a selected listed financial institution, a particular series of the particular investment plan is neither an ex-

(3) Pour l’application du paragraphe (1), si aucun choix fait selon l’article 18 n’est en vigueur relativement à une série d’un régime de placement tout au long d’un exercice de celui-ci et qu’une opération déterminée est effectuée à l’égard d’un moment d’attribution relativement à la série pour une période donnée dans laquelle l’exercice prend fin, les règles ci-après s’appliquent :

a) les unités de la série acquises dans le cadre de l’opération sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;

c) le régime de placement est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, que ce particulier, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Opérations déterminées

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui est une institution financière désignée particulière, qu’une série donnée du régime de

Fusion de régimes

change-traded series nor a provincial series and no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular series throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the transitional fiscal year, the particular investment plan’s percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A₁ is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect

placement donné n’est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n’est en vigueur relativement à la série donnée tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice transitoire, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A₁ représente :

in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière

respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

SOR/2013-71, s. 2.

quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans

Percentage —
real time

Non-stratified Investment Plans

31. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution, the financial institution's percentage for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year is

(a) in the case of any one participating province (in this subsection and subsection (2) referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)] + [(1 - D) - (E/C)]$$

where

- A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,
- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on

laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

DORS/2013-71, art. 2.

Régimes de placement non stratifiés

31. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu à l'article 49 est en vigueur tout au long d'un exercice donné de l'institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante à une date donnée de cet exercice correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice donné, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)] + [(1 - D) - (E/C)]$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,

Pourcentage —
temps réel

the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the selected province as of that day,

C is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

D_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year

B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne à cette même date quant à la province désignée,

C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,

D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

D_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « rensei-

in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D₂ is the amount determined for C, and

E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends, the percentage determined by the formula

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is

gnements manquants » au présent élément),

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D₂ la valeur de l'élément C,

E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[(A + B)/C] + [D \times ((A + B)/E)]$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale

an individual or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,

- B is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of that day,
- C is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- D is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$D_1/D_2$$

where

D_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution

- (i) does not know any part of the information in respect of

des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,

- B le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date, multipliée par le pourcentage de l'investisseur qui est applicable à la personne quant à la province participante à cette même date,
- C la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à cette date par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, dont celle-ci sait qu'il ne réside pas au Canada à cette date,
- D 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D_1/D_2$$

où :

D_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne à

those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year that precedes the calendar year in which the particular fiscal year ends, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and

D₂ is the amount determined for C, and

E is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year, resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the particular fiscal year and in respect of which the financial institution knows the person's investor percentage for each participating province as of that day; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile précédant celle dans laquelle l'exercice donné prend fin, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D₂ la valeur de l'élément C,

E le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné, résidant au Canada à cette date et dont celle-ci connaît la province de résidence à cette date,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice donné et dont celle-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

Attribution of
unit holders to a
participating
province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any particular day in a fiscal year of an investment plan, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on that day either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on that day or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows the person's investor percentage for each participating province as of that day — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on that day, the following rules apply:

- (a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for that day; and
- (c) the investment plan is deemed to know that the particular individual is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

Percentage —
exception

(3) Despite subsection (1), if a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan, an election under section 49 is in effect in respect of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution and, on a particular day in the particular fiscal

Attribution de
détenteurs
d'unités à une
province
participante

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une date donnée d'un exercice d'un régime de placement, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à cette date, soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à cette date, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les unités du régime, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour cette date;
- c) le régime est réputé savoir que ce particulier, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

Pourcentage —
exception

(3) Malgré le paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié, que le choix prévu à l'article 49 est en vigueur relativement à l'institution financière tout au long d'un exercice donné de celle-ci et que, à une date donnée de cet exercice,

year, more than 10% of the total value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year,

(a) if the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the total value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year is on or before the first day in the particular fiscal year as of which the financial institution's percentage for a participating province is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, the financial institution's percentage for a participating province as of every day in the particular fiscal year is

(i) if no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the financial institution throughout the fiscal year (referred to in this paragraph as the "preceding fiscal year") of the financial institution preceding the particular fiscal year, the financial institution's percentage for the participating province and for the preceding fiscal year, and

(ii) in any other case, the total of all amounts, each of which is the financial institution's percentage for the participating province as of a day in the preceding fiscal year for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, divided by the number of those days in the preceding fiscal year; and

(b) in any other case, the financial institution's percentage for a participating

plus de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers ou des investisseurs déterminés de l'institution financière pour cet exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés de l'institution financière pour cet exercice correspond ou est antérieur au premier jour de cet exercice où le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante à chaque jour de l'exercice donné correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas où aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement à l'institution financière tout au long de son exercice (appelé « exercice précédent » au présent alinéa) précédant l'exercice donné, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'exercice précédent,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante un jour donné de l'exercice précédent pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, divisé par

province as of the particular day and every following day in the particular fiscal year is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the financial institution's percentage for the participating province as of a day (each of which is referred to in this paragraph as an "attribution day") in the particular fiscal year

(i) that precedes the first day in the particular fiscal year on which more than 10% of the value of the units of the financial institution is held by persons other than individuals and specified investors in the financial institution for the particular fiscal year, and

(ii) for which that percentage is required to be determined under subsection 225.2(2) of the Act, and

B is the number of attribution days in the particular fiscal year.

(4) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 61 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution, the following rules apply for the purposes of determining the financial institution's percentage for a participating province as of a particular day in the particular fiscal year:

le nombre de ces jours compris dans l'exercice précédent;

b) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante à la date donnée et à chaque jour suivant de l'exercice donné s'obtient par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante un jour donné (appelé « jour d'attribution » au présent alinéa) de l'exercice donné qui, à la fois :

(i) précède le premier jour de l'exercice donné où plus de 10 % de la valeur des unités de l'institution financière est détenue par des personnes autres que des particuliers et des investisseurs déterminés de l'institution financière pour cet exercice,

(ii) est un jour pour lequel ce pourcentage doit être déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi,

B le nombre de jours d'attribution compris dans l'exercice donné.

(4) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu à l'article 61 est en vigueur tout au long d'un exercice donné de celle-ci, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante à une date donnée de l'exercice donné est déterminé selon les règles suivantes :

New investment plan — elected method

Nouveau régime de placement — choix de méthode

(a) if the election indicates that the financial institution's percentages are to be determined by using investor percentages, subsections (1) and (2) apply for the purpose of determining the financial institution's percentage for a participating province as of a day in the particular fiscal year, except that the description of D_1 in paragraph (1)(a) and the description of D_1 in paragraph (1)(b) are each to be read without reference to subparagraph (ii); and

(b) in any other case,

(i) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for any one participating province (in this paragraph referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the particular fiscal year is the percentage determined by the formula $(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person that the financial institution knows is resident in the selected province on that day,

B is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,

C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

a) si le document concernant le choix prévoit que les pourcentages applicables à l'institution financière doivent être déterminés à l'aide de pourcentages de l'investisseur, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent au calcul du pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante à une date donnée de l'exercice donné; toutefois, l'élément D_1 de la formule figurant à l'alinéa (1)a) et l'élément D_1 de la formule figurant à l'alinéa (1)b) s'appliquent chacun compte non tenu de leur sous-alinéa (ii);

b) dans les autres cas :

(i) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent alinéa) qui présente le taux de taxe est le plus élevé le premier jour de l'exercice donné s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D) + [(1 - C) - (D/B)]$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province désignée à cette date,

B la valeur totale, à la date donnée, des unités de l'institution financière autres que celles détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait qu'elle

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and

C_2 is the amount determined for B, and

D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day,

(ii) the financial institution's percentage as of a particular day in the particular fiscal year for a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the taxation year in which the particular fiscal year ends is the percentage determined by the formula

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a

ne réside pas au Canada à cette date,

C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,

C_2 la valeur de l'élément B,

D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière connaît la province de résidence à cette date,

(ii) le pourcentage applicable à l'institution financière à une date donnée de l'exercice donné quant à une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin s'obtient par la formule suivante :

$$(A/B) + (C \times A/D)$$

où :

person that the financial institution knows is resident in the participating province on that day,

- B is the total value, on the particular day, of the units of the financial institution other than units held on that day by a person that the financial institution knows is not resident in Canada on that day,
- C is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C_1/C_2$$

where

C_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person in respect of which the financial institution does not know whether or not the person is resident in Canada on that day or, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day, and

C_2 is the amount determined for B, and

- D is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the particular day, by a person resident in Canada on that day and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on that day, and

(iii) for the purposes of subparagraphs (i) and (ii), if, for any particu-

A représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière sait qu'elle réside dans la province participante à cette date,

B la valeur totale, à cette date, des unités de l'institution financière autres que celles détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait qu'elle ne réside pas au Canada à cette date,

C 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1/C_2$$

où :

C_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne dont l'institution financière ne sait pas si elle réside au Canada à cette date ou, dans le cas d'une personne résidant au Canada, ne sait pas dans quelle province elle réside à cette date,

C_2 la valeur de l'élément B,

D le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, à la date donnée, par une personne résidant au Canada à cette date dont l'institution financière connaît la province de résidence à cette date,

lar day in the particular fiscal year, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the financial institution held on that day by a person in respect of which the financial institution knows whether or not the person is resident in Canada on that day and knows, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on that day — is less than 50% of the total value of the units of the financial institution on that day,

(A) the units of the financial institution, other than the particular units, are deemed to be held on that day by a particular person,

(B) the particular person is deemed to be resident on that day in Canada and in the selected province referred to in subparagraph (i) for that day, and

(C) the financial institution is deemed to know that the particular person is, on that day, resident in Canada and in the selected province.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
particular period

32. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, and no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the financial institution throughout a fiscal year of the financial institution that ends in a particular period and in a calendar year, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as

(iii) pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii), si, pour une date donnée de l'exercice donné, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de l'institution financière détenues à cette date par une personne dont l'institution financière sait si elle réside ou non au Canada à cette date et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à cette date — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de l'institution financière à cette date :

(A) les unités de l'institution financière, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à cette date par une personne donnée,

(B) cette personne est réputée résider, à cette date, au Canada et dans la province désignée visée au sous-alinéa (i) pour cette date,

(C) l'institution financière est réputée savoir que cette personne, à cette date, réside au Canada et dans la province désignée.

DORS/2013-71, art. 2.

Pourcentage —
période donnée

32. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement à l'institution financière tout au long d'un exercice de celle-ci se terminant dans une période donnée et dans une année civile, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

the “selected province”) having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person’s investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the

a) dans le cas d’une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l’exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d’attribution relativement à l’institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)] + [(1 - A_4) - (A_5/A_3)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l’institution financière détenues, au moment d’attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’elle réside dans la province désignée au moment d’attribution,

A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l’institution financière détenues, au moment d’attribution, par une personne qui n’est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile,

- person's investor percentage for the selected province as of the attribution point,
- A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,
- A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

C/D

where

- C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the "missing information"), and

le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la personne à ce moment quant à la province désignée,

- A₃ la valeur totale, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues à ce moment par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

- A₄ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

C/D

où :

- C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne à l'égard de laquelle l'institution financière :

(i) d'une part, n'a pas connaissance, le 31 décembre de l'année civile, d'une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s'applique à ces unités (cette partie étant appelée

- (ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable subsection referred to in subparagraph (i), and
- D is the amount determined for A_3 , and
- A_5 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person
- (i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or
- (ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point, and
- B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;
- (b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in
- « renseignements manquants » au présent élément),
- (ii) d'autre part, demande, au plus tard le 15 octobre de l'année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),
- D la valeur de l'élément A_3 ,
- A_5 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne :
- (i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,
- (ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution,
- B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;
- b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période

the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is an individual or a specified investor in the financial institution for the fiscal year and that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point multiplied by the person's investor percentage for the participating province as of the attribution point,

donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$[(A_1 + A_2)/A_3] + [A_4 \times ((A_1 + A_2)/A_5)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

A₂ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, multipliée par le pourcentage de l'investisseur applicable à la

A₃ is the total value, on the attribution point, of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, is not resident in Canada on the attribution point,

A₄ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution

(i) does not know, on December 31 of the calendar year, any part of the information in respect of those units that is described in whichever of subsections 52(3), (5) and (8) is applicable in respect of those units (which part is referred to in this description as the “missing information”), and

(ii) requests, on or before October 15 of the calendar year, the missing information under the applicable

personne quant à la province participante à ce moment,

A₃ la valeur totale, au moment d’attribution, des unités de l’institution financière, à l’exception de celles détenues, à ce moment, par un particulier, ou par un investisseur déterminé de l’institution financière pour l’exercice, dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile, qu’il ne réside pas au Canada au moment d’attribution,

A₄ 0,1 ou, s’il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l’institution financière détenues, au moment d’attribution, par une personne à l’égard de laquelle l’institution financière :

(i) d’une part, n’a pas connaissance, le 31 décembre de l’année civile, d’une partie des renseignements concernant les unités, visés à celui des paragraphes 52(3), (5) et (8) qui s’applique à ces unités (cette partie étant appelée « renseignements manquants » au présent élément),

(ii) d’autre part, demande, au plus tard le 15 octobre

subsection referred to in subparagraph (i), and

D is the amount determined for A_{3s} , and

A_s is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person

(i) that is an individual, or a specified investor in the financial institution for the fiscal year, resident in Canada on the attribution point and in respect of which the financial institution knows the province in which the person is resident on the attribution point, or

(ii) that is neither an individual nor a specified investor in the financial institution for the fiscal year and in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on the at-

de l'année civile, les renseignements manquants selon le paragraphe applicable mentionné au sous-alinéa (i),

D la valeur de l'élément A_{3s} ,

A_s le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne :

(i) qui est un particulier, ou un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice, résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît la province de résidence à ce moment,

(ii) qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé de l'institution financière pour l'exercice et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à ce

Attribution of unit holders to a participating province

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

tribution point either by a person that is an individual or a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of individuals and specified investors resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point or by a person that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan for the fiscal year and in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year, the person's investor percentage for each participating province as of the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

(3) For the purposes of subsection (1), if no election under section 18 is in effect in respect of an investment plan throughout a fiscal year of the investment plan and a specified transaction occurs that is in rela-

moment, soit par une personne qui est un particulier ou un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment, soit par une personne qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime pour l'exercice et dont celui-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités du régime, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si aucun choix fait selon l'article 18 n'est en vigueur relativement à un régime de placement tout au long d'un exercice de celui-ci et qu'une opération déterminée est

Specified
transactions

Opérations
déterminées

tion to an attribution point in respect of the investment plan for a particular period in which the fiscal year ends, the following rules apply:

- (a) the units of the investment plan acquired in the specified transaction are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;
- (b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends that the particular individual is resident in Canada and in the selected province on the attribution point.

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if a plan merger occurs between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, that is a selected listed financial institution and no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular investment plan throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the following rules apply:

- (a) if no election under section 50 is in effect throughout the transitional fiscal year, the particular investment plan’s percentage for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding pe-

effectuée à l’égard d’un moment d’attribution relativement au régime pour une période donnée dans laquelle l’exercice prend fin, les règles ci-après s’appliquent :

- a) les unités du régime acquises dans le cadre de l’opération sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;
- b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) le régime de placement est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, que ce particulier réside au Canada et dans la province désignée au moment d’attribution.

Fusion de régimes

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné, sauf un fonds coté en bourse, qui est une institution financière désignée particulière et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n’est en vigueur relativement au régime de placement donné tout au long de son exercice (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

- a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice transitoire, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée (appelée « période pré-

riod”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A₁ is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

cédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A₁ représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

- (B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,
- A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and
- A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,
- (ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and
- (iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for
- (B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,
- A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- (ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le

the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

SOR/2013-71, s. 2.

Exchange-traded Funds

Percentage —
exchange-traded
series

33. (1) If a selected listed financial institution is a stratified investment plan and an exchange-traded fund in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's

présent règlement, avant la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

DORS/2013-71, art. 2.

Fonds cotés en bourse

Pourcentage —
séries cotées en
bourse

33. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié et un fonds coté en bourse au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui

percentage for an exchange-traded series of the financial institution, for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the “selected province”) having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the series other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

lui est applicable quant à l’une de ses séries cotées en bourse et à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d’une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l’exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d’attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d’attribution, par une personne dont l’institution financière sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, qu’elle réside dans la province désignée au moment d’attribution,

A₂ la valeur totale des unités de la série, à l’exception de celles détenues, au moment d’attribution, par une personne dont l’institution financière sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the series for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the series other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à la série pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province participante au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale des unités de la série, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the series held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

où:

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin:

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à la série pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

B is the number of attribution points in respect of the series for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

Attribution of unit holders to a participating province

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a series of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the series held on the attribution point by a person in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the series on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the series, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the series and for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if a plan merger between two or more investment plans (each of which is referred to in this

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à une série d'un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données de la série détenues, à ce moment, par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités de la série à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités de la série, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la série et la période donnée;

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que ce particulier, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Attribution de détenteurs d'unités à une province participante

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent para-

Fusion de régimes

subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular stratified investment plan that is a selected listed financial institution and a particular series, other than a provincial series, of the particular investment plan is an exchange-traded series, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the particular investment plan’s percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A_i is

graphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui est une institution financière désignée particulière et qu’une série donnée, sauf une série provinciale, du régime de placement donné est une série cotée en bourse, les règles ci-après s’appliquent:

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante:

$$A \times B/C$$

où:

A représente:

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où:

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,

A₁ représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été

- (ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and
- (iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,
- B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger, and
- C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particular predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger; and
- (b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for the particular series, for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year
- converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- (ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,
- (iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,
- B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes;

ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
non-stratified
exchange-traded
funds

34. (1) If a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan and an exchange-traded fund in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that the financial insti-

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à la série donnée et à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

DORS/2013-71, art. 2.

34. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié et un fonds coté en bourse au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur

Pourcentage —
fonds coté en
bourse non
stratifié

tution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A_1 is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which

dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A_1 représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne

the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value of the units of the financial institution other than units held, on the attribution point, by a person that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

C/D

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the person is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the person is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the person is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle réside dans la province participante à ce moment,

A₂ la valeur totale des unités de l'institution financière, à l'exception de celles détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'elle ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

C/D

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne dont l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas si elle réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'elle réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province elle réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value of the units of the financial institution held, on the attribution point, by a person resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the person is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total of all amounts — each of which is the total value of the particular units of the investment plan held on the attribution point by a person in respect of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the person is resident in Canada on the attribution point and, in the case of persons resident in Canada, the province in which the person is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value of the units of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

(a) the units of the investment plan, other than the particular units, are deemed to be held on the attribution point by a particular individual and not by any other person;

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par une personne résidant au Canada à ce moment et dont l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale des unités données du régime détenues, à ce moment, par une personne dont le régime sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, si elle réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province elle réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale des unités du régime à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) les unités du régime, à l'exception des unités données, sont réputées être détenues à ce moment par un particulier donné et non par une autre personne;

b) ce particulier est réputé résider, à ce moment, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;

Attribution of
unit holders to a
participating
province

Attribution de
détenteurs
d'unités à une
province
participante

(b) the particular individual is deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(c) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular individual is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if a plan merger occurs between two or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor”) occurs on a particular day to form a particular non-stratified investment plan that is an exchange-traded fund and a selected listed financial institution, the following rules apply:

(a) if no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the particular investment plan’s percentage for a participating province and for the particular period (in this subsection referred to as the “preceding period”) that precedes the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount that is the total of all amounts, each of which is determined for a particular predecessor by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which

c) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l’année civile, que ce particulier, au moment d’attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

Fusion de régimes

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime remplacé » au présent paragraphe) font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné qui est un fonds coté en bourse et une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s’appliquent :

a) si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, le pourcentage applicable à ce régime quant à une province participante pour la période donnée (appelée « période précédente » au présent paragraphe) qui précède celle dans laquelle l’exercice transitoire prend fin est égal au montant donné qui correspond au total des montants dont chacun est déterminé à l’égard d’un régime remplacé donné selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont cha-

is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular series:

$$A_1 \times A_2/A_3$$

where

A_1 is

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the predecessor series immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the predecessor series, for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,

A_2 is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the par-

cun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités de la série donnée :

$$A_1 \times A_2/A_3$$

où :

A_1 représente :

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à la série remplacée immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la série remplacée et à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

A_2 la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d’une manière quel-

- particular series by virtue of the plan merger, and
- A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular series by virtue of the plan merger,
- (ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan in respect of which an election under section 49 or 61 is in effect immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and
- (iii) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger,
- B is the total value immediately before the plan merger of the units of the particular predecessor that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and
- C is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a predecessor (including the particu-
- conque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités de la série donnée en raison de la fusion de régimes,
- (ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié relativement auquel le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,
- (iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,
- B la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités du régime remplacé donné qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

lar predecessor) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger; and

(b) if the plan merger occurs on or after September 30 of the calendar year in which the transitional fiscal year begins, the particular investment plan's percentage for a participating province and for the particular period in which the transitional fiscal year ends is equal to the particular amount referred to in paragraph (a).

SOR/2013-71, s. 2.

Pension Plans and Private Investment Plans

Percentage — defined contribution plans, profit sharing plans and retirement compensation arrangements

35. (1) If a selected listed financial institution is, in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, an investment plan and a pension entity of a particular defined contribution pension plan (other than a pension entity described in section 38) or a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan or a particular retirement compensation arrangement, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the

C le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'un régime remplacé (y compris le régime remplacé donné) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes;

b) si la fusion de régimes est effectuée le 30 septembre de l'année civile dans laquelle l'exercice transitoire commence ou après cette date, le pourcentage applicable au régime de placement donné quant à une province participante pour la période donnée dans laquelle cet exercice prend fin correspond au montant donné visé à l'alinéa a).

DORS/2013-71, art. 2.

Régimes de pension et régimes de placement privés

Pourcentage — régimes de pension à cotisations déterminées, régimes de participation aux bénéfices et conventions de retraite

35. (1) Si une institution financière désignée particulière est, au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, soit un régime de placement et une entité de gestion d'un régime de pension à cotisations déterminées donné (sauf une entité de gestion visée à l'article 38), soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices donné, un régime de participation des employés aux bénéfices donné ou une convention de retraite donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le pre-

fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement other than the assets that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

mier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, à l'exception de ceux qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province participante au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, à l'exception de ceux qu'il est raisonnable d'attribuer à des participants de l'institution financière dont celle-ci sait,

other than the assets that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if a selected listed financial institution is a pension entity of a particular pension plan or is a private investment plan that is a trust governed by a particular deferred profit sharing plan, a particular employees profit sharing plan or a particular retirement compensation arrangement and if, for any attribution point in respect of the financial institution for a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the total of all amounts — each of which is the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or arrangement that are reasonably attributable to a plan member (in this subsection referred to as a “known member”) of the financial institution in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan

et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, la province de résidence au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à l’institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si une institution financière désignée particulière est soit une entité de gestion d’un régime de pension donné, soit un régime de placement privé qui est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires donné, un régime de participation des employés aux bénéficiaires donné ou une convention de retraite donnée et que, pour un moment d’attribution relatif à l’institution financière pour une période donnée dans laquelle un exercice de celle-ci prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée qu’il est raisonnable d’attribuer à un participant de l’institution financière (appelé « participant connu » au présent paragraphe) dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, s’il ré-

Attribution of
plan members to
a participating
province

Attribution de
participants à
une province
participante

member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value, on the attribution point, of the assets of the particular plan or particular arrangement, the following rules apply:

- (a) the total value on the attribution point of the assets of the particular plan or particular arrangement, other than the assets of the particular plan or particular arrangement that are reasonably attributable to the known members, is deemed to be attributable to a particular person and not to any other person;
- (b) the particular person is deemed to be a plan member of the financial institution and to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and
- (c) the financial institution is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular person is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
defined benefits
plans

36. (1) If a selected listed financial institution is an investment plan and a pension entity of a defined benefits pension plan (other than a pension entity described in section 38) in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

- (a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the

side ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province il réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, les règles ci-après s'appliquent :

- a) la valeur totale, au moment d'attribution, des actifs du régime donné ou de la convention donnée, à l'exception de ceux qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants connus, est réputée être attribuable à une personne donnée et non à une autre personne;
- b) cette personne est réputée être un participant de l'institution financière et résider, au moment d'attribution, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;
- c) l'institution financière est réputée savoir, le 31 décembre de l'année civile, que la personne donnée, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

DORS/2013-71, art. 2.

36. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement et une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées (sauf une entité de gestion visée à l'article 38) au cours d'une période donnée dans laquelle son exercice prend fin, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province

Pourcentage —
régimes de
pension à
prestations
déterminées

fiscal year, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan other than actuarial liabilities that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le premier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime, à l'exception de celui qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

where

A₁ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, is resident in the participating province on the attribution point,

A₂ is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pen-

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où :

A₁ représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il réside dans la province participante au moment d'attribution,

A₂ la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées, à l'exception de celui qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont

sion plan other than actuarial liabilities that are reasonably attributable to plan members of the financial institution that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution in respect of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A₂, and

celle-ci sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'il ne réside pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière dont celle-ci, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A₂,

A₄ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, au moment d'attribution, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer à un participant de l'institution financière résidant au

A₄ is the total of all amounts, each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to a plan member of the financial institution resident in Canada on the attribution point in respect of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of a pension entity of a defined benefits pension plan for a particular period in which a fiscal year of the pension entity ends, the total of all amounts — each of which is the total value, on the attribution point, of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to a plan member (in this subsection referred to as a “known member”) of the pension entity in respect of which the pension entity knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point — is less than 50% of the total value, on the attribution point, of

Canada à ce moment et dont celle-ci connaît, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, la province de résidence au moment d’attribution,

B le nombre de moments d’attribution relatifs à l’institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), si, pour un moment d’attribution relatif à une entité de gestion d’un régime de pension à prestations déterminées pour une période donnée dans laquelle un exercice de l’entité prend fin, le total des montants — dont chacun représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime qu’il est raisonnable d’attribuer à un participant de l’entité (appelé « participant connu » au présent paragraphe) dont celle-ci sait, le 31 décembre de l’année civile dans laquelle l’exercice prend fin, s’il réside ou non au Canada au moment d’attribution et, dans l’affirmative, dans quelle province il réside à ce moment — est inférieur à 50 % de la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime, les règles ci-après s’appliquent :

a) la valeur totale, au moment d’attribution, du passif actuariel du régime, à

Attribution of
plan members to
a participating
province

Attribution de
participants à
une province
participante

the actuarial liabilities of the pension plan, the following rules apply:

(a) the total value on the attribution point of the actuarial liabilities of the pension plan, other than the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the known members, is deemed to be attributable to a particular person and not to any other person;

(b) the particular person is deemed to be a plan member of the pension entity and to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(c) the pension entity is deemed to know on December 31 of the calendar year that the particular person is, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
employee
benefit plans

37. (1) If a selected listed financial institution is a private investment plan that is an employee life and health trust or a trust governed by an employee benefit plan, an employee trust or a registered supplementary unemployment benefit plan in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is

(a) in the case of any one participating province (in this section referred to as the "selected province") having the highest tax rate on the first day of the fiscal year, the percentage determined by the formula

A/B

where

l'exception de celui qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants connus, est réputée être attribuable à une personne donnée et non à une autre personne;

b) la personne donnée est réputée être un participant de l'entité et résider, au moment d'attribution, au Canada et dans la province désignée visée au paragraphe (1) pour la période donnée;

c) l'entité est réputée savoir, le 31 décembre de l'année civile, que la personne donnée, au moment d'attribution, réside au Canada et dans la province désignée.

DORS/2013-71, art. 2.

Pourcentage —
régimes de
prestations aux
employés

37. (1) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement privé qui est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, une fiducie d'employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage au cours d'une période donnée dans laquelle un exercice de l'institution financière prend fin, le pourcentage qui est applicable à celle-ci quant à une province participante pour cette période correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une province participante en particulier (appelée « province désignée » au présent article) qui présente le taux de taxe le plus élevé le pre-

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

where

A₁ is the total number of plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are resident in the selected province on the attribution point,

A₂ is the total number of plan members of the investment plan other than plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,

A₃ is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the total number of plan members of the investment plan in respect of each of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,

(i) does not know whether or not the plan member is

mier jour de l'exercice, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la période donnée, selon la formule suivante :

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)] + [(1 - A_3) - (A_4/A_2)]$$

où :

A₁ représente le nombre total de participants du régime de placement dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils résident dans la province désignée au moment d'attribution,

A₂ le nombre total de participants du régime de placement, à l'exception de ceux dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,

A₃ 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre total de participants du régime de placement à l'égard de chacun desquels l'institution finan-

resident in Canada on the attribution point, or

(ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total number of plan members of the investment plan resident in Canada on the attribution point in respect of each of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period;

(b) in the case of a participating province (other than the selected province) in which the financial institution has a permanent establishment in the particular period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is determined for an attribution point in respect of the financial institution for the particular period by the formula

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

cière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin :

(i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,

(ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas dans quelle province il réside à ce moment,

D la valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le nombre total de participants du régime de placement résidant au Canada au moment d'attribution et à l'égard de chacun desquels l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

b) dans le cas d'une province participante (sauf la province désignée) dans laquelle l'institution financière a un établissement stable au cours de la période donnée, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour la pé-

where

- A_1 is the total number of plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are resident in the participating province on the attribution point,
- A_2 is the total number of plan members of the investment plan other than plan members of the investment plan that the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, are not resident in Canada on the attribution point,
- A_3 is the lesser of 0.1 and the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

- C is the total number of plan members of the investment plan in respect of each of which the financial institution, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends,
- (i) does not know whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point, or
 - (ii) knows that the plan member is resident in Canada on the attribution point but does not know the province in which the

riode donnée, selon la formule suivante:

$$(A_1/A_2) + [A_3 \times (A_1/A_4)]$$

où:

- A_1 représente le nombre total de participants du régime de placement dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils résident dans la province participante au moment d'attribution,
- A_2 le nombre total de participants du régime de placement, à l'exception de ceux dont l'institution financière sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, qu'ils ne résident pas au Canada au moment d'attribution,
- A_3 0,1 ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante:

$$C/D$$

où:

- C représente le nombre total de participants du régime de placement à l'égard de chacun desquels l'institution financière, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin:
- (i) ne sait pas s'il réside au Canada au moment d'attribution,
 - (ii) sait qu'il réside au Canada au moment d'attribution mais ne sait pas

plan member is resident on the attribution point, and

D is the amount determined for A_2 , and

A_4 is the total number of plan members of the investment plan resident in Canada on the attribution point in respect of each of which the financial institution knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, the province in which the plan member is resident on the attribution point, and

B is the number of attribution points in respect of the financial institution for the particular period; and

(c) in the case of any other participating province, nil.

(2) For the purposes of subsection (1), if, for any attribution point in respect of an investment plan for a particular period in which a fiscal year of the investment plan ends, the total number of plan members (in this subsection referred to as the “known members”) of the investment plan in respect of each of which the investment plan knows, on December 31 of the calendar year in which the fiscal year ends, whether or not the plan member is resident in Canada on the attribution point and, in the case of plan members resident in Canada, the province in which the plan member is resident on the attribution point is less than 50% of the total number of plan members of the investment plan on the attribution point, the following rules apply:

(a) the plan members of the investment plan, other than the known members, are

dans quelle province il réside à ce moment,

D le valeur de l'élément A_2 ,

A_4 le nombre total de participants du régime de placement résidant au Canada au moment d'attribution et à l'égard de chacun desquels l'institution financière connaît, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, la province de résidence au moment d'attribution,

B le nombre de moments d'attribution relatifs à l'institution financière pour la période donnée;

c) dans le cas de toute autre province participante, zéro.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour un moment d'attribution relatif à un régime de placement pour une période donnée dans laquelle un exercice du régime prend fin, le nombre total de participants du régime (appelés « participants connus » au présent paragraphe) à l'égard de chacun desquels le régime sait, le 31 décembre de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin, s'il réside ou non au Canada au moment d'attribution et, dans l'affirmative, dans quelle province il réside à ce moment, est inférieur à 50 % du nombre total de participants du régime à ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

a) les participants du régime, à l'exception des participants connus, sont réputés résider, au moment d'attribution, au Canada et dans la province désignée vi-

Attribution of plan members to a participating province

Attribution de participants à une province participante

deemed to be resident on the attribution point in Canada and in the selected province referred to in subsection (1) for the particular period; and

(b) the investment plan is deemed to know on December 31 of the calendar year that the plan members of the investment plan, other than the known members, are, on the attribution point, resident in Canada and in the selected province.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentage —
mixed pension
plans

38. If a selected listed financial institution is an investment plan and a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, in a particular period in which a fiscal year of the financial institution ends, the financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is the amount determined by the formula

$$[A \times (B/C)] + [D \times (C - B)/C]$$

where

- A is the financial institution's percentage determined for the participating province and for the particular period by applying section 35 to the part of the pension plan that is the defined contribution pension plan;
- B is the value of the assets of the defined contribution pension plan held by pension entities of the pension plan on a particular attribution point in respect of the financial institution for the particular period that is the last such attribution point required to be used in the determination of the percentage referred to in the description of A, or such other

sée au paragraphe (1) pour la période donnée;

b) le régime est réputé savoir, le 31 décembre de l'année civile, que les participants du régime, à l'exception des participants connus, résident au Canada au moment d'attribution et dans la province désignée à ce moment.

DORS/2013-71, art. 2.

Pourcentage —
régimes de
pension mixtes

38. Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement et une entité de gestion d'un régime de pension — dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées — au cours d'une période donnée dans laquelle un exercice de l'institution financière prend fin, le pourcentage qui est applicable à celle-ci quant à une province participante pour cette période s'obtient par la formule suivante :

$$[A \times (B/C)] + [D \times (C - B)/C]$$

où :

- A représente le pourcentage applicable à l'institution financière déterminé quant à la province participante pour la période donnée par application de l'article 35 à la partie du régime qui constitue le régime de pension à cotisations déterminées;
- B la valeur des actifs du régime de pension à cotisations déterminées détenus par des entités de gestion du régime à un moment d'attribution donné relativement à l'institution financière pour la période donnée qui est le dernier moment d'attribution semblable qui sert à

amount that the Minister may allow on application by the investment plan;

- C is the total value of the assets of the pension plan held by pension entities of the pension plan on the particular attribution point, or such other amount that the Minister may allow on application by the investment plan; and
- D is the financial institution's percentage determined for the participating province and for the particular period by applying section 36 to the part of the pension plan that is the defined benefits pension plan.

SOR/2013-71, s. 2.

DIVIDED BUSINESSES

39. If one or more parts of the business of a particular selected listed financial institution, other than a financial institution described in any of sections 24 to 26, for a particular period consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in any of sections 24 to 26 and 29 to 38, the particular financial institution and the Minister may agree that the particular financial institution's percentage for a participating province and for the particular period is the weighted average of the percentages determined

- (a) by applying to each of those parts of the business whichever of those sections refers to the type of financial institution that normally conducts the operations comprising that part of the business; and
- (b) by applying section 23 to the remainder of the business that does not consist of operations normally conduct-

déterminer le pourcentage visé à l'élément A ou tout autre montant fixé par le ministre sur demande du régime;

- C la valeur totale des actifs du régime détenus par des entités de gestion du régime au moment d'attribution donné ou tout autre montant fixé par le ministre sur demande du régime;
- D le pourcentage applicable à l'institution financière déterminé quant à la province participante pour la période donnée par application de l'article 36 à la partie du régime qui constitue le régime de pension à prestations déterminées.

DORS/2013-71, art. 2.

ENTREPRISES DIVISÉES

39. Si une ou plusieurs parties de l'entreprise d'une institution financière désignée particulière, sauf une institution financière visée à l'un des articles 24 à 26, pour une période donnée consistent en activités habituellement exercées par l'une des catégories d'institutions financières visées à l'un de ces articles ou des articles 29 à 38, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante pour la période correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant :

- a) de l'application, à chacune de ces parties de l'entreprise, de celui de ces articles qui vise une catégorie d'institutions financières qui exercent habituellement les activités constituant cette partie de l'entreprise;
- b) de l'application de l'article 23 au reste de l'entreprise qui ne consiste pas en activités habituellement exercées par

Agreement with the Minister — weighted average

Accord avec le ministre — moyenne pondérée

ed by any of the types of financial institutions referred to in those sections.

SOR/2013-71, s. 2.

une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles.

DORS/2013-71, art. 2.

PART 3

PRESCRIBED AMOUNTS OF TAX

40. For the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, the following amounts are prescribed amounts of tax:

(a) any amount of tax that became payable by an insurer, or that was paid by the insurer without having become payable, in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim arising under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness insurance or life insurance;

(b) any amount of tax that became payable by a selected listed financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) of the Act;

(c) any amount of tax that became payable by a stratified investment plan, or that was paid by a stratified investment plan without having become payable, in respect of property or a service, to the extent that the property or service was acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in the course of the activities relating to a provincial

PARTIE 3

MONTANTS DE TAXE VISÉS

40. Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, les montants ci-après sont visés :

a) tout montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à des biens ou à des services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance autre qu'une police d'assurance contre les accidents et la maladie ou d'assurance sur la vie;

b) tout montant de taxe qui est devenu payable par une institution financière désignée particulière, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) de la Loi;

c) tout montant de taxe qui est devenu payable par un régime de placement stratifié, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale du régime;

Amounts not included in net tax adjustment formula

Montants exclus de la formule de redressement de taxe nette

series of the stratified investment plan;
and

(d) any particular amount of tax that became payable or was paid by a selected listed financial institution under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act became payable by the financial institution, or was paid by the financial institution without having become payable, in a reporting period of the financial institution that ends before July 2010, provided that the particular amount of tax

(i) is payable as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, or

(ii) is payable at the rate of 10% as a consequence of the application of the *Nova Scotia HST Regulations, 2010*.

SOR/2013-71, s. 2.

Section 220.04
of Act

41. For the purposes of section 220.04 of the Act, a prescribed amount of tax is any amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act; or

(b) is in respect of property or a service brought into a participating province or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour, as defined in subsection

d) tout montant de taxe donné qui est devenu payable ou a été payé par une institution financière désignée particulière en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans être devenue payable, au cours d'une période de déclaration de celle-ci se terminant avant juillet 2010, pourvu que le montant de taxe donné soit payable, selon le cas :

(i) en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

(ii) au taux de 10 % en raison de l'application du *Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse*.

DORS/2013-71, art. 2.

Article 220.04
de la Loi

41. Pour l'application de l'article 220.04 de la Loi, est un montant de taxe visé tout montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi;

b) se rapporte à un bien ou à un service transféré dans une province participante, ou acquis, autrement qu'en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'une initiative, au sens du para-

141.01(1) of the Act, of the person referred to in section 220.04 of the Act.

SOR/2013-71, s. 2.

graphie 141.01(1) de la Loi, de la personne visée à l'article 220.04 de la Loi.

DORS/2013-71, art. 2.

PART 4

PRESCRIBED AMOUNTS

Definitions

42. (1) The following definitions apply in this Part.

“eligible roadway”
« voie admissible »

“eligible roadway” has the same meaning as in section 26 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

“excluded property or service”
« bien ou service exclu »

“excluded property or service” means property or a service that is

(a) specified energy that is acquired or imported for consumption or use exclusively in the heating of asphalt to be used directly in the construction or maintenance of an eligible roadway;

(b) property or a service described in any of paragraphs (e) to (g) of the definition “specified property or service” that is acquired or imported by the organizer or sponsor of a convention for consumption or use exclusively at the convention;

(c) a 1-800, 1-866, 1-877 or 1-888 telephone service or a similar toll-free telephone service or a service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service” that is related to a 1-800, 1-866, 1-877 or 1-888 telephone service or a similar toll-free telephone service;

(d) access to the Internet;

(e) a web-hosting service;

(f) a taxi, the operation and custody of which is entrusted to a person by the holder of a taxi permit for the taxi; or

PARTIE 4

MONTANTS À DÉTERMINER

Définitions

42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agriculture » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« agriculture »
“farming”

« aliments, boissons et divertissements admissibles » Aliments, boissons ou divertissements qui sont des biens ou services déterminés.

« aliments, boissons et divertissements admissibles »
“qualifying food, beverages and entertainment”

« année déterminée » S'entend au sens de l'article 217 de la Loi.

« année déterminée »
“specified year”

« bien ou service déterminé » Les biens ou les services ci-après, sauf les biens ou services exclus :

« bien ou service déterminé »
“specified property or service”

a) les véhicules automobiles désignés;

b) le carburant moteur, sauf le carburant diesel, qui est acquis ou importé en vue d'être consommé ou utilisé dans le moteur d'un véhicule automobile désigné;

c) les biens, sauf ceux servant à l'entretien ou à la réparation, acquis ou importés par une personne en vue d'être consommés ou utilisés relativement à un véhicule automobile désigné qu'elle a acquis ou importé, si l'acquisition ou l'importation des biens est effectuée dans les trois cent soixante-cinq jours suivant l'acquisition ou l'importation du véhicule;

d) les services, sauf les services d'entretien ou de réparation, acquis par une personne en vue d'être consommés ou utilisés relativement à un véhicule

(g) property or a service that is acquired or imported exclusively for the purpose of

- (i) being supplied by a person,
- (ii) becoming a component of tangible personal property that is to be supplied by a person, or
- (iii) in the case of property or a service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service” acquired by a person operating a telecommunication service, being used directly and solely in the making of a taxable supply of a telecommunication service by the person.

“farming”
« agriculture »

“farming” has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

“large business”
« grande entreprise »

“large business”, at any time, means a person that is, at that time, a prescribed person for the purposes of the definition “large business” in subsection 236.01(1) of the Act.

“motor vehicle”
« véhicule automobile »

“motor vehicle” has the same meaning as in section 26 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

“qualifying energy”
« forme d’énergie admissible »

“qualifying energy” means specified energy that is a specified property or service.

“qualifying food, beverages and entertainment”
« aliments, boissons et divertissements admissibles »

“qualifying food, beverages and entertainment” means food, beverages or entertainment that is a specified property or service.

“qualifying fuel”
« carburant admissible »

“qualifying fuel” means motive fuel that is a specified property or service.

“qualifying motor vehicle”
« véhicule automobile admissible »

“qualifying motor vehicle” means
(a) a selected motor vehicle that is a specified property or service; and

automobile désigné qu’elle a acquis ou importé, si l’acquisition des services est effectuée dans les trois cent soixante-cinq jours suivant l’acquisition ou l’importation du véhicule;

e) toute forme d’énergie déterminée;

f) les services visés à l’alinéa a) de la définition de «service de télécommunication» au paragraphe 123(1) de la Loi;

g) l’accès à un circuit, une ligne, une fréquence, un canal ou une voie partielle de télécommunication ou à un autre moyen semblable de transmission d’une télécommunication, à l’exception d’une voie de satellite, qui sert à offrir un service visé à l’alinéa a) de la définition de «service de télécommunication» au paragraphe 123(1) de la Loi;

h) les aliments, les boissons ou les divertissements acquis par une personne relativement auxquels le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique ou s’appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi.

«bien ou service exclu» Les biens ou les services suivants :

a) une forme d’énergie déterminée qui est acquise ou importée en vue d’être consommée ou utilisée exclusivement pour chauffer l’asphalte devant servir directement dans la construction ou l’entretien d’une voie admissible;

b) un bien ou un service visé à l’un des alinéas e) à g) de la définition de «bien ou service déterminé» qui est acquis ou importé par l’organisateur ou le promoteur d’un congrès et qui est destiné à être consommé ou utilisé exclusivement lors du congrès;

« bien ou service exclu »
“excluded property or service”

<p>“qualifying telecommunications services” « service de télécommunication admissible »</p>	<p>(b) property (other than motive fuel) or a service, in respect of a selected motor vehicle, that is a specified property or service.</p>	<p>c) un service téléphonique 1-800, 1-866, 1-877 ou 1-888 ou un service téléphonique sans frais semblable, ou un service visé aux alinéas f) ou g) de la définition de « bien ou service déterminé » qui est lié à un tel service téléphonique;</p>	
<p>“recapture rate” « taux de récupération »</p>	<p>“qualifying telecommunications services” means a specified property or service described in paragraph (f) or (g) of the definition “specified property or service”.</p>	<p>d) un accès Internet; e) un service d’hébergement Web; f) un taxi dont l’exploitation et la garde sont confiées à une personne par le titulaire du permis de taxi;</p>	
	<p>“recapture rate” applicable at a time in respect of a province means</p>	<p>g) un bien ou un service acquis ou importé exclusivement dans le but :</p>	
	<p>(a) if the province is Ontario, (i) in the case of a time that is on or after July 1, 2010 and before July 1, 2015, 100%, (ii) in the case of a time that is on or after July 1, 2015 and before July 1, 2016, 75%, (iii) in the case of a time that is on or after July 1, 2016 and before July 1, 2017, 50%, (iv) in the case of a time that is on or after July 1, 2017 and before July 1, 2018, 25%, and (v) in the case of a time that is on or after July 1, 2018, 0%; and</p>	<p>(i) soit d’être fourni par une personne, (ii) soit de devenir un composant d’un bien meuble corporel devant être fourni par une personne, (iii) soit, dans le cas d’un bien ou d’un service visé aux alinéas f) ou g) de la définition de « bien ou service déterminé » qui est acquis par une personne exploitant un service de télécommunication, d’être utilisé directement et uniquement dans la réalisation de la fourniture taxable d’un service de télécommunication par la personne.</p>	
	<p>(b) if the province is British Columbia, (i) in the case of a time that is on or after July 1, 2010 and before April 1, 2013, 100%, and (ii) in the case of a time that is on or after April 1, 2013, 0%.</p>	<p>« carburant admissible » Carburant moteur qui est un bien ou service déterminé.</p>	<p>« carburant admissible » “qualifying fuel”</p>
	<p>“selected motor vehicle” means a motor vehicle that is licensed, or required to be licensed, for use on a public highway under the laws of a province relating to the licensing of motor vehicles and that weighs, while carrying its maximum capacity of fuel, lubricant and coolant, less than</p>	<p>« forme d’énergie admissible » Forme d’énergie déterminée qui est un bien ou service déterminé.</p>	<p>« forme d’énergie admissible » “qualifying energy”</p>
<p>“selected motor vehicle” « véhicule automobile désigné »</p>		<p>« forme d’énergie déterminée » S’entend au sens de l’article 26 du <i>Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée</i>.</p>	<p>« forme d’énergie déterminée » “specified energy”</p>

3,000 kilograms at the time when the motor vehicle is first licensed, or first required to be licensed, under those laws.

“specified energy”
« forme d’énergie déterminée »

“specified energy” has the same meaning as in section 26 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2.

“specified extent”
« mesure déterminée »

“specified extent” of property or a service in respect of a specified class of specified property or service, for a province that is Ontario or British Columbia and for a reporting period of a person, means the percentage that is equal to

(a) in the case where the specified class is qualifying telecommunications services, the property or service includes qualifying telecommunications services and other property or services that are not specified property or services (each of which is referred to in this paragraph as an “element”) and the consideration for the specified property or service and each element is not separately identified,

(i) if the province is British Columbia, 95%, and

(ii) if the province is Ontario and the specified property or service is provided to the person together with

(A) an element that is a service, 96%,

(B) an element that is property, 89%, and

(C) an element that is a service and an element that is property, 86%;

(b) if paragraph (a) does not apply and the property or service is a specified property or service (other than farming property or service of the person for the

« grande entreprise » Est une grande entreprise à un moment donné toute personne qui est visée par règlement à ce moment pour l’application de la définition de « grande entreprise » au paragraphe 236.01(1) de la Loi.

« grande entreprise »
“large business”

« mesure déterminée » La mesure déterminée d’un bien ou d’un service relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, pour une province qui est l’Ontario ou la Colombie-Britannique et pour une période de déclaration d’une personne, correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

« mesure déterminée »
“specified extent”

a) s’il s’agit de la catégorie déterminée des services de télécommunication admissibles, que le bien ou le service comprend de tels services ainsi que d’autres biens ou services qui ne sont pas des biens ou services déterminés (chacun étant appelé « élément » au présent alinéa) et que la contrepartie du bien ou service déterminé et celle de chaque élément ne sont pas déterminées séparément :

(i) si la province est la Colombie-Britannique, 95 %,

(ii) si la province est l’Ontario et que la personne obtient le bien ou service déterminé avec :

(A) un élément qui est un service, 96 %,

(B) un élément qui est un bien, 89 %,

(C) un élément qui est un service et un élément qui est un bien, 86 %;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas et que le bien ou le service est un bien ou service déterminé (sauf un bien ou service agricole de la personne pour la période

reporting period) of the specified class, 100%; and

(c) in any other case, 0%.

“specified property or service”
« bien ou service déterminé »

“specified property or service” means property or a service (other than excluded property or service) that is

(a) a selected motor vehicle;

(b) motive fuel, other than diesel fuel, that is acquired or imported for consumption or use in the engine of a selected motor vehicle;

(c) property (other than property for maintenance or repair) that is acquired or imported by a person for consumption or use in respect of a selected motor vehicle acquired or imported by the person, if the acquisition or importation of the property occurs within 365 days of the acquisition or importation of the selected motor vehicle;

(d) a service (other than a service for maintenance or repair) that is acquired by a person for consumption or use in respect of a selected motor vehicle acquired or imported by the person, if the acquisition of the service occurs within 365 days of the acquisition or importation of the motor vehicle;

(e) specified energy;

(f) a service described in paragraph (a) of the definition “telecommunication service” in subsection 123(1) of the Act;

(g) access to a telecommunications circuit, line, frequency, channel or partial channel, or to other similar means of transmitting a telecommunication (but not including a satellite channel), for use in providing a service described in paragraph (a) of the definition “telecommu-

de déclaration) faisant partie de la catégorie déterminée, 100 %;

c) dans les autres cas, 0 %.

«rémunération déterminée» S’entend au sens du paragraphe 31(1) du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

«service de télécommunication admissible» Bien ou service déterminé visé aux alinéas f) ou g) de la définition de «bien ou service déterminé».

«taux de récupération» Taux applicable à un moment donné relativement à une province, à savoir :

a) s’agissant de l’Ontario :

(i) 100 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2010 mais antérieur au 1^{er} juillet 2015,

(ii) 75 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2015 mais antérieur au 1^{er} juillet 2016,

(iii) 50 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2016 mais antérieur au 1^{er} juillet 2017,

(iv) 25 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2017 mais antérieur au 1^{er} juillet 2018,

(v) 0 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2018;

b) s’agissant de la Colombie-Britannique :

(i) 100 %, si le moment est postérieur au 30 juin 2010 mais antérieur au 1^{er} avril 2013,

(ii) 0 %, si le moment est postérieur au 31 mars 2013.

« rémunération déterminée »
“specified salary and wages”

« service de télécommunication admissible »
“qualifying telecommunications services”

« taux de récupération »
“recapture rate”

nication service” in subsection 123(1) of the Act; or

(h) food, beverages or entertainment acquired by a person in respect of which subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies or would apply if the person were a taxpayer under that Act.

“specified salary and wages”
« rémunération déterminée »

“specified salary and wages” has the same meaning as in subsection 31(1) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*.

“specified year”
« année déterminée »

“specified year” has the same meaning as in section 217 of the Act.

“total A amounts”
« valeur A »

“total A amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period, the total of all amounts, each of which is the total for A_1 in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a day in the reporting period;

(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of

(i) all amounts, each of which is the total for A_1 in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for a day in the reporting period, and

(ii) all amounts, each of which is the total for A_4 in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for the reporting period; and

« valeur A » La valeur A pour une période de déclaration d’une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur A »
“total A amounts”

a) si l’institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration, le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour un jour de la période de déclaration;

b) si l’institution financière est un régime de placement stratifié, la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A_1 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l’institution financière pour un jour de la période de déclaration,

(ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A_4 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l’institution financière pour la période de déclaration;

c) dans les autres cas, la valeur de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.

« valeur B » La valeur B pour une période de déclaration d’une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur B »
“total B amounts”

(c) in any other case, the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.

“total B amounts”
« valeur B »

“total B amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period, the total of all amounts, each of which is the total for A₂ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a day in the reporting period;

(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of

(i) all amounts, each of which is the total for A₂ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for a day in the reporting period, and

(ii) all amounts, each of which is the total for A₃ in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for a series of the financial institution and for the reporting period; and

(c) in any other case, the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.

“total F amounts”
« valeur F »

“total F amounts” for a reporting period of a selected listed financial institution means

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the reporting period or if the financial institution is a stratified invest-

a) si l’institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration, le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A₂ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour un jour de la période de déclaration;

b) si l’institution financière est un régime de placement stratifié, la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A₂ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l’institution financière pour un jour de la période de déclaration,

(ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l’élément A₃ de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, quant à une série de l’institution financière pour la période de déclaration;

c) dans les autres cas, la valeur de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.

« valeur F » La valeur F pour une période de déclaration d’une institution financière désignée particulière correspond à celui des montants ci-après qui est applicable :

« valeur F »
“total F amounts”

a) si l’institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de la période de déclaration ou si elle est

ment plan, the total for D in subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, for the reporting period; and

(b) in any other case, the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period.

un régime de placement stratifié, la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, pour la période de déclaration;

b) dans les autres cas, la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration.

«véhicule automobile» S'entend au sens de l'article 26 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

« véhicule automobile »
"motor vehicle"

«véhicule automobile admissible»

« véhicule automobile admissible »
"qualifying motor vehicle"

a) Véhicule automobile désigné qui est un bien ou service déterminé;

b) bien (sauf le carburant moteur) ou service, relatif à un véhicule automobile désigné, qui est un bien ou service déterminé.

«véhicule automobile désigné» Véhicule automobile qui est immatriculé, ou doit l'être, pour utilisation sur la voie publique en vertu d'une loi provinciale en matière d'immatriculation des véhicules automobiles et qui, avec sa pleine capacité de carburant, de lubrifiant et de liquide de refroidissement, pèse moins de 3000 kilogrammes au moment où il est immatriculé pour la première fois, ou doit l'être, en vertu de cette loi.

« véhicule automobile désigné »
"selected motor vehicle"

«voie admissible» S'entend au sens de l'article 26 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*.

« voie admissible »
"eligible roadway"

Specified classes (2) For the purposes of this section and paragraph 46(d), the following are specified classes of specified property or service:

(2) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 46d), les éléments ci-après sont des catégories déterminées de biens ou services déterminés :

Catégories déterminées

- (a) qualifying energy;
- (b) qualifying food, beverages and entertainment;
- (c) qualifying fuel;
- (d) qualifying motor vehicles; and
- (e) qualifying telecommunications services.

- a) les formes d'énergie admissibles;
- b) les aliments, boissons et divertissements admissibles;
- c) le carburant admissible;
- d) les véhicules automobiles admissibles;
- e) les services de télécommunication admissibles.

Farming property or service

(3) For the purposes of this section and paragraph 46(d), specified property or service of a person is farming property or service of the person for a particular reporting period of the person if the chief source of income for the taxation year of the person preceding the particular reporting period was farming and if the specified property or service is primarily consumed or used in the person's farming activities.

(3) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 46d), un bien ou service déterminé d'une personne est un bien ou service agricole de celle-ci pour une période de déclaration donnée si la principale source de revenu de la personne pour son année d'imposition précédant la période donnée était l'agriculture et que le bien ou service déterminé est consommé ou utilisé principalement dans le cadre de ses activités agricoles.

Bien ou service agricole

Tax recovery rate

(4) For the purposes of paragraph 46(d), the tax recovery rate of a financial institution for a specified class of specified property or service for a reporting period of the financial institution is

(a) if the specified class is qualifying fuel, the tax recovery rate of the financial institution for qualifying motor vehicles for the reporting period, as determined under paragraph (b); and

(b) for any other specified class,

(i) if an election under section 43 is in effect throughout the reporting period, the percentage determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an input tax credit of the

(4) Pour l'application de l'alinéa 46d), le taux de recouvrement de taxe d'une institution financière relativement à une catégorie déterminée de biens ou services déterminés pour une période de déclaration de l'institution financière correspond à celui des taux ci-après qui est applicable :

a) s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible, le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière applicable aux véhicules automobiles admissibles pour la période de déclaration, déterminé selon l'alinéa b);

b) s'il s'agit d'une autre catégorie déterminée, celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(i) si le choix prévu à l'article 43 est en vigueur tout au long de la période

Taux de recouvrement de taxe

financial institution for the reporting period in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

- B is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the reporting period without having been paid before the reporting period or was paid by the financial institution during the reporting period without having become payable, and

(ii) in any other case, the percentage determined by the formula

$$C/D$$

where

- C is the total of all amounts, each of which is an input tax credit of the financial institution for the reporting period in respect of a specified property or service of the specified class and in respect of an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and
- D is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act in respect of a supply of a specified property or service of the specified class that became payable by the financial institution during the reporting period without having been paid before the

de déclaration, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

B le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration mais n'a pas été payé avant cette période, ou qui a été payé par elle au cours de la période sans être devenu payable,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration, relatif à un bien ou service déterminé de la catégorie déterminée, au titre d'un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

D le total des montants dont chacun représente un montant de taxe pré-

reporting period or was paid by the financial institution during the reporting period without having become payable.

SOR/2013-71, s. 2.

vu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi, relatif à la fourniture d'un bien ou service déterminé de la catégorie déterminée qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période mais n'a pas été payé avant cette période, ou qui a été payé par elle au cours de la période sans être devenu payable.

DORS/2013-71, art. 2.

Election —
subsection 42(4)

43. (1) Subject to subsection (4), a financial institution may make an election for the purposes of paragraph 42(4)(b) that is effective from the first day of the first reporting period of the financial institution that meets the following criteria:

- (a) the reporting period ends after June 2010;
- (b) throughout the reporting period the financial institution is a selected listed financial institution; and
- (c) during the reporting period the financial institution is, at any time, a large business.

Form of election

(2) An election made under subsection (1) by a financial institution is to

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information; and
- (b) be filed with the Minister in prescribed manner on or before the first day of the first reporting period referred to in subsection (1) or any later day that the Minister may allow.

Revocation

(3) A financial institution that has made an election under subsection (1) may re-

Choix —
paragraphe 42(4)

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), une institution financière peut faire un choix pour l'application de l'alinéa 42(4)b) qui entre en vigueur le premier jour de sa première période de déclaration qui remplit les critères suivants :

- a) elle se termine après juin 2010;
- b) il s'agit d'une période de déclaration tout au long de laquelle l'institution financière est une institution financière désignée particulière;
- c) il s'agit d'une période de déclaration au cours de laquelle l'institution financière est une grande entreprise.

Forme du choix

(2) Le document concernant le choix fait par une institution financière selon le paragraphe (1) doit :

- a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;
- b) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard le premier jour de la première période de déclaration mentionnée au paragraphe (1) ou à toute date postérieure fixée par lui.

Révocation

(3) L'institution financière qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révo-

voke the election by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the day on which the revocation is to become effective or any later day that the Minister may allow.

Restriction

(4) If a financial institution has made an election under subsection (1) and has revoked the election under subsection (3), no other election under subsection (1) may be made by the financial institution.

SOR/2013-71, s. 2.

Meaning of “specified percentage”

44. For the purposes of applying section 46 to determine prescribed amounts for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of a selected listed financial institution and for a participating province, the “specified percentage” of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period is

(a) if the financial institution is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 in respect of the financial institution is in effect throughout the fiscal year, the financial institution’s percentage for the participating province as of the earliest day in the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, or, if no such day exists, as of the last day before the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for those purposes;

(b) if the financial institution is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined

quer. Pour ce faire, elle présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date de prise d’effet de la révocation ou à toute date postérieure fixée par lui.

Restriction

(4) L’institution financière qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) et qui l’a révoqué selon le paragraphe (3) ne peut faire aucun autre choix selon le paragraphe (1).

DORS/2013-71, art. 2.

Définition de « pourcentage déterminé »

44. Pour déterminer des montants selon l’article 46 pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d’imposition donnée d’une institution financière désignée particulière et quant à une province participante, le pourcentage déterminé applicable à l’institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée correspond à celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) si l’institution financière est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 relativement à elle est en vigueur tout au long de l’exercice, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, ou, à défaut d’un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé à cette fin;

b) si l’institution financière est un régime de placement stratifié, le total des

for a series of the financial institution by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is

- (i) if an election under section 49 or 64 in respect of the series is in effect throughout the fiscal year, the financial institution's percentage for the series and for the participating province as of the earliest day in the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, or, if no such day exists, as of the last day before the particular reporting period for which that percentage is required to be determined for those purposes,
- (ii) if an election under section 50 is in effect throughout the fiscal year and the prescribed amounts are determined for purposes other than calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the particular taxation year, and
- (iii) in any other case, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year,

montants dont chacun s'obtient, relativement à une série de l'institution financière, par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente :

- (i) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 relativement à la série est en vigueur tout au long de l'exercice, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante le premier jour de la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, ou, à défaut d'un tel jour, le dernier jour précédant la période de déclaration donnée pour lequel ce pourcentage doit être déterminé à cette fin,
- (ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice et que les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés autrement que dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition donnée,
- (iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année

- B is the total value of the units of the series as of the first business day in the particular reporting period, and
- C is the total value of the units of the financial institution as of the first business day in the particular reporting period;
- (c) if the financial institution is an investment plan and neither paragraph (a) nor (b) applies,
- (i) if an election under section 50 is in effect throughout the fiscal year and the prescribed amounts are determined for a purpose other than calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year, and
- (ii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year; and
- (d) in any other case,
- (i) if the prescribed amounts are determined for the purposes of calculating, under paragraph 228(2.1)(a) of the Act, the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period,
- (A) in the case where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province and for
- d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,
- B la valeur totale des unités de la série le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée,
- C la valeur totale des unités de l'institution financière le premier jour ouvrable de la période de déclaration donnée;
- c) si l'institution financière est un régime de placement et que ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent :
- (i) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice et que les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés autrement que dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;
- d) dans les autres cas :
- (i) si les montants à déterminer selon l'article 46 sont déterminés dans le but de calculer, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée :
- (A) dans le cas où l'institution financière est une institution financière désignée particulière à laquelle le paragraphe 228(2.2) de la

the reporting period preceding the particular reporting period, and

(B) in any other case, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year and the financial institution's percentage for the participating province and for the taxation year that precedes the particular taxation year, and

(ii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province and for the particular taxation year.

SOR/2013-71, s. 2.

Restriction

45. Any amount included in the determination of the value of G_1 in paragraph 46(a), the value of G_{12} in paragraph 46(b) or the value of G_{18} in paragraph 46(c) in determining a prescribed amount in accordance with section 46 for a reporting period of a selected listed financial institution and for a participating province is not to be included in determining a prescribed amount in accordance with that section for the reporting period and for any other participating province.

SOR/2013-71, s. 2.

Specific adjustments

46. For the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, the following are prescribed amounts for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution and for a participating province:

Loi s'applique, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée ou, s'il est moins élevé, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage qui est applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée.

DORS/2013-71, art. 2.

Restriction

45. Les montants qui entrent dans le calcul de la valeur de l'élément G_1 de la formule figurant à l'alinéa 46a), de l'élément G_{12} de la formule figurant à l'alinéa 46b) ou de l'élément G_{18} de la formule figurant à l'alinéa 46c) en vue du calcul d'un montant à déterminer selon l'article 46 pour une période de déclaration d'une institution financière désignée particulière et quant à une province participante ne sont pas à inclure dans le calcul d'un montant à déterminer selon cet article pour la période de déclaration et quant à toute autre province participante.

DORS/2013-71, art. 2.

Redressements

46. Pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, les montants ci-après sont à déterminer pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition d'une

(a) the positive or negative amount determined by the formula

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

where

G_1 is the total of

- (i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,
- (ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,
- (iii) all amounts each of which is an amount that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament (other than the Act), to

institution financière désignée particulière et quant à une province participante :

a) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

où :

G_1 représente la somme des montants suivants :

- (i) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,
- (ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is determined, for each rebate in respect of which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

C is the amount of the rebate,

(v) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made at any time during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person un-

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, sauf la Loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iv) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque remise à laquelle l'article 181.1 de la Loi s'applique qui est reçue par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante:

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

où:

A représente:

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

C le montant de la remise,

der subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax payable by the financial institution under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act that is included in the cost to the financial institution of supplying the property or service to the other person, and

(vi) all amounts each of which is

(A) the provincial component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of a specified resource if an amount in respect of a supply of all or part of the specified resource was included under paragraph (ii) of the description of G_{12} in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, or

(B) the provincial component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of employer resources if an amount in respect of supplies of the employer resources was included under paragraph (iii) of the description of G_{12} in paragraph (b) for the particular reporting period

(v) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée à un moment de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'autre personne,

(vi) le total des montants dont chacun représente :

(A) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de tout ou partie de la ressource a été inclus selon le sous-alinéa (ii) de l'élément G_{12} de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(B) le montant de composante provinciale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de

or an earlier reporting period of the financial institution,

G₂ is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(1) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act and was included in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount (other than an amount included under subparagraph (i)) that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament, to the extent that the amount is in

taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus selon le sous-alinéa (iii) de l'élément G₁₂ de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

G₂ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée, un montant au titre d'un remboursement, le total des montants dont chacun représente un montant ainsi versé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à

respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act and was included in the total A amounts or in the total for subparagraph (iv) of the description of G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

where

A is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

B is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

C is the amount of the rebate,

(v) all amounts, each of which is

(A) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued un-

l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi et a été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi et a été inclus dans la valeur A ou dans le total déterminé selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iv) le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à chaque remise à laquelle l'article 181.1 de la Loi s'applique qui est reçue par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, selon la formule suivante:

$$[A/(100 + A + B)] \times C$$

où:

A représente le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

B :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à

der subsection 232.01(3) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of a specified resource if an amount in respect of a supply of all or part of the specified resource was included under subparagraph (iv) of the description of G₇ in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, or

(B) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the financial institution during the particular reporting period in respect of employer resources if an amount in respect of supplies of the employer resources was included under subparagraph (iv) of the description of G₇ in paragraph (b) for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution, and

(vi) all amounts, each of which is an amount of tax that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution, if the tax is a cost to the financial institution of making a supply, the supply is made at any time during the particular reporting period to another person that is a selected listed financial institution at that time and an election made by the financial institu-

la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

C le montant de la remise,

(v) le total des montants dont chacun représente :

(A) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de tout ou partie de la ressource a été inclus selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(B) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un mon-

tion and the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies to the supply,

G₃ is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution claimed in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of G₂ for the particular reporting period,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected during the particular reporting period, and

(iii) all amounts, each of which is
(A) an amount the financial institution was required by paragraph 232.01(5)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the particular reporting period in respect of input tax credits of the financial institution included in the total B amounts for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

(B) an amount the financial institution was required by paragraph 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the particular reporting period in respect of input

tant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus selon le sous-alinéa (iv) de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b) pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière,

(vi) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi, si la taxe représente le coût d'une fourniture pour elle, que la fourniture est effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique à la fourniture,

G₃ la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière, demandés dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration, incluant la période de déclaration donnée, aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément G₂ pour la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l'institution financière est

tax credits of the financial institution included in the total B amounts for the particular reporting period or an earlier reporting period of the financial institution,

(C) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.01(3) of the Act in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(5)(d)(i) of the Act and tax in respect of the supply is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.01(5)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the particular day, or

(D) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.02(2) of the Act in respect of employer resources, particular supplies (as referred to in subsection 232.02(4) of the Act) of those employer resources are deemed

réputée, en vertu de l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu au cours de la période de déclaration donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente :

(A) un montant que l'institution financière était tenue, par l'alinéa 232.01(5)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée relativement à ses crédits de taxe sur les intrants inclus dans la valeur B pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure,

(B) un montant que l'institution financière était tenue, par l'alinéa 232.02(4)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée relativement à ses crédits de taxe sur les intrants inclus dans la valeur B pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure,

(C) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, qu'une fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été reçue par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à la

for the purposes of section 232.02 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(6)(d)(i) of the Act and tax in respect of each of the particular supplies is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.02(4)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the first day on which an amount of tax is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid in respect of the particular supplies,

G₄ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G₅ is the tax rate for the participating province, and

G₆ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act;

(b) the positive or negative amount determined by the formula

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

where

G₇ is the total of

fourniture est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été payée un jour donné en vertu du sous-alinéa 172.1(5)d)(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière ce jour-là,

(D) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi relativement à des ressources d'employeur, que des fournitures données (mentionnées au paragraphe 232.02(4) de la Loi) de ces ressources sont réputées, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été reçues par l'institution financière en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à chacune des fournitures données est réputée, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payée en vertu du sous-alinéa 172.1(6)d)(ii) de la Loi par l'institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.02(4)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe

(i) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been collected during the particular reporting period by the financial institution under paragraph 129(6)(b) or subsection 129.1(4) of the Act,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(1) or section 212 of the Act and has not been included in the total A amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that is required to be added under subsection 235(1) or 236(1) of the Act in determining the net tax of the financial institution for the particular reporting period, and

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution was deemed to have paid during the particular reporting period under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (6)(d)(ii) or paragraph 172.1(7)(d) of the Act,

G₈ is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution that the financial institution is entitled to claim in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the fi-

a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe est réputé, pour l'application de l'article 232.02 de la Loi, avoir été payé relativement aux fournitures données,

G₄ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₅ le taux de taxe applicable à la province participante,

G₆ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi;

b) le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

où :

G₇ représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 129(6)b) ou du paragraphe 129.1(4) de la Loi, avoir été perçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du para-

financial institution for the particular reporting period in respect of an amount included under subparagraph (ii) of the description of G_7 , for the particular reporting period, to the extent that the amount has not been included in the total B amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and

(ii) all amounts each of which would be, in the absence of an election under section 150 of the Act, an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period in respect of a supply made at any time by the financial institution to another person that is a selected listed financial institution at that time, if tax under subsection 165(1) of the Act would have been payable in respect of the supply in the absence of that election and no election made by the financial institution and the other person under subsection 225.2(4) of the Act applies in respect of the supply,

G_9 is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G_{10} is the tax rate for the participating province,

G_{11} is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

G_{12} is the total of

(i) all amounts, each of which is an amount of tax deemed to have

graphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur A pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant qui est à ajouter en application des paragraphes 235(1) ou 236(1) de la Loi dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration donnée,

(iv) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l'institution financière est réputée avoir payé au cours de la période de déclaration donnée en vertu des sous-alinéas 172.1(5)*d*(ii) ou (6)*d*(ii) ou de l'alinéa 172.1(7)*d* de la Loi,

G_8 la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander dans la déclaration qu'elle produit pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément G_7 , pour cette période, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur B pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration

been paid by the financial institution under paragraph 180(*d*) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and has not been included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(ii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(5)(*c*) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(5)(*d*) of the Act,

(iii) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(6)(*c*) of the Act in respect of a supply that the financial institution was deemed to have received during the particular reporting period under paragraph 172.1(6)(*d*) of the Act, and

(iv) all amounts, each of which is an amount determined for B in the formula in paragraph 172.1(7)(*c*) of the Act in respect of a supply in respect of which the financial institution was deemed to have paid tax during the particular reporting period under paragraph 172.1(7)(*d*) of the Act;

(*c*) if the participating province is Ontario, Nova Scotia or British Columbia,

donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment, dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable relativement à la fourniture en l'absence de ce choix et où aucun choix fait par l'institution financière et l'autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi ne s'applique relativement à la fourniture,

G₉ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₁₀ le taux de taxe applicable à la province participante,

G₁₁ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

G₁₂ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est réputé, en vertu de l'alinéa 180(*d*) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant

the positive or negative amount determined by the formula

$$[(G_{13} - G_{14}) \times G_{15} \times (G_{16}/G_{17})] - G_{18}$$

where

G_{13} is the total of

- (i) all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that was paid or became payable by the financial institution before the beginning of the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010 and in respect of which the financial institution has claimed an input tax credit in the return for the particular reporting period under Division V of Part IX of the Act, to the extent that the amount was included in the total B amounts for the particular reporting period, and
- (ii) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day and if section 67 does not apply to the financial institution, all amounts, each of which is determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of property that is in whole or in part delivered or made available after the

à l'alinéa 172.1(5)c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(5)d) de la Loi,

(iii) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(6)d) de la Loi,

(iv) le total des montants dont chacun représente la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi relativement à une fourniture sur laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l'alinéa 172.1(7)d) de la Loi;

c) si la province participante est l'Ontario, la Nouvelle-Écosse ou la Colombie-Britannique, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[(G_{13} - G_{14}) \times G_{15} \times (G_{16}/G_{17})] - G_{18}$$

où :

G_{13} représente la somme des montants suivants :

- (i) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière avant le début de sa

particular reporting period or in respect of a service that is rendered in whole or in part after the particular reporting period — or in respect of tax under section 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the financial institution that ends after the particular reporting period:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

where

- A is the amount of that tax,
- B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,
- C is the number of days in the particular reporting period before July 2010,
- D is the total number of days in the particular reporting period, and
- E is
 - (A) in the case of tax under section 218.01 of the Act, the percentage determined by dividing the number of days in the specified year that are after June 30, 2010 by the number of days in the specified year, and
 - (B) in any other case, 100% less the extent (expressed as a percentage) to which the

période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2010 et au titre duquel elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration produite pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur B pour la période de déclaration donnée,

- (ii) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite et que l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte à un bien livré ou rendu disponible en tout ou en partie après la période de déclaration donnée ou à un service rendu en tout ou en partie après cette période — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable et qui est déterminée pour son année déterminée

property is delivered or made available, or the service is rendered, before the end of the particular reporting period, and

G₁₄ is the total of

(i) all amounts, each of which is an amount determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of a supply or importation of property (other than real property) that is in whole or in part delivered or made available before the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010, in respect of a supply of real property the ownership or possession of which is transferred before that reporting period or in respect of a supply of a service that is rendered in whole or in part before that reporting period — or in respect of tax under section 218.01 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the

se terminant après la période donnée :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

C le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs à juillet 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le pourcentage qui correspond au résultat de la division du nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs au 30 juin 2010 par le nombre total de jours de cette année,

(B) dans les autres cas, 100 % moins le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, avant la fin de la période de déclaration donnée,

G₁₄ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux

financial institution that ends before July 1, 2010:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

A is the amount of that tax,
 B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,

C is

(A) if section 67 applies to the financial institution and the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day,

(I) if the tax became payable, or was paid without having become payable, before July, 2010, zero, and

(II) in any other case, the number of days in the particular reporting period, and

(B) in any other case, the number of days in the particular reporting period after June 2010,

D is the total number of days in the particular reporting period, and

E is

(A) in the case of tax under section 218.01 of the Act or real property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the property is delivered or made

articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte soit à la fourniture ou à l'importation d'un bien (sauf un immeuble) qui est livré ou rendu disponible en tout ou en partie avant la période de déclaration de l'institution financière qui comprend le 1^{er} juillet 2010, soit à la fourniture d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée avant cette période, soit à la fourniture d'un service qui est rendu en tout ou en partie avant cette période — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable, et qui est déterminée pour son année déterminée se terminant avant le 1^{er} juillet 2010 :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

C :

(A) si l'article 67 s'applique à l'institution finan-

available, or the service is rendered, before the reporting period of the financial institution that includes July 1, 2010,

(ii) if the particular reporting period begins after June 2010, all amounts, each of which is an amount determined by the following formula in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act that became payable by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period — provided that the tax is in respect of a supply or importation of property (other than real property) that is in whole or in part delivered or made available during another reporting period of the financial institution that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, in respect of a supply of real property the ownership or possession of which is transferred during the other reporting period or in respect of a service that is rendered in whole or in part during the other reporting period — or in respect of tax that became payable under section 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution without having become payable during the particular reporting period, and that is determined for a specified year of the

cière et que la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et prend fin à cette date ou par la suite :

(I) dans le cas où la taxe est devenue payable avant juillet 2010 ou a été payée avant ce mois sans être devenue payable, zéro,

(II) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi ou d'un immeuble, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, avant la période de déclaration de l'institution financière qui comprend le 1^{er} juillet 2010,

(ii) si la période de déclaration donnée commence après juin 2010, le total des montants dont chacun est déterminé selon la for-

financial institution that begins before July 1, 2010 and ends on or after that day:

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

where

A is the amount of that tax,

B is the total of all input tax credits of the financial institution in respect of that tax,

C is

(A) in the case of tax under section 218.01, the number of days in the specified year before July 2010, and

(B) in any other case, the number of days in the other reporting period before July 2010,

D is

(A) in the case of tax under section 218.01, the total number of days in the specified year, and

(B) in any other case, the total number of days in the other reporting period, and

E is

(A) in the case of tax under section 218.01 of the Act or real property, 100%, and

(B) in any other case, the extent (expressed as a percentage) to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, during the other reporting period,

mule ci-après relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable — pourvu que cette taxe se rapporte soit à la fourniture ou à l'importation d'un bien (sauf un immeuble) qui est livré ou rendu disponible en tout ou en partie au cours d'une autre période de déclaration de l'institution financière commençant avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite, soit à la fourniture d'un immeuble dont la propriété ou la possession est transférée au cours de cette autre période de déclaration, soit à la fourniture d'un service qui est rendu en tout ou en partie au cours de cette autre période de déclaration — ou relativement à la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi qui est devenue payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans être devenue payable et qui est déterminée pour son année déterminée commençant avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou par la suite :

$$(A - B) \times (C/D) \times E$$

où :

A représente le montant de cette taxe,

(iii) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_7 in paragraph (b),

(B) if section 67 applies to the financial institution, the total for subparagraphs (ii) and (iii) of G_3 in paragraph (a), and

(C) if section 67 does not apply to the financial institution,

(I) the total A amounts,

(II) the total for G_3 in paragraph (a), and

(III) the total for subparagraph (i) of G_{13} ,

B is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_8 in paragraph (b),

(B) if section 67 applies to the financial institution,

(I) the total of all amounts, each of which is

B le total des crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière au titre de cette taxe,

C :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le nombre de jours de l'année déterminée qui sont antérieurs à juillet 2010,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de l'autre période de déclaration qui sont antérieurs à juillet 2010,

D :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi, le nombre de jours de l'année déterminée,

(B) dans les autres cas, le nombre total de jours de l'autre période de déclaration,

E :

(A) dans le cas de la taxe prévue à l'article 218.01 de la Loi ou d'un immeuble, 100 %,

(B) dans les autres cas, le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible, ou le service rendu, au cours de l'autre période de déclaration,

(iii) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette

an amount included in the total B amounts to the extent the amount was included in the total for G₇ in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(II) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total for subparagraph (iii) of G₂ in paragraph (a) to the extent the amount was included in the total for subparagraph (iv) for G₇ in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and

(III) the total for subparagraph (iv) and (v) of G₂ in paragraph (a), and

(C) if section 67 does not apply to the financial institution,

(I) the total B amounts, and

(II) the total for G₂ in paragraph (a),

C is the number of days in the particular reporting period before July 2010, and

D is the total number of days in the particular reporting period, and

date ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) si l'article 67 s'applique à l'institution financière, le total des montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa a),

(C) si l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière :

(I) la valeur A,

(II) la valeur de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa a),

(III) le total visé au sous-alinéa (i) de l'élément G₁₃,

B le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa b),

(iv) if the particular reporting period begins on July 1, 2010, section 67 applies to the financial institution and the financial institution becomes a registrant on July 1, 2010, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_7 in paragraph (b), and

(B) the total for subparagraphs (ii) and (iii) of G_3 in paragraph (a),

B is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

(A) the total for G_8 in paragraph (b),

(B) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total B amounts to the extent the amount was included in the total for G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution,

(C) the total of all amounts, each of which is an amount included in the total for sub-

(B) si l'article 67 s'applique à l'institution financière:

(I) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans la valeur B, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(II) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total visé au sous-alinéa (iii) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a), dans la mesure où ce montant est inclus dans le total visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(III) le total visé aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a),

(C) si l'article 67 ne s'applique pas à l'institution financière:

(I) la valeur B,

paragraph (iii) of G_2 in paragraph (a) to the extent the amount was included in the total for subparagraph (iv) for G_7 in paragraph (b) for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, and

(D) the total for subparagraph (iv) and (v) of G_2 in paragraph (a),

C is

(A) if an election under section 246 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days before July 2010 in the fiscal month of the financial institution that includes the particular reporting period,

(B) if an election under section 247 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days before July 2010 in the fiscal quarter of the financial institution that includes the particular reporting period, and

(C) in any other case, the number of days before July 2010 in the fiscal year of the financial institution that in-

(II) la valeur de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa a),

C le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs à juillet 2010,

D le nombre total de jours de la période de déclaration donnée,

(iv) si la période de déclaration donnée commence le 1^{er} juillet 2010, que l'article 67 s'applique à l'institution financière et que celle-ci devient un inscrit à cette date, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b),

(B) le total des montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa a),

B le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(A) la valeur de l'élément G_8 de la formule figurant à l'alinéa b),

cludes the particular reporting period, and

D is

(A) if an election under section 246 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days in the fiscal month of the financial institution that includes the particular reporting period,

(B) if an election under section 247 of the Act is in effect at any time in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, the number of days in the fiscal quarter of the financial institution that includes the particular reporting period, and

(C) in any other case, the number of days in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period,

G₁₅ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G₁₆ is

(i) if the participating province is Ontario or British Columbia, the tax rate for the participating province, and

(ii) if the participating province is Nova Scotia, 2%,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans la valeur B, dans la mesure où ce montant est inclus dans la valeur de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total visé au sous-alinéa (iii) de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a), dans la mesure où ce montant est inclus dans le total visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b) pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée,

(D) le total visé aux sous-alinéas (iv) et (v) de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a),

C :

(A) si le choix prévu à l'article 246 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, du mois d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

G₁₇ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

G₁₈ is the total of all amounts, each of which is a particular amount of tax that was paid or became payable by the financial institution under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act became payable by the financial institution, or was paid by the financial institution without having become payable, in the particular reporting period of the financial institution that ends after June 2010 — to the extent that the particular amount of tax has not been included in the total F amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution — provided that the particular amount of tax

(i) is payable as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*, or

(ii) is payable at the rate of 10% as a consequence of the application of the *Nova Scotia HST Regulations, 2010*;

(d) if the participating province is Ontario or British Columbia, the positive or

(B) si le choix prévu à l'article 247 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, du trimestre d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(C) dans les autres cas, le nombre de jours, antérieurs à juillet 2010, de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée,

D :

(A) si le choix prévu à l'article 246 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours du mois d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(B) si le choix prévu à l'article 247 de la Loi est en vigueur au cours de l'exercice de l'institution financière qui comprend la période de déclaration donnée, le nombre de jours du trimestre d'exercice de l'institution financière qui comprend la période donnée,

(C) dans les autres cas, le nombre de jours de l'exercice de l'institution finan-

negative amount determined by the formula

$$[G_{19} \times G_{20} \times (G_{21}/G_{22}) \times G_{23}] - G_{24}$$

where

G_{19} is

(i) if the financial institution is a large business at any time in the particular reporting period, the total of all amounts, each of which is determined for a specified class of specified property or service by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the total of

(A) all amounts each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act or an amount of tax included in subparagraph (vi) of the description of G_2 in paragraph (a)) that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period in respect of a supply or importation of property or a service multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating

cière qui comprend la période de déclaration donnée,

G_{15} le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G_{16} :

(i) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le taux de taxe qui lui est applicable,

(ii) si la province participante est la Nouvelle-Écosse, 2 %,

G_{17} le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

G_{18} le total des montants dont chacun représente un montant de taxe donné qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière, en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est devenue payable par l'institution financière, ou a été payée par elle sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration donnée se terminant après juin 2010 — dans la mesure où le montant de taxe donné n'a pas été inclus dans la valeur F pour une période de déclaration de l'institution financière, incluant la période donnée — pourvu que ce montant soit payable :

province and for the particular reporting period,

(B) all amounts each of which is an amount of tax under subsection 165(1) of the Act in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election under section 150 of the Act, have become payable by the financial institution during the particular reporting period multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection 225.2(4) of the Act applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under Part IX of the Act multiplied by

(i) en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

(ii) au taux de 10 % en raison de l'application du *Règlement de 2010 sur la TVH applicable à la Nouvelle-Écosse*;

d) si la province participante est l'Ontario ou la Colombie-Britannique, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$[G_{19} \times G_{20} \times (G_{21}/G_{22}) \times G_{23}] - G_{24}$$

où :

G_{19} représente :

(i) si l'institution financière est une grande entreprise au cours de la période de déclaration donnée, le total des montants dont chacun est déterminé, relativement à une catégorie déterminée de bien ou service déterminé, selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente la somme des montants suivants :

(A) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi ou

the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period,

(D) all amounts each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is a prescribed amount of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act) that would have been payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution during the particular reporting period in respect of a supply or importation of property or a service multiplied by the specified extent of the property or service in respect of the specified class for the participating province and for the particular reporting period if,

(I) in the case where the property or a service is acquired or imported by the financial institution for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities and, as a result of the consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities, no tax under section 212 or 218 of the Act

qui est visé au sous-alinéa (vi) de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a)) qui est devenu payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle la division (C) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la Loi, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(C) le total des montants dont chacun représente un

is payable in respect of the acquisition or importation under that section, tax under section 212 or 218 of the Act had been payable in respect of the acquisition or importation,

(II) in the case of a supply of property or a service deemed under subsection 143(1) of the Act to have been made outside Canada, the supply had not been deemed to have been made outside Canada,

(III) in the case of a supply of property or a service that is deemed under Part IX of the Act to have been made for nil consideration, the supply had not been deemed to have been made for nil consideration, and

(IV) in the case of a supply of property or a service that is deemed under paragraph 273(1)(c) of the Act not to be a supply, the supply had not been deemed not to be a supply, and

(E) if the specified class is qualifying motor vehicles and the financial institution is engaged in the business of supplying motor vehicles by way of sale, all amounts each of which is determined

montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la Loi s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la Loi, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période,

(D) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi) qui aurait été payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou

— for a selected motor vehicle described in subparagraph (g)(i) of the definition “excluded property or service” in subsection 42(1) that was acquired or imported by the financial institution and is used by the financial institution, at any time in the particular reporting period, otherwise than exclusively for the purpose referred to in that subparagraph — by the formula

$$D \times E \times 2\%$$

where

D is the amount of tax (other than an amount of tax that is a prescribed amount of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act) that became payable at any time under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act by the financial institution in respect of a supply or importation of the selected motor vehicle, and

E is the number of fiscal months in the particular reporting period during which the selected motor vehicle was used otherwise than exclusively for the purpose referred to in subpara-

d’un service, multiplié par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour la province participante et pour cette période, si :

(I) dans le cas où le bien ou le service est acquis ou importé par l’institution financière en vue d’être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d’activités commerciales et où, par suite de cette consommation, utilisation ou fourniture, la taxe prévue aux articles 212 ou 218 de la Loi n’est pas payable relativement à l’acquisition ou à l’importation, cette taxe avait été payable relativement à l’acquisition ou à l’importation,

(II) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1) de la Loi, avoir été effectuée à l’étranger, la fourniture n’avait pas été réputée avoir été effectuée à l’étranger,

(III) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu de la partie IX de la Loi, avoir été effectuée sans

graph (g)(i) of the definition “excluded property or service” in subsection 42(1),

B is the tax recovery rate of the financial institution for the specified class for the particular reporting period, and

C is

(A) in the case where the specified class is qualifying food, beverages and entertainment, 50%,

(B) in the case where the specified class is qualifying fuel and the participating province is British Columbia, 0%,

(C) in the case where the specified class is qualifying energy, the percentage determined by the formula

$$F/G$$

where

F is the total of all amounts, each of which is the specified salary and wages of an employee of the financial institution that is paid by the financial institution in the second last taxation year of the financial institution preceding the particular reporting period for anything done by the employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee in

contrepartie, la fourniture n’avait pas été réputée avoir été effectuée sans contrepartie,

(IV) dans le cas où le bien ou le service fait l’objet d’une fourniture qui est réputée, en vertu de l’alinéa 273(1)c) de la Loi, ne pas en être une, la fourniture n’avait pas été réputée ne pas être une fourniture,

(E) s’il s’agit de la catégorie déterminée des véhicules automobiles admissibles et que l’institution financière exploite une entreprise qui consiste à fournir des véhicules automobiles par vente, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à un véhicule automobile désigné visé au sous-alinéa g)(i) de la définition de «bien ou service exclu» au paragraphe 42(1) qui a été acquis ou importé par l’institution financière et qu’elle utilise, au cours de la période de déclaration donnée, autrement qu’exclusivement dans le but mentionné à ce sous-alinéa :

$$D \times E \times 2 \%$$

où :

D représente le montant de taxe (sauf celui qui est visé par règlement pour l’application de l’alinéa

the province to the extent that it can reasonably be considered that the specified salary and wages is not attributable to the direct engagement by the employee in activities that are eligible scientific research and experimental development activities for the purposes of

(I) if the participating province is Ontario, the *Taxation Act*, 2007, S.O. 2007, c. 11, Sch. A, and

(II) if the participating province is British Columbia, the *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 215, and

G is the total of the specified salary and wages of each employee of the financial institution that are paid by the financial institution in the second last taxation year of the financial institution preceding the particular reporting period for anything done by the employee in the course of, or in relation to, the office or employment of the employee in the participating province, and

(D) in any other case, 100%, and

(ii) in any other case, zero,

a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi) qui est devenu payable en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi par l'institution financière relativement à la fourniture ou à l'importation du véhicule,

E le nombre de mois d'exercice de la période de déclaration donnée au cours desquels le véhicule a été utilisé autrement qu'exclusivement dans le but mentionné au sous-alinéa g)(i) de la définition de « bien ou service exclu » au paragraphe 42(1),

B le taux de recouvrement de taxe de l'institution financière relativement à la catégorie déterminée pour la période de déclaration donnée,

C :

(A) s'il s'agit de la catégorie déterminée des aliments, boissons et divertissements admissibles, 50 %,

(B) s'il s'agit de la catégorie déterminée du carburant admissible et que la province participante est la Colombie-Britannique, 0 %,

(C) s'il s'agit de la catégorie déterminée des formes

G₂₀ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G₂₁ is
 (i) if the participating province is British Columbia, 7%, and
 (ii) in any other case, the tax rate for the participating province,

G₂₂ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act, and

G₂₃ is
 (i) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day, the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the number of days in the particular reporting period after June 2010 on which the financial institution was a large business, and

B is the number of days in the particular reporting period, or

(ii) if the particular reporting period begins on or after July 1, 2010, the amount determined by the formula

$$(A \times B)/C^2$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the recapture rate in respect of the province applicable on a day in the particular reporting period,

d'énergie admissibles, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$F/G$$

où :

F représente le total des montants dont chacun représente la rémunération déterminée que l'institution financière verse à son salarié au cours de son avant-dernière année d'imposition précédant la période de déclaration donnée pour tout acte accompli par lui relativement à sa charge ou à son emploi dans la province, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cette rémunération déterminée n'est pas attribuable à la participation directe du salarié à des activités qui sont des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application :

(I) de la *Loi de 2007 sur les impôts*, L.O. 2007, ch. 11, ann. A, si la province participante est l'Ontario,

(II) de la loi intitulée *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215, si la province

- B is the number of days in the particular reporting period on which the financial institution was a large business, and
- C is the number of days in the particular reporting period, and
- G₂₄ is the total of all amounts, each of which is determined — for a selected motor vehicle that the financial institution, in the particular reporting period, either supplies by way of sale to a person that is not related to the financial institution or removes from Canada and registers in another country (other than, if the participating province is British Columbia, a selected motor vehicle that is supplied by way of sale or registered in another country on or after April 1, 2013) and in respect of the last acquisition or importation of which, in another reporting period of the financial institution, the financial institution included an amount under the description of G₁₉ in determining its net tax for the other reporting period — by the formula
- $$A \times B \times (C/D) \times E \times (F/G)$$
- where
- A is the amount determined for the participating province under the description of G₁₉ in the other reporting period in respect of the last acquisition or importation of the selected motor vehicle,
- B is the specified percentage of the financial institution for the par-
- participante est la Colombie-Britannique,
- G le total des rémunérations déterminées que l'institution financière verse à ses salariés au cours de son avant-dernière année d'imposition précédant la période de déclaration donnée pour tout acte accompli par les salariés relativement à leur charge ou emploi dans la province participante,
- (D) dans les autres cas, 100 %,
- (ii) dans les autres cas, zéro,
- G₂₀ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,
- G₂₁ :
- (i) 7 %, si la province participante est la Colombie-Britannique,
- (ii) le taux de taxe applicable à la province participante, dans les autres cas,
- G₂₂ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,
- G₂₃ :
- (i) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :
- $$A/B$$

- icipating province and for the other reporting period,
- C is the tax rate for the participating province as of the last day of the other reporting period,
- D is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,
- E is the amount determined for G_{23} for the financial institution for the other reporting period,
- F is
- (i) if the financial institution supplies the selected motor vehicle and the recipient of the supply is not dealing at arm's length with the financial institution or if the financial institution removes the selected motor vehicle from Canada, the fair market value of the selected motor vehicle at the time of the supply or removal, and
- (ii) in any other case, the consideration for the supply by way of sale of the selected motor vehicle, and
- G is the consideration in respect of the last acquisition, or the value in respect of the last importation, of the selected motor vehicle by the financial institution in respect of which the amount determined under the description of A is attributable;
- (e) if the particular reporting period begins before July 1, 2010 and ends on or after that day and if the participating province is Nova Scotia, New

où:

- A représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée, postérieurs à juin 2010, où l'institution financière était une grande entreprise,
- B le nombre de jours de la période de déclaration donnée,
- (ii) si la période de déclaration donnée commence le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B)/C^2$$

où:

- A représente le total des montants dont chacun représente le taux de récupération relatif à la province applicable un jour donné de la période de déclaration donnée,
- B le nombre de jours de la période de déclaration donnée où l'institution financière était une grande entreprise,
- C le nombre de jours de la période de déclaration donnée,
- G_{24} le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après relativement à un véhicule automobile désigné que l'institution financière, au cours de la période de déclaration donnée, soit fournit par vente à une personne qui ne lui est pas liée, soit retire du Canada et fait immatriculer dans un pays étranger (à l'exception, dans le cas où la province participante est la Colombie-Bri-

Brunswick or Newfoundland and Labrador, the negative amount determined by the formula

$$-1 \times [(G_{25} \times G_{26} \times 8/5) + G_{27}]$$

where

G_{25} is the total of all amounts, each of which is an amount of tax under any of subsections 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or service for consumption or use exclusively in Ontario or British Columbia that became payable by the financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, during a reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, to the extent that the amount is included in the total A amounts for a reporting period preceding the particular reporting period and is not included in the total B amounts for any reporting period, including the particular reporting period, of the financial institution, provided that tax is payable in respect of the supply or importation under any of subsection 165(2) and section 212.1 of the Act as a consequence of the application of Part 3 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* or Divisions 2 and 3 of Part 9 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*,

G_{26} is the specified percentage of the financial institution for the partici-

tannique, d'un véhicule automobile désigné qui est fourni par vente ou immatriculé dans un pays étranger après mars 2013) et relativement à la dernière acquisition ou importation duquel, effectuée au cours d'une autre de ses périodes de déclaration, l'institution financière a inclus un montant selon l'élément G_{19} , dans le calcul de sa taxe nette pour l'autre période de déclaration :

$$A \times B \times (C/D) \times E \times (F/G)$$

où :

- A représente le montant déterminé quant à la province participante selon l'élément G_{19} , au cours de l'autre période de déclaration relativement à la dernière acquisition ou importation du véhicule,
- B le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'autre période de déclaration,
- C le taux de taxe applicable à la province participante le dernier jour de l'autre période de déclaration,
- D le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,
- E la valeur de l'élément G_{23} , déterminée relativement à l'institution financière pour l'autre période de déclaration,
- F :
 - (i) si l'institution financière fournit le véhicule à un acquéreur avec lequel elle a un lien

pating province and for the particular reporting period, and

G₂₇ is

(i) if section 67 applies to the financial institution, the total of all amounts, each of which

(A) is determined for a claim period (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) of the financial institution that ends before July 2010 and that is included in the fiscal year of the financial institution that includes the particular reporting period, during which the financial institution was a pension entity and a selected listed financial institution and in respect of which the pension entity has made an application for a rebate under subsection 261.01(2) of the Act, and

(B) is equal to the amount of the rebate that would be payable under subsection 261.01(2) of the Act for the claim period if

(I) the financial institution were not a selected listed financial institution throughout the claim period, and

(II) the amount of the rebate were determined as though the pension rebate amount, as defined in subsection 261.01(1) of the Act, of the financial institution for the claim period were equal to 33% of the total of all amounts, each of which is an

de dépendance ou si elle le retire du Canada, la juste valeur marchande du véhicule au moment de la fourniture ou du retrait,

(ii) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule,

G la contrepartie relative à la dernière acquisition du véhicule par l'institution financière, ou la valeur relative à la dernière importation du véhicule par elle, relativement à laquelle la valeur de l'élément A est attribuable;

e) si la période de déclaration donnée commence avant le 1^{er} juillet 2010 et prend fin à cette date ou par la suite et que la province participante est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, le montant négatif obtenu par la formule suivante :

$$-1 \times [(G_{25} \times G_{26} \times 8/5) + G_{27}]$$

où :

G₂₅ représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service destiné à être consommé ou utilisé exclusivement en Ontario ou en Colombie-Britannique qui est devenu payable par l'institution financière au cours d'une période de déclaration de celle-ci qui précède la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours d'une telle période sans être deve-

amount of tax under subsection 165(2) in respect of a supply of property or a service made in the participating province, or under section 212.1 in respect of an importation of goods for use in the participating province, that became payable by the financial institution during the claim period, or was paid by the financial institution during the claim period without having become payable, provided that

1. the financial institution acquired the property or service or imported the goods, as the case may be, for consumption use or supply in respect of a pension plan,
2. the amount of tax is not deemed to have been paid by the financial institution under Part IX of the Act (other than section 191 of the Act), and
3. the amount of tax is not a recoverable amount (as defined in subsection 261.01(1) of the Act) in respect of the claim period, and

(ii) in any other case, zero; and

(f) if the particular reporting period includes April 1, 2013 and the participating province is British Columbia, the amount determined by the formula

$$(G_{28} - G_{29}) \times G_{30} \times (7\%/G_{31}) \times (G_{32}/G_{33})$$

nu payable, dans la mesure où le montant est inclus dans la valeur A pour une période de déclaration précédant la période de déclaration donnée et n'est pas inclus dans la valeur B pour une période de déclaration quelconque de l'institution financière, incluant la période donnée, pourvu qu'une taxe soit payable relativement à la fourniture ou à l'importation en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi en raison de l'application de la partie 3 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ou des sections 2 et 3 de la partie 9 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*,

G₂₆ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₂₇ :

(i) si l'article 67 s'applique à l'institution financière, le total des montants dont chacun, à la fois :

(A) est déterminé pour une période de demande, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, de l'institution financière qui se termine avant juillet 2010 et qui est comprise dans son exercice qui comprend la période de déclaration donnée, au cours de laquelle elle était une entité de gestion et une institution financière désignée particulière et relativement à laquelle l'entité de

where

G_{28} is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total A amounts,
- (ii) the total for G_3 in paragraph (a), and
- (iii) the total for G_7 in paragraph (b),

G_{29} is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total B amounts,
- (ii) the total for G_2 in paragraph (a), and
- (iii) the total for G_8 in paragraph (b),

G_{30} is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G_{31} is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

G_{32} is

- (i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particu-

gestion a présenté une demande de remboursement aux termes du paragraphe 261.01(2) de la Loi,

(B) est égal au montant du remboursement qui serait payable en vertu du paragraphe 261.01(2) de la Loi pour la période de demande si, à la fois :

(I) l'institution financière n'était pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de demande,

(II) le montant du remboursement était déterminé comme si le montant de remboursement de pension, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, de l'institution financière pour la période de demande correspondait à 33 % du total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu soit au paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée dans la province participante, soit à l'article 212.1 de la Loi relativement à l'importation de produits destinés à être utilisés dans la province participante, qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de demande ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, pourvu que, à la fois :

lar reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable

(A) under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service, or

(B) under section 218.01 of the Act for a particular specified year of the financial institution, and

B is

(A) in the case of an amount of tax described in clause (A) of the description of A, the extent to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before April 1, 2013, and

(B) in the case of an amount of tax described in clause (B) of the description of A, the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the number of days in the particular specified year before April 1, 2013, and

D is the number of days in the particular specified year, and

1. l'institution financière ait acquis le bien ou le service ou importé les produits, selon le cas, en vue de leur consommation, utilisation ou fourniture relativement à un régime de pension,

2. le montant de taxe ne soit pas réputé avoir été payé par l'institution financière en vertu des dispositions de la partie IX de la Loi, sauf l'article 191,

3. le montant de taxe ne soit pas un montant recouvrable, au sens du paragraphe 261.01(1) de la Loi, relativement à la période de demande,

(ii) dans les autres cas, zéro;

f) si la période de déclaration donnée comprend le 1^{er} avril 2013 et que la province participante est la Colombie-Britannique, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(G_{28} - G_{29}) \times G_{30} \times (7\%/G_{31}) \times (G_{32}/G_{33})$$

où :

G_{28} représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

(i) la valeur A,

(ii) la valeur de l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa a),

(iii) la valeur de l'élément G_7 de la formule figurant à l'alinéa b),

- (ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period before April 1, 2013, and
- G₃₃ is
- (i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and
- (ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period.
- SOR/2013-71, s. 2.
- G₂₉ le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :
- (i) la valeur B,
- (ii) la valeur de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a),
- (iii) la valeur de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa b),
- G₃₀ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,
- G₃₁ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,
- G₃₂ :
- (i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :
- $$A \times B$$
- où :
- A représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable :
- (A) soit en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service,

(B) soit en vertu de l'article 218.01 de la Loi pour une année déterminée donnée de l'institution financière,

B :

(A) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (A) de l'élément A, la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible avant le 1^{er} avril 2013 ou la mesure dans laquelle le service est rendu avant cette date,

(B) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (B) de l'élément A, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre de jours de l'année déterminée donnée qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013,

D le nombre de jours de l'année déterminée donnée,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2013,

G₃₃ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par

l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée.

DORS/2013-71, art. 2.

PART 5

INVESTMENT PLANS

INTERPRETATION

Definitions

- 47.** (1) For the purposes of this Part,
- (a) “plan merger” and “specified investor” have the same meanings as in subsection 16(1); and
- (b) “attribution point”
- (i) if an election under subsection 18(1) is in effect, has the same meaning as in subsection 18(3), and
- (ii) in any other case, has the same meaning as in subsection 16(1).

Investor percentage

(2) For the purposes of this Part, the investor percentage of a person for a participating province as of a particular day is the investor percentage of the person for the participating province as of that day as determined under section 28.

SOR/2013-71, s. 2.

PARTIE 5

RÉGIMES DE PLACEMENT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

- 47.** (1) Pour l'application de la présente partie :
- a) « fusion de régimes » et « investisseur déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 16(1);
- b) « moment d'attribution » s'entend :
- (i) au sens du paragraphe 18(3) si le choix prévu au paragraphe 18(1) est en vigueur,
- (ii) au sens du paragraphe 16(1) dans les autres cas.

Pourcentage de l'investisseur

(2) Pour l'application de la présente partie, le pourcentage de l'investisseur applicable à une personne quant à une province participante à une date donnée correspond au pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à cette province à cette date, déterminé selon l'article 28.

DORS/2013-71, art. 2.

NET TAX ADJUSTMENT FOR INVESTMENT
PLANS

Adaptation of
subsection
225.2(2) of Act
— stratified
plans

48. (1) In applying subsection 225.2(2) of the Act for the determination of the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a stratified investment plan, the formula in that subsection and the descriptions for that formula are adapted as follows:

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the amount determined for a series of the financial institution (other than a provincial series of the financial institution for the fiscal year) and is equal to

(a) if an election under section 49 or 64 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is in effect in respect of the series throughout the particular reporting period, the total of all amounts, each of which is the positive or negative amount determined for a particular day in the particular reporting period, by the formula

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

where

A₁ is the total of

(i) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of those Regulations) in respect of a supply or importation of property or a service that became payable

REDRESSEMENT DE TAXE NETTE — RÉGIMES DE
PLACEMENT

Adaptation du
paragraphe
225.2(2) de la
Loi — régimes
stratifiés

48. (1) Pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'un régime de placement stratifié, la formule figurant à ce paragraphe et la description de ses éléments sont adaptées de la façon suivante:

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

où:

A représente le total des montants dont chacun représente le montant déterminé relativement à une série de l'institution financière, sauf une série provinciale de celle-ci pour l'exercice, et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable:

a) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* est en vigueur relativement à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le total des montants dont chacun représente le montant positif ou négatif qui est déterminé pour un jour donné de cette période selon la formule suivante:

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

où:

A₁ représente la somme des montants suivants:

(i) les montants de taxe (sauf ceux visés à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article

under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution on the particular day or that was paid by the financial institution on the particular day without having become payable, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax

67 de ce règlement) relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière le jour donné ou qui ont été payés par elle ce jour-là sans être devenus payables, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1), relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix

calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

A₂ is the total of

(i) all amounts each of which is the amount determined by the formula

$$F \times G$$

where

F is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of those Regulations) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution in respect of the acquisition or importation of property or a service that is claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the ex-

fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

A₂ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$F \times G$$

où :

F représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 de ce règlement) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures au titre de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service, qu'elle a demandé

tent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

G is the extent (expressed as a percentage) to which the amount determined for F was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to the amount included for the series for any day in the particular reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of A_1 in respect of the supply, to the extent that the amount was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

A_3 is the financial institution's percentage for the series and for the participating province, determined for financial institu-

tion dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

G le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la valeur de l'élément F n'a pas été incluse dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

(ii) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un bien ou d'un service si un montant de taxe, égal au montant inclus relativement à la série pour un jour quelconque de la période donnée selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément A_1 relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

tions of that class in accordance with those Regulations,

(i) as of the first business day of the calendar quarter that includes the particular day, or any other day of that quarter that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a quarterly basis,

(ii) as of the first business day of the calendar month that includes the particular day, or any other day of that month that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations in respect of the series indicates that the financial institution's percentages for the series are to be determined on a monthly basis,

(iii) as of the first business day of the week that includes the particular day, or any other day of that week that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 64 of those Regulations in respect of the series indicates that the financial institution's percentages for the series are to be determined on a weekly basis, or

A₃ le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement :

(i) le premier jour ouvrable du trimestre civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce trimestre fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés trimestriellement,

(ii) le premier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce mois fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement relativement à la série indique que les pourcentages applicables à l'institution financière quant à la série sont déterminés mensuellement,

(iii) le premier jour ouvrable de la semaine qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de cette semaine fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 64 de ce règlement relativement à la série indique que les pourcentages applicables à l'institution financière quant à la série sont

(iv) as of the particular day in any other case, or

(b) if no election under section 49 or 64 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is in effect in respect of the series throughout the particular reporting period, the positive or negative amount determined by the formula

$$(A_4 - A_5) \times A_6$$

where

A_4 is the total of

(i) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a) and 63(a) and section 67 of those Regulations) in respect of a supply or importation of property or a service that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution during the particular reporting period or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other

déterminés hebdomadairement,

(iv) le jour donné, dans les autres cas,

b) si aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* n'est en vigueur relativement à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A_4 - A_5) \times A_6$$

où :

A_4 représente la somme des montants suivants :

(i) les montants de taxe (sauf ceux visés à l'article 40, aux alinéas 55(2)a) ou 63a) ou à l'article 67 de ce règlement) relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée ou qui ont été payés par elle au cours de cette période sans être devenus payables, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

than a supply to which subparagraph (iii) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(iii) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part, to the extent that the property or service was acquired for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations,

A₅ is the total of

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(iii) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis en vue d'être

(i) all amounts, each of which is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraphs 55(2)(a) and 63(a) and section 67 of those Regulations) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution in respect of the acquisition or importation of property or a service that is claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series, as determined under section 51 of those Regulations, and

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to the amount included for the particular reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of A₄ in respect of the supply, and

consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

A₅ la somme des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, aux alinéas 55(2)a) ou 63a) ou à l'article 67 de ce règlement) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures au titre de l'acquisition ou de l'importation d'un bien ou d'un service, qu'elle a demandé dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration donnée, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis ou importé en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série, déterminée selon l'article 51 de ce règlement,

(ii) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un bien ou d'un service si un montant de taxe, égal au montant inclus pour la période donnée selon les sous-alinéas

- A₆ is
- (i) if an election under section 50 of those Regulations is in effect throughout the particular reporting period, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the taxation year, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations, and
 - (ii) in any other case, the financial institution's percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations;
- B is the tax rate for the participating province;
- C is the rate set out in subsection 165(1);
- D is the total of
- (a) all amounts, each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 and of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) under subsection 165(2) in respect of a supply made in the participating province to the financial institution, or under section 212.1 that was calculated at the tax rate for the participating province, that
 - (ii) ou (iii) de l'élément A₄ relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service,
- A₆ :
- (i) si le choix prévu à l'article 50 de ce règlement est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement,
 - (ii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d'imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement;
- B le taux de taxe applicable à la province participante;
- C le taux fixé au paragraphe 165(1);
- D la somme des montants suivants :
- a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévu au paragraphe 165(2)

- (i) became payable, or was paid without having become payable, during
- (A) the particular reporting period, or
 - (B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that
 - (I) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that includes the other reporting period, and
 - (II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,
- (ii) was not deducted in determining an amount that, under this subsection, is required to be added to or may be deducted from the net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and
- (iii) is claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and
- (b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections
- relativement à une fourniture effectuée dans la province participante au profit de l'institution financière, ou prévu à l'article 212.1 et calculé au taux de taxe applicable à la province participante, qui, à la fois :
- (i) est devenu payable au cours de l'une des périodes ci-après, ou a été payé au cours de cette période sans être devenu payable :
 - (A) la période de déclaration donnée,
 - (B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que :
 - (I) d'une part, la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,
 - (II) d'autre part, l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,
 - (ii) n'a pas été déduit dans le calcul d'un montant qui, selon le présent paragraphe, doit être ajouté à la taxe nette pour une période de déclaration de l'institution financière autre que la période de déclaration donnée, ou peut être déduit de cette taxe nette,
 - (iii) est demandé par l'institution financière dans une déclaration

212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

E is the total of all amounts, each of which is a positive or negative amount that is prescribed for the purpose of the description of G of this subsection if this subsection were read without reference to any adaptation made to it under the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

produite par celle-ci en vertu de la présente section pour la période de déclaration donnée,

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour celle-ci, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

E le total des montants dont chacun représente un montant positif ou négatif visé par règlement pour l'application de l'élément G de la formule figurant au présent paragraphe, compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Adaptation of subsection 225.2(2) of Act — non-stratified plans with real-time

(2) In applying subsection 225.2(2) of the Act for the determination of the net tax for a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a non-stratified investment plan and throughout which an election under section 49 or 61 is in effect, the formula in that subsection and the descriptions for that formula are adapted as follows:

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

where

Adaptation du paragraphe 225.2(2) de la Loi — régimes non stratifiés — temps réel

(2) Pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition d'un régime de placement non stratifié et tout au long de laquelle le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur, la formule figurant à ce paragraphe et la description de ses éléments sont adaptées de la façon suivante :

$$[A \times (B/C)] - D + E$$

où :

A is the total of all positive or negative amounts, each of which is determined for a particular day in the particular reporting period by the formula

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

where

A₁ is the total of

(a) all amounts of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) in respect of a supply or importation of property or service that became payable under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 by the financial institution on the particular day or that was paid by the financial institution on the particular day without having become payable,

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) of property or a service made by a person to the financial institution that would, in the absence of an election made under section 150, have become payable by the financial institution on the particular day, and

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made on the particular day of property or a service to which an election made by the financial in-

A représente le total des montants positifs ou négatifs dont chacun est déterminé pour un jour donné de la période de déclaration donnée selon la formule suivante :

$$(A_1 - A_2) \times A_3$$

où :

A₁ représente la somme des montants suivants :

a) les montants de taxe (sauf ceux qui sont visés à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) relatifs à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service qui sont devenus payables en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 par l'institution financière le jour donné ou qui ont été payés par elle ce jour-là sans être devenus payables,

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1), relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf celle à laquelle l'alinéa c) s'applique) effectuée par une personne au profit de l'institution financière, qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenu payable par l'institution financière le jour donné,

c) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien

stitution and another person under subsection (4) applies, equal to tax calculated on the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution excluding any remuneration to employees of the other person, the cost of financial services and tax under this Part,

A₂ is the total of

(a) all amounts, each of which is an input tax credit (other than an input tax credit in respect of an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) of the financial institution for the particular reporting period or preceding reporting periods of the financial institution claimed by the financial institution in the return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, to the extent that the amount was not included in the determination of A₂ for any other day in the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service and that tax were equal to

ou d'un service, effectuée le jour donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la présente partie,

A₂ la somme des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui au titre d'un montant de taxe qui est visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) de l'institution financière pour la période de déclaration donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandé dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période donnée, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A₂ pour un autre jour de la période donnée,

b) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée au titre d'un

the amount included for any day in the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A_1 in respect of the supply, to the extent that the amount was not included in the determination of A_2 for any other day in the particular reporting period, and

A_3 is the financial institution's percentage for the participating province, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*,

(a) as of the first business day of the calendar quarter that includes the particular day, or any other day of that quarter that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a quarterly basis,

(b) as of the first business day of the calendar month that includes the particular day, or any other day of that month that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a monthly basis,

(c) as of the first business day of the week that includes the particular day, or any other day of that

bien ou d'un service si un montant de taxe, égal au montant inclus pour un jour quelconque de la période de déclaration donnée selon les alinéas b) ou c) de l'élément A_1 relativement à la fourniture, était devenu payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture du bien ou du service, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A_2 pour un autre jour de la période donnée,

A_3 le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*:

a) le premier jour ouvrable du trimestre civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce trimestre fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés trimestriellement,

b) le premier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de ce mois fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique

week that the Minister may allow on application by the financial institution, if the election under section 49 or 61 of those Regulations indicates that the financial institution's percentages are to be determined on a weekly basis, or

(d) as of the particular day in any other case;

B is the tax rate for the participating province;

C is the rate set out in subsection 165(1);

D is the total of

(a) all amounts, each of which is an amount of tax (other than an amount of tax that is prescribed under any of section 40, paragraph 55(2)(a) and section 67 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*) under subsection 165(2) in respect of a supply made in the participating province to the financial institution, or under section 212.1 that was calculated at the tax rate for the participating province, that

(i) became payable, or was paid without having become payable, during

(A) the particular reporting period, or

(B) any other reporting period of the financial institution that precedes the particular reporting period, provided that

(I) the particular reporting period ends within two years after the end of the financial institution's fiscal year that

que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés mensuellement,

c) le premier jour ouvrable de la semaine qui comprend le jour donné, ou tout autre jour de cette semaine fixé par le ministre sur demande de l'institution financière, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 de ce règlement indique que les pourcentages applicables à l'institution financière sont déterminés hebdomadairement,

d) le jour donné, dans les autres cas;

B le taux de taxe applicable à la province participante;

C le taux fixé au paragraphe 165(1);

D la somme des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe (sauf celui visé à l'article 40, à l'alinéa 55(2)a) ou à l'article 67 du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*) prévu au paragraphe 165(2) relativement à une fourniture effectuée dans la province participante au profit de l'institution financière, ou prévu à l'article 212.1 et calculé au taux de taxe applicable à la province participante, qui, à la fois :

(i) est devenu payable au cours de l'une des périodes ci-après, ou a été payé au cours de cette période sans être devenu payable :

(A) la période de déclaration donnée,

includes the other reporting period, and

(II) the financial institution was a selected listed financial institution throughout the other reporting period,

(ii) was not deducted in determining an amount that, under this subsection, is required to be added to or may be deducted from the net tax for any reporting period of the financial institution other than the particular reporting period, and

(iii) is claimed by the financial institution in a return under this Division filed by the financial institution for the particular reporting period, and

(b) all amounts each of which is an amount, in respect of a supply made during the particular reporting period of property or a service to which an election made by the financial institution and another person under subsection (4) applies, equal to tax payable by the other person under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 that is included in the cost to the other person of supplying the property or service to the financial institution; and

E is the total of all amounts, each of which is a positive or negative amount that is prescribed for the purpose of the description of G of this subsection if this subsection were read without reference to any adaptation made to it under the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

(B) toute autre période de déclaration de l'institution financière qui précède la période de déclaration donnée, pourvu que :

(I) d'une part, la période de déclaration donnée se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de l'institution financière qui comprend l'autre période de déclaration,

(II) d'autre part, l'institution financière ait été une institution financière désignée particulière tout au long de l'autre période de déclaration,

(ii) n'a pas été déduit dans le calcul d'un montant qui, selon le présent paragraphe, doit être ajouté à la taxe nette pour une période de déclaration de l'institution financière autre que la période de déclaration donnée, ou peut être déduit de cette taxe nette,

(iii) est demandé par l'institution financière dans une déclaration produite par celle-ci en vertu de la présente section pour la période de déclaration donnée,

b) le total des montants dont chacun représente un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période de déclaration donnée, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe (4) s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles

212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière;

E le total des montants dont chacun représente un montant positif ou négatif visé par règlement pour l'application de l'élément G de la formule figurant au présent paragraphe, compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Adaptation of C in subsection 225.2(2) of Act

(3) If a selected listed financial institution is an investment plan, neither subsection (1) nor (2) applies in respect of a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution and no election under section 50 is in effect throughout the fiscal year, in determining the net tax for the particular reporting period, the description of C in the formula in subsection 225.2(2) of the Act is adapted to be read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”.

(3) Si une institution financière désignée particulière est un régime de placement, que ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s'appliquent relativement à une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans une année d'imposition de l'institution financière et qu'aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice, pour le calcul de la taxe nette pour la période donnée, la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi est adaptée de la façon suivante : « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Adaptation de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi

Adaptation of subsection 225.2(7) of Act

(4) In determining the net tax for a reporting period in respect of which subsection (1) or (2) applies, the reference in subsection 225.2(7) of the Act to “the

(4) Pour le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration relativement à laquelle le paragraphe (1) ou (2) s'applique, le paragraphe 225.2(7) de la Loi est

Adaptation du paragraphe 225.2(7) de la Loi

description of F in subsection (2)” is adapted to be read as a reference to “the description of D in subsection (2) as adapted by section 48 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”.

adapté par remplacement du passage « l’élément F de la formule figurant au paragraphe (2) » par « l’élément D de la formule figurant au paragraphe (2), adapté par l’article 48 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* ».

Instalment base
— investment
plan with real-
time

(5) If an investment plan is a non-stratified investment plan and an election under section 49 or 61 is in effect throughout a fiscal year of the investment plan or if an investment plan is a stratified investment plan and an election under section 49 or 64 is in effect in respect of every series of the investment plan throughout a fiscal year of the investment plan, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows for each reporting period of the investment plan in the fiscal year:

(5) Si un régime de placement est un régime de placement non stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur tout au long d’un exercice du régime ou si un régime de placement est un régime de placement stratifié et que le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à chaque série du régime tout au long d’un exercice du régime, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l’exercice :

Base des
acomptes
provisionnels —
régime de
placement —
temps réel

237. (1) If the reporting period of a registrant is a fiscal year or a period determined under subsection 248(3), the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to the amount that would be the net tax of the registrant for the fiscal quarter if the fiscal quarter were a reporting period of the registrant.

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice ou à une période déterminée selon le paragraphe 248(3) est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au montant qui correspondrait à sa taxe nette pour le trimestre si celui-ci était une période de déclaration de l’inscrit.

Instalment base
— stratified plan

(6) If an investment plan is a stratified investment plan, if subsection (5) does not apply in respect of a reporting period of the investment plan and if an election under section 50 is in effect throughout the reporting period, the following rules apply:

(6) Si un régime de placement est un régime de placement stratifié, que le paragraphe (5) ne s’applique pas relativement à une période de déclaration du régime et que le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de cette période, les règles ci-après s’appliquent :

Base des
acomptes
provisionnels —
régime stratifié

(a) the description of A in the formula in subparagraph 237(2)(a)(i) of the Act is adapted for the reporting period to be read as “is the amount that would be the

a) la description de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 237(2)a)(i) de la Loi est adaptée de la fa-

net tax for the particular reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and”;

(b) subparagraph 237(2)(a)(ii) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(ii) in any other case, the amount that would be the net tax for the particular reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and

çon ci-après pour la période de déclaration: « représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, avait le libellé suivant: “le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,” »;

b) le sous-alinéa 237(2)a)(ii) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration:

(ii) dans les autres cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, avait le libellé suivant: « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*; ».

Instalment base
— other
investment plans

(7) If neither subsection (5) nor (6) applies in respect of a reporting period of an investment plan and an election under section 50 is in effect throughout the reporting period, the following rules apply:

(a) the description of A in the formula in subparagraph 237(2)(a)(i) of the Act is adapted for the reporting period to be read as “is the amount that would be the net tax for the particular reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and”;

(b) subparagraph 237(2)(a)(ii) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(ii) in any other case, the amount that would be the net tax of the person for the particular reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*”, and

Base des
acomptes
provisionnels —
autres régimes
de placement

(7) Si ni le paragraphe (5) ni le paragraphe (6) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration d’un régime de placement et que le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de cette période, les règles ci-après s’appliquent :

a) la description de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 237(2)a(i) de la Loi est adaptée de la façon ci-après pour la période de déclaration : « représente le montant qui correspondrait à la taxe nette pour la période de déclaration donnée si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant : “le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*,” »;

b) le sous-alinéa 237(2)a(ii) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration :

(ii) dans les autres cas, le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période de déclaration donnée si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie conformément au *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux*

Interim
remittance —
real-time

(8) If no election under section 50 is in effect throughout a fiscal year of an investment plan, if an election under section 49 or 61 is in effect throughout a fiscal year of a non-stratified investment plan or if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of every series of a stratified investment plan throughout a fiscal year of the investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for each reporting period of the investment plan in the fiscal year:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that is the net tax of the person for the reporting period; and

Interim
remittance —
stratified plans

(9) If an investment plan is a stratified investment plan and neither subsection (8) nor paragraph 62(b) apply in respect of a reporting period of the investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with the *Selected Listed Financial Institutions Attribution*

institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ».

Versement
provisoire —
temps réel

(8) Si aucun choix fait selon l’article 50 n’est en vigueur tout au long d’un exercice d’un régime de placement, si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur tout au long d’un exercice d’un régime de placement non stratifié ou si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur relativement à chaque série d’un régime de placement stratifié tout au long d’un exercice du régime, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour chaque période de déclaration du régime comprise dans l’exercice :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspond à sa taxe nette pour la période;

Versement
provisoire —
régimes
stratifiés

(9) Si un régime de placement est un régime de placement stratifié et que ni le paragraphe (8) ni l’alinéa 62b) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration du régime, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour la période de déclaration :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, avait le libellé suivant : « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé relativement aux institutions financières de cette catégorie en confor-

tion Method (GST/HST) Regulations”; and

mité avec le *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* »;

Interim remittance — other cases

(10) If none of subsections (8) and (9) and paragraph 59(b) apply in respect of a reporting period of an investment plan, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows for the reporting period:

(10) Si ni les paragraphes (8) et (9) ni l’alinéa 59b) ne s’appliquent relativement à une période de déclaration d’un régime de placement, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon ci-après pour cette période:

Versement provisoire — autres cas

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in subsection 225.2(2) were read as “is the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class”; and

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) avait le libellé suivant: « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement qui s’appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

First fiscal year — instalment base and interim remittance

(11) In respect of each reporting period in a fiscal year of an investment plan, subsections 228(2.2) and 237(5) of the Act do not apply.

(11) Les paragraphes 228(2.2) et 237(5) de la Loi ne s’appliquent pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans un exercice d’un régime de placement.

Premier exercice — base des acomptes provisionnels et versement provisoire

SOR/2013-71, s. 2.

DORS/2013-71, art. 2.

Election for real-time calculation — stratified plans

49. (1) A stratified investment plan (other than a mortgage investment corporation) that is a selected listed financial institution may make an election in respect of a series of the plan (other than an exchange-traded series) for the purposes of these Regulations and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

49. (1) Le régime de placement stratifié (à l’exception d’une société de placement hypothécaire) qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix relativement à l’une de ses séries (sauf une série cotée en bourse) pour l’application du présent règlement et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1). Ce choix entre en vigueur le premier jour d’un exercice du régime.

Choix relatif au calcul en temps réel — régimes stratifiés

Election for real-time calculation — non-stratified plans

(2) A non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund or a mortgage investment corporation) that is a selected listed financial institution may

(2) Le régime de placement non stratifié (à l’exception d’un fonds coté en bourse et d’une société de placement hypothécaire) qui est une institution financière désignée

Choix relatif au calcul en temps réel — régimes non stratifiés

make an election in respect of the plan for the purposes of these Regulations and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(2), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Restriction

(3) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan or under subsection (2) in respect of an investment plan is not to become effective if

(a) on the day on which the election is to come into effect,

(i) an election under subsection 18(1) or section 64 in respect of the series, or an election under subsection 18(2) or section 61 in respect of the investment plan, is in effect, or

(ii) an election under section 50 by the investment plan is in effect; or

(b) on September 30 immediately preceding the day on which the election is to come into effect, less than 90% of the total value of the units of the series or of the investment plan is held by individuals or specified investors in the investment plan.

Form of election

(4) An election made under subsection (1) in respect of a series of an investment plan or under subsection (2) in respect of an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect; and

(c) indicate whether the investment plan's percentages, or the investment plan's percentages for the series, are to

particulière peut faire un choix relativement au régime pour l'application du présent règlement et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(2). Ce choix entre en vigueur le premier jour d'un exercice du régime.

Restriction

(3) Le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d'un régime de placement ou selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement ne peut entrer en vigueur si, selon le cas :

a) à la date où il doit entrer en vigueur, l'un ou l'autre des choix ci-après est en vigueur :

(i) le choix prévu au paragraphe 18(1) ou à l'article 64 relativement à la série ou le choix prévu au paragraphe 18(2) ou à l'article 61 relativement au régime de placement,

(ii) le choix fait par le régime selon l'article 50;

b) le 30 septembre précédant la date où le choix doit entrer en vigueur, moins de 90 % de la valeur totale des unités de la série, ou du régime, est détenue par des particuliers ou par des investisseurs déterminés du régime.

Forme

(4) Le document concernant le choix fait selon le paragraphe (1) relativement à une série d'un régime de placement ou selon le paragraphe (2) relativement à un régime de placement doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur;

be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis.

c) préciser si les pourcentages qui sont applicables au régime, ou les pourcentages qui lui sont applicables quant à la série, doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

Cessation

(5) An election made by a person that is an investment plan under subsection (1) in respect of a series of the investment plan or under subsection (2) in respect of the investment plan ceases to have effect on the earliest of

(5) Le choix fait, par une personne qui est un régime de placement, selon le paragraphe (1) relativement à une série du régime ou selon le paragraphe (2) relativement au régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

Cessation

(a) if, on a day in a particular fiscal year of the person, subsection 29(3) applies in respect of the series or subsection 31(3) applies in respect of the investment plan, the first day of the fiscal year of the person immediately following the particular fiscal year,

a) si, au cours d'un exercice donné de la personne, le paragraphe 29(3) s'applique relativement à la série ou le paragraphe 31(3) s'applique relativement au régime, le premier jour de l'exercice de la personne qui suit l'exercice donné;

(b) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution or becomes a mortgage investment corporation,

b) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière ou devient une société de placement hypothécaire;

(c) in the case of an election under subsection (1), the first day of the fiscal year of the person in which the series becomes an exchange-traded series,

c) s'il s'agit du choix prévu au paragraphe (1), le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel la série devient une série cotée en bourse;

(d) in the case of an election under subsection (2), the first day of the fiscal year of the person in which the person becomes an exchange-traded fund, and

d) s'il s'agit du choix prévu au paragraphe (2), le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel celle-ci devient un fonds coté en bourse;

(e) the day on which a revocation of the election becomes effective.

e) le jour où la révocation du choix prend effet.

Revocation

(6) An investment plan that has made an election under subsection (1) or (2) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the invest-

(6) Le régime de placement qui a fait le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le pre-

Révocation

ment plan that begins at least three years after the election became effective.

Restriction

(7) If a particular election made under subsection (1) or (2) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under subsection (1) or (2) is not a valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.

SOR/2013-71, s. 2.

Election for reconciliation

50. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution may make an election for the purposes of section 48 and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), and that election is to be effective from the first day of a fiscal year of the investment plan.

Restriction

(2) An election made under subsection (1) by an investment plan is not to become effective if, on the day on which the election is to come into effect, an election under subsection 49(1) or section 64 in respect of a series of the investment plan, or an election under subsection 49(2) or section 61 in respect of the investment plan, is in effect.

Form of election

(3) An election made under subsection (1) by an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information; and

(b) set out the first fiscal year of the investment plan during which the election is to be in effect.

Cessation

(4) An election made under subsection (1) by a person that is an investment plan ceases to have effect on the earlier of

mier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

Restriction

(7) Si le choix fait selon les paragraphes (1) ou (2) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ces paragraphes n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit cette date d'au moins trois ans.

DORS/2013-71, art. 2.

Choix relatif au rapprochement

50. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière peut faire un choix pour l'application de l'article 48 et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1). Ce choix entre en vigueur le premier jour d'un exercice du régime.

Restriction

(2) Le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) ne peut entrer en vigueur si, à la date où il doit entrer en vigueur, le choix fait selon le paragraphe 49(1) ou l'article 64 relativement à une série du régime ou selon le paragraphe 49(2) ou l'article 61 relativement au régime est en vigueur.

Forme

(3) Le document concernant le choix fait par un régime de placement selon le paragraphe (1) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier exercice du régime au cours duquel le choix doit être en vigueur.

Cessation

(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) par une personne qui est un régime de pla-

(a) the first day of the fiscal year of the person in which the person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and

(b) the day on which a revocation of the election becomes effective.

Revocation

(5) An investment plan that has made an election under subsection (1) may, in prescribed form containing prescribed information, revoke the election, effective on the first day of a fiscal year of the investment plan that begins at least three years after the election became effective.

Restriction

(6) If a particular election made under subsection (1) ceases to have effect on a particular day, any subsequent election under that subsection is not a valid election unless the first day of the fiscal year set out in the subsequent election is at least three years after the particular day.

SOR/2013-71, s. 2.

ALLOCATION OF EXPENSES TO A SERIES

Allocation of expenses to series

51. (1) For the purposes of these Regulations, the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* and subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by subsection 48(1), and subject to subsections (2) and (3), for every property or service that a stratified investment plan acquires, imports or brings into a participating province, the stratified investment plan must determine the extent to which the property or service is acquired, imported or brought in for consumption, use or supply in the course of the activities relating to

vestment cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de l'exercice de la personne au cours duquel elle cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière;

b) le jour où la révocation du choix prend effet.

Révocation

(5) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine. Cette révocation prend effet le premier jour d'un exercice du régime qui commence au moins trois ans après l'entrée en vigueur du choix.

Restriction

(6) Si le choix fait selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à une date donnée, tout choix subséquent fait selon ce paragraphe n'est valide que si le premier jour de l'exercice précisé dans le document le concernant suit cette date d'au moins trois ans.

DORS/2013-71, art. 2.

ATTRIBUTION DE DÉPENSES À UNE SÉRIE

Attribution de dépenses à une série

51. (1) Pour l'application du présent règlement, du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* et du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le paragraphe 48(1), et sous réserve des paragraphes (2) et (3), un régime de placement stratifié est tenu de déterminer, pour chaque bien ou service qu'il acquiert, importe ou transfère dans une province participante, la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis, importé ou ainsi transféré en vue d'être consommé,

	each series of the stratified investment plan.	utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à chacune des séries du régime.	
Requirement	(2) For every property or service that is acquired, imported or brought into a participating province by a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is an extent, expressed as a percentage, in respect of the property or service determined in accordance with this section, must equal 100%.	(2) Le total des pourcentages dont chacun représente, relativement à un bien ou à un service acquis, importé ou transféré dans une province participante par un régime de placement stratifié, une mesure déterminée selon le présent article doit être égal à 100 %.	Exigence
Method of allocating expenses	(3) The methods used by a stratified investment plan to determine the extent to which properties or services are acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in the course of the activities relating to each of its series must be fair and reasonable and must be used consistently throughout a fiscal year of the stratified investment plan. SOR/2013-71, s. 2.	(3) Les méthodes employées par un régime de placement stratifié pour déterminer la mesure dans laquelle des biens ou des services sont acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre des activités relatives à chacune de ses séries doivent être justes et raisonnables et suivies tout au long d'un exercice du régime. DORS/2013-71, art. 2.	Méthode d'attribution des dépenses
INFORMATION SHARING		ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	
Definitions	52. (1) The definitions in this subsection apply in this section.	52. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"affiliated group" « groupe affilié »	"affiliated group" means a group of investment plans, each member of which is affiliated with each other member of the group.	«groupe affilié» Groupe de régimes de placement dont les membres sont affiliés les uns aux autres.	« groupe affilié » "affiliated group"
"qualifying investor" « investisseur admissible »	"qualifying investor", in a particular investment plan for a calendar year, means a person that is an investment plan and a selected investor in the particular investment plan for the calendar year and that (a) is neither a qualifying small investment plan for the purposes of Part 1 for the fiscal year of the person that includes September 30 of the calendar year nor an investment plan in respect of which section 13 applies throughout that fiscal year;	«investisseur admissible» Est un investisseur admissible d'un régime de placement donné pour une année civile la personne qui est un régime de placement et un investisseur désigné du régime donné pour l'année et qui, selon le cas : a) n'est ni un petit régime de placement admissible pour l'application de la partie 1 pour l'exercice de la personne qui comprend le 30 septembre de l'année ni un régime de placement relativement auquel l'article 13 s'applique tout au long de cet exercice;	« investisseur admissible » "qualifying investor"

(b) is a selected listed financial institution throughout the fiscal year referred to in paragraph (a); or

(c) is a member of an affiliated group,

(i) the members of which together hold units of the particular investment plan with a total value of \$10,000,000 or more as of September 30 of the calendar year, or

(ii) any member of which is a selected listed financial institution throughout the fiscal year of the member that includes September 30 of the calendar year.

“selected investor”
« investisseur désigné »

“selected investor”, in a particular investment plan for a calendar year, means a person (other than an individual or a distributed investment plan) that is resident in Canada and that meets the following criteria:

(a) if the person is an investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000 as of September 30 of the calendar year; and

(b) in any other case, as of September 30 of the calendar year,

(i) if the particular investment plan is a stratified investment plan, for each series of the particular investment plan in which the person holds units, the person holds units of the series with a total value of less than \$10,000,000, and

(ii) if the particular investment plan is a non-stratified investment plan, the person holds units of the particular investment plan with a total value of less than \$10,000,000.

b) est une institution financière désignée particulière tout au long de l’exercice visé à l’alinéa a);

c) est membre d’un groupe affilié dont les membres, selon le cas :

(i) détiennent ensemble des unités du régime donné d’une valeur totale d’au moins 10 000 000 \$ au 30 septembre de l’année,

(ii) comptent au moins une personne qui est une institution financière désignée particulière tout au long de son exercice qui comprend le 30 septembre de l’année.

« investisseur désigné » Est un investisseur désigné d’un régime de placement donné pour une année civile la personne, à l’exception d’un particulier et d’un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et qui remplit les critères suivants :

« investisseur désigné »
“selected investor”

a) si la personne est un régime de placement, elle détient des unités du régime donné d’une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l’année;

b) dans les autres cas :

(i) si le régime donné est un régime de placement stratifié, pour chaque série du régime donné dont la personne détient des unités, la personne détient des unités de la série d’une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l’année,

(ii) si le régime donné est un régime de placement non stratifié, la personne détient des unités du régime donné d’une valeur totale de moins de 10 000 000 \$ au 30 septembre de l’année.

“selected non-stratified investment plan”
« régime de placement non-stratifié désigné »

“selected non-stratified investment plan” means a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution and not an exchange-traded fund.

“selected stratified investment plan”
« régime de placement stratifié désigné »

“selected stratified investment plan” means a stratified investment plan that is a selected listed financial institution.

Affiliated persons

(2) For the purposes of this section, persons affiliated with each other are

- (a) pension entities of the same pension plan;
- (b) trusts governed by the same deferred profit sharing plan, employee benefit plan, registered supplementary unemployment benefit plan, employees profit sharing plan, retirement compensation arrangement or employee trust;
- (c) employee life and health trusts established for the same employees; or
- (d) related persons.

Production of investor percentage — non-stratified investment plan

(3) Every person (other than an individual) that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is not a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide to the investment plan the person’s investor percentage for each participating province as of September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in the investment plan on or before the particular day that is the later of

«régime de placement non stratifié désigné» Régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière mais non un fonds coté en bourse.

«régime de placement stratifié désigné» Régime de placement stratifié qui est une institution financière désignée particulière.

(2) Pour l’application du présent article, sont des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) les entités de gestion du même régime de pension;
- b) les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéfices, régime de prestations aux employés, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou régime de participation des employés aux bénéfices ou par la même convention de retraite ou fiducie d’employés;
- c) les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés établies à l’égard des mêmes salariés;
- d) les personnes liées.

(3) Toute personne, à l’exception d’un particulier, qui détient des unités d’un régime de placement non stratifié désigné et qui n’est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d’une année civile, le pourcentage de l’investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d’unités du régime qu’elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

« régime de placement non stratifié désigné »
“selected non-stratified investment plan”

« régime de placement stratifié désigné »
“selected stratified investment plan”

Personnes affiliées

Communication du pourcentage de l’investisseur — régime de placement non stratifié

(a) November 15 of that calendar year, and

(b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Production of investor percentage — stratified investment plans

(4) Every person (other than an individual) that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is not a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide to the investment plan the person's investor percentage for each participating province as of September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan on or before the particular day that is the later of

(a) November 15 of that calendar year, and

(b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Production of address — non-stratified investment plans

(5) Every person that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is a selected investor in the investment plan for a calendar year must, if the investment plan makes a written request during the calendar year, provide to the investment plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in the investment plan on or before the particular day that is the later of

(a) November 15 of that calendar year, and

a) le 15 novembre de l'année en cause;

b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(4) Toute personne, à l'exception d'un particulier, qui détient des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné et qui n'est pas un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 15 novembre de l'année en cause;

b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(5) Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, l'adresse qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 15 novembre de l'année en cause;

b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

Communication du pourcentage de l'investisseur — régime de placement stratifié

Communication de l'adresse — régime de placement non stratifié

(b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Production of address — stratified investment plan

(6) Every person that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is a selected investor in the investment plan for a calendar year must, if the investment plan makes a written request during the calendar year, provide to the investment plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on September 30 of that calendar year and the number of units held on that day by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan on or before the particular day that is the later of

(a) November 15 of that calendar year, and

(b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Non-application of subsections (5) and (6)

(7) A person is not required to provide the information described in subsection (5) or (6) to an investment plan if the person

(a) is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year; and

(b) provides the information described in subsection (9) or (10), as applicable, to the investment plan on or before November 15 of the calendar year.

Production of address — securities dealers

(8) Every person that sells or distributes units of a selected non-stratified investment plan or that sells or distributes units of a series (other than an exchange-traded

(6) Toute personne qui détient des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur désigné du régime pour une année civile doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours de l'année, l'adresse qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime qu'elle détient à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 15 novembre de l'année en cause;

b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

Communication de l'adresse — régime de placement stratifié

(7) Une personne n'est pas tenue de communiquer les renseignements visés aux paragraphes (5) ou (6) à un régime de placement si :

a) d'une part, elle est un investisseur admissible du régime pour l'année civile;

b) d'autre part, elle communique les renseignements visés aux paragraphes (9) ou (10), selon le cas, au régime au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

Non-application des paragraphes (5) et (6)

(8) Toute personne qui vend ou distribue des unités d'un régime de placement non stratifié désigné ou des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un

Communication de l'adresse — courtiers en valeurs mobilières

series) of a selected stratified investment plan must, if the investment plan makes a written request during a calendar year, provide, for each participating province, the number of units of the investment plan, in the case of a non-stratified investment plan, or the number of units of each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan, in the case of a stratified investment plan, held by clients of the person resident in the participating province on September 30 of that calendar year and the number of units of the investment plan, in the case of a non-stratified investment plan, or the number of units of each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan, in the case of a stratified investment plan, held by clients of the person resident in Canada on that day, on or before the particular day that is the later of

- (a) November 15 of that calendar year, and
- (b) the day that is 45 days after the day on which the person receives the request.

Qualifying investor status — non-stratified investment plans

(9) Every person that holds units of a selected non-stratified investment plan and that is a qualifying investor in the investment plan for a calendar year must provide to the investment plan, on or before November 15 of the calendar year,

- (a) notice that the person is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year;
- (b) the number of units held on September 30 of the calendar year by the person in the investment plan; and

régime de placement stratifié désigné doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci faite au cours d'une année civile, pour chaque province participante, le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par ses clients résidant dans la province au 30 septembre de cette année, ainsi que le nombre d'unités du régime, dans le cas d'un régime de placement non stratifié, ou le nombre d'unités de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime, dans le cas d'un régime de placement stratifié, détenues par des clients de la personne résidant au Canada à cette date, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le 15 novembre de l'année en cause;
- b) le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(9) Toute personne qui détient des unités d'un régime de placement non stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

- a) un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime pour l'année;
- b) le nombre d'unités du régime qu'elle détient au 30 septembre de l'année;
- c) le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à chaque pro-

Investisseur admissible — régime de placement non stratifié

(c) the person's investor percentage for each participating province as of September 30 of the calendar year.

Qualifying investor status — stratified investment plans

(10) Every person that holds units of a series (other than an exchange-traded series) of a selected stratified investment plan and that is a qualifying investor in the investment plan for a calendar year must provide to the investment plan, on or before November 15 of the calendar year,

(a) notice that the person is a qualifying investor in the investment plan for the calendar year;

(b) the number of units held on September 30 of the calendar year by the person in each series (other than an exchange-traded series) of the investment plan; and

(c) the person's investor percentage for each participating province as of September 30 of the calendar year.

Use of information

(11) A distributed investment plan that obtains any information in respect of a person in accordance with any of subsections (3) to (6) and (8) to (10) must not knowingly use, communicate, or allow to be used or communicated, otherwise than as required or authorized under the Act, these Regulations or any other regulation made under the Act, the information without the written consent of that person.

Penalty — failure to provide information

(12) Every person that fails to provide, on request made by a distributed investment plan under any of subsections (3) to (6) and (8), the information described in that subsection to the investment plan on or before the particular day described in that subsection, or that misstates such information to the investment plan, is liable to a

vince participante au 30 septembre de l'année.

(10) Toute personne qui détient des unités d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié désigné et qui est un investisseur admissible du régime pour une année civile doit communiquer au régime, au plus tard le 15 novembre de l'année :

a) un avis selon lequel elle est un investisseur admissible du régime pour l'année;

b) le nombre d'unités de chaque série du régime (sauf une série cotée en bourse) qu'elle détient au 30 septembre de l'année;

c) le pourcentage de l'investisseur qui lui est applicable quant à chaque province participante au 30 septembre de l'année.

Investisseur admissible — régime de placement stratifié

Utilisation des renseignements

(11) Le régime de placement par répartition qui obtient des renseignements concernant une personne en application de l'un des paragraphes (3) à (6) et (8) à (10) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, utiliser ou communiquer les renseignements, ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la Loi, au présent règlement ou à tout autre règlement pris sous le régime de la Loi.

Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements

(12) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition, sur demande de celui-ci faite selon l'un des paragraphes (3) à (6) et (8), les renseignements visés à ce paragraphe dans le délai fixé à ce paragraphe, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, est passible, pour chaque

penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on September 30 of the calendar year set out in the request, of the units of the investment plan in respect of which that person was required to provide information to the investment plan in accordance with that subsection.

Penalty — failure to provide notice

(13) Every person that is required by subsection (9) or (10) to provide the information described in that subsection to a distributed investment plan on or before November 15 of a calendar year and that fails to do so is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on September 30 of that calendar year, of the units of the distributed investment plan held by the person on that day.

SOR/2013-71, s. 2.

REPORTING ELECTIONS

Reporting entity election

53. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution and the manager of the investment plan may jointly elect to have the manager file the returns of the investment plan under Division V of Part IX of the Act.

Effect of election

(2) Despite section 238 of the Act, if an election made by a manager and an investment plan under subsection (1) is in effect on the particular day on or before which an interim or final return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan is required to be filed, the return must be filed with the Minister by the manager and the investment plan is not required to file the return.

défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de l'année civile indiquée dans la demande, des unités du régime relativement auxquelles la personne était tenue de communiquer des renseignements au régime conformément à ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Pénalité pour défaut de communiquer l'avis

(13) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition les renseignements mentionnés aux paragraphes (9) ou (10) qu'elle est tenue, selon l'un ou l'autre de ces paragraphes, de lui communiquer au plus tard le 15 novembre d'une année civile est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, au 30 septembre de cette année, des unités du régime qu'elle détient à cette date, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

DORS/2013-71, art. 2.

CHOIX RELATIF AUX DÉCLARATIONS

Choix de l'entité déclarante

53. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et le gestionnaire du régime peuvent faire un choix conjoint afin que les déclarations du régime à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi soient produites par le gestionnaire.

Effet du choix

(2) Malgré l'article 238 de la Loi, si le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration provisoire ou finale est à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour une période de déclaration du régime, cette déclaration doit être produite auprès du ministre par le gestionnaire et le régime n'a pas à la produire.

Form and filing
of election

(3) An election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is to

- (a) be made in prescribed form containing prescribed information;
- (b) set out the day on which the election is to come into effect; and
- (c) be filed with the Minister in prescribed manner before that day or any later day that the Minister may allow.

(3) Le document concernant le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement doit :

- a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;
- b) préciser le jour où le choix doit entrer en vigueur;
- c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, avant ce jour ou toute date postérieure fixée par lui.

Choix — forme
et production

Cessation

(4) An election made under subsection (1) by a particular person that is a manager and another person that is an investment plan ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which the particular person ceases to be the manager of the other person,
- (b) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the other person in which the other person ceases to be an investment plan,
- (c) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the last reporting period of the other person throughout which the other person is a selected listed financial institution, and
- (d) the day on which a revocation of the election becomes effective.

(4) Le choix fait selon le paragraphe (1) par une personne donnée qui est un gestionnaire et par une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne;
- b) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration de l'autre personne au cours de laquelle elle cesse d'être un régime de placement;
- c) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'autre personne tout au long de laquelle elle est une institution financière désignée particulière;
- d) le jour où la révocation du choix prend effet.

Cessation

Investment plan
ceasing to exist

(5) If an election made under subsection (1) by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect immediately before the time at which the invest-

(5) Si le choix fait selon le paragraphe (1) par un régime de placement et son gestionnaire est en vigueur immédiatement avant le moment où le régime cesse d'exis-

Extinction d'un
régime de
placement

ment plan ceases to exist, the following returns must be filed with the Minister by the manager:

- (a) the interim return under Division V of Part IX of the Act for the last reporting period of the investment plan; and
- (b) the final returns under Division V of Part IX of the Act for the reporting periods of the investment plan that are included in the last fiscal year of the investment plan.

Revocation

(6) An investment plan that has made an election under subsection (1) may revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.

Revocation — restriction

(7) A revocation made by an investment plan under subsection (6) of a joint election is effective only if the investment plan notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the manager that made the joint election.

Joint and several liability

(8) If an election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is in effect on the particular day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan is required to be filed or if a manager of an investment plan files a return under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of the investment plan on a day on which an election made under subsection (1) by the manager and the investment plan is in effect, the manager and the investment plan are jointly and severally, or solidarily, liable for

ter, les déclarations ci-après doivent être produites auprès du ministre par le gestionnaire :

- a) la déclaration provisoire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la dernière période de déclaration du régime;
- b) les déclarations finales aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans son dernier exercice.

Revocation

(6) Le régime de placement qui a fait le choix prévu au paragraphe (1) peut le révoquer, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, il présente au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.

Restriction

(7) La révocation d'un choix conjoint, effectuée par un régime de placement selon le paragraphe (6), ne prend effet que si le régime, avant la date de prise d'effet de la révocation, en avise le gestionnaire qui a fait le choix.

Responsabilité solidaire

(8) Si le choix fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire et un régime de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour une période de déclaration du régime ou si un gestionnaire d'un régime de placement produit une déclaration aux termes de cette section pour une période de déclaration du régime à une date où ce choix est en vigueur, le gestionnaire et le régime sont solidairement tenus de payer :

(a) the net tax for the reporting period; and

(b) any interest or penalties in respect of the net tax for the reporting period or in respect of the return.

SOR/2013-71, s. 2.

Consolidated filing election

54. (1) A manager and any two or more investment plans with which the manager has jointly made an election under subsection 53(1) may jointly elect to file the returns of those investment plans on a consolidated basis.

Addition of investment plan

(2) If a particular investment plan has made a joint election under subsection 53(1) with the manager of the particular investment plan and the manager has made a particular joint election under subsection (1) with two or more other investment plans, the particular investment plan and the manager may jointly elect to include the particular investment plan in the particular joint election.

Withdrawal from election

(3) If a joint election under subsection (1) is in effect between a manager and two or more investment plans, one of those investment plans may elect to withdraw from the joint election.

Deemed withdrawal from election

(4) If a joint election under subsection (1) is in effect between a manager, a particular investment plan and one or more other investment plans, the particular investment plan is deemed to have withdrawn from the joint election effective on the earliest of

(a) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the particular investment plan immediately before the first reporting period in a fiscal year of the particular investment plan that does

a) la taxe nette pour la période de déclaration;

b) les intérêts ou les pénalités relatifs à cette taxe nette ou relatifs à la déclaration.

DORS/2013-71, art. 2.

54. (1) Un gestionnaire et au moins deux des régimes de placement avec lesquels il a fait le choix prévu au paragraphe 53(1) peuvent faire un choix conjoint afin que les déclarations de ces régimes soient produites sur une base consolidée.

Choix de déclaration consolidée

(2) Si un régime de placement donné a fait avec son gestionnaire le choix conjoint prévu au paragraphe 53(1) et que le gestionnaire a fait, selon le paragraphe (1), un choix conjoint donné avec plusieurs autres régimes de placement, le régime donné et le gestionnaire peuvent faire un choix conjoint afin que le régime donné soit inclus dans le choix donné.

Ajout d'un régime de placement

(3) Si le choix conjoint prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre un gestionnaire et plusieurs régimes de placement, l'un de ces régimes peut choisir de se retirer du choix.

Retrait du choix

(4) Si le choix conjoint prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre un gestionnaire, un régime de placement donné et un ou plusieurs autres régimes de placement, le régime donné est réputé s'être retiré du choix au premier en date des jours suivants :

Retrait réputé du choix

a) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration du régime donné qui précède la première période de déclaration de son exercice

not coincide with the reporting periods of the other investment plans, if those reporting periods do not coincide for a reason other than the application of subsection 244.1(2) of the Act in respect of the fiscal year,

(b) the day on which the manager ceases to be the manager of the particular investment plan,

(c) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the reporting period of the particular investment plan in which the particular investment plan ceases to be an investment plan, and

(d) the day following the day on or before which a return under Division V of Part IX of the Act is required to be filed for the last reporting period of the particular investment plan throughout which the particular investment plan is a selected listed financial institution.

Restriction

(5) A joint election under subsection (1) by two or more investment plans and a manager that is to come into effect on a particular day in a fiscal year of one of those investment plans may only be made if the end of the respective reporting periods of those investment plans in the fiscal year of each of those investment plans are reasonably expected to coincide with each other.

Restriction

(6) An election under subsection (2) by a particular investment plan and a manager to include the particular investment plan in a joint election made by the manager and two or more other investment plans that is to come into effect on a particular day in a fiscal year of the particular investment plan may only be made if the end of the respec-

qui ne coïncide pas avec les périodes de déclaration des autres régimes de placement, dans le cas où ces périodes de déclaration ne coïncident pas pour une raison autre que l'application du paragraphe 244.1(2) de la Loi relativement à l'exercice;

b) le jour où le gestionnaire cesse d'être le gestionnaire du régime donné;

c) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la période de déclaration du régime donné au cours de laquelle il cesse d'être un régime de placement;

d) le lendemain de la date limite où une déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi doit être produite pour la dernière période de déclaration du régime donné tout au long de laquelle il est une institution financière désignée particulière.

Restriction

(5) Le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par plusieurs régimes de placement et un gestionnaire qui doit entrer en vigueur à une date donnée d'un exercice de l'un de ces régimes ne peut être fait que s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les périodes de déclaration respectives des régimes, comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci, prennent fin le même jour.

Restriction

(6) Le choix, fait par un régime de placement donné et un gestionnaire selon le paragraphe (2), d'inclure ce régime dans un choix conjoint — fait par le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement et devant entrer en vigueur à une date donnée d'un exercice du régime donné — ne peut être fait que s'il est raisonnable de

tive reporting periods of the particular investment plan and of the other investment plans in the fiscal year of each of those investment plans are reasonably expected to coincide with each other.

s'attendre à ce que la fin de la période de déclaration du régime donné, comprise dans son exercice, coïncide avec la fin des périodes de déclaration respectives des autres régimes de placement, comprises dans l'exercice de chacun de ceux-ci.

Restriction

(7) A particular election under subsection (3) by a particular investment plan to withdraw from a joint election made by a manager, the particular investment plan and one or more other investment plans may only come into effect on or after the particular day on which the manager and the other investment plans are notified of the particular election by the particular investment plan.

(7) Le choix, fait par un régime de placement donné selon le paragraphe (3), de se retirer d'un choix conjoint fait par un gestionnaire, le régime donné et un ou plusieurs autres régimes de placement ne peut entrer en vigueur tant que le gestionnaire et les autres régimes n'ont pas été avisés du choix du régime donné de se retirer.

Restriction

Effect of election

(8) Despite section 238 of the Act, if an election made by two or more investment plans and a manager under subsection (1) is in effect on the particular day on or before which the interim or final returns under Division V of Part IX of the Act for a reporting period of those investment plans would be required to be filed in the absence of this subsection, the manager must file in prescribed manner with the Minister on or before that day a single joint interim or final return, as the case may be, for the reporting period in prescribed form containing prescribed information on behalf of those investment plans and those investment plans are each not required to file their respective return under that Division for the reporting period.

(8) Malgré l'article 238 de la Loi, si le choix fait selon le paragraphe (1) par plusieurs régimes de placement et un gestionnaire est en vigueur à la date limite où les déclarations provisoires ou finales visant une période de déclaration des régimes seraient à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi en l'absence du présent paragraphe, le gestionnaire doit produire auprès du ministre au plus tard à cette date, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration provisoire ou finale, selon le cas, conjointe unique au nom des régimes pour la période de déclaration contenant les renseignements déterminés par le ministre. Dès lors, les régimes n'ont pas chacun à produire de déclaration aux termes de cette section pour la période de déclaration.

Effet du choix

Effect of election

(9) For the purposes of this section and section 56, if an election was made by a particular investment plan and a manager under subsection (2) to join, as of a particular day, a particular election made by the manager and two or more other investment

(9) Pour l'application du présent article et de l'article 56, si un régime de placement donné et un gestionnaire ont fait, selon le paragraphe (2), le choix d'être inclus, à une date donnée, dans un choix donné fait par le gestionnaire et plusieurs

Effet du choix

plans under subsection (1), the following rules apply:

- (a) the particular election ceases to have effect on the particular day; and
- (b) an election is deemed to have been made under subsection (1) by the manager, the particular investment plan and the other investment plans and that election is deemed to have come into effect on the particular day.

Effect of withdrawal

(10) For the purposes of this section and section 56, if a particular investment plan withdraws from, as of a particular day and under subsection (3) or (4), a particular joint election made under subsection (1) by the particular investment plan, a manager and one or more other investment plans, the following rules apply:

- (a) the particular joint election ceases to have effect on the particular day; and
- (b) if the particular joint election was made by the particular investment plan, the manager and two or more other investment plans, an election is deemed to have been made under subsection (1) by the manager and those other investment plans and that election is deemed to have come into effect on the particular day.

Investment plan ceasing to exist

(11) If a joint election made under subsection (1) by a manager, a particular investment plan and one or more other investment plans is in effect immediately before the particular time at which the particular investment plan ceases to exist, the following rules apply:

- (a) if the joint election was made by the particular investment plan, the manager and one other investment plan, the joint election ceases to have effect on the day that includes the particular time; and

autres régimes de placement selon le paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

- a) le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;
- b) un choix est réputé avoir été fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire, le régime donné et les autres régimes et être entré en vigueur à la date donnée.

Effet du retrait

(10) Pour l'application du présent article et de l'article 56, si un régime de placement donné se retire à une date donnée, selon les paragraphes (3) ou (4), d'un choix conjoint donné fait selon le paragraphe (1) par le régime donné, un gestionnaire et un ou plusieurs autres régimes de placement, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le choix donné cesse d'être en vigueur à la date donnée;
- b) si le choix donné a été fait par le régime donné, le gestionnaire et plusieurs autres régimes de placement, un choix est réputé avoir été fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et ces autres régimes et ce choix est réputé être entré en vigueur à la date donnée.

Régime de placement qui cesse d'exister

(11) Si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par un gestionnaire, un régime de placement donné et un ou plusieurs autres régimes de placement est en vigueur immédiatement avant le moment donné où le régime donné cesse d'exister, les règles ci-après s'appliquent :

- a) s'il a été fait par le régime donné, le gestionnaire et un seul autre régime de placement, le choix conjoint cesse d'être en vigueur à la date qui comprend le moment donné;

(b) in any other case,

(i) if a joint election made under subsection (1) by the manager and two or more of the other investment plans is in effect on the day on or before which a single joint interim return is required to be filed under subsection (8) for the particular reporting period of those other investment plans that begins on the same day as the last reporting period of the particular investment plan, the joint interim return must include prescribed information concerning the last reporting period of the particular investment plan, and

(ii) if a joint election made under subsection (1) by the manager and two or more of the other investment plans is in effect on the day on or before which a single joint final return is required to be filed under subsection (8) for a particular reporting period of those other investment plans that is included in the fiscal year of those other investment plans that begins on the same day as the last fiscal year of the particular investment plan, the joint final return must include prescribed information concerning the reporting period of the particular investment plan that begins on the same day as the particular reporting period.

b) dans les autres cas :

(i) si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et plusieurs des autres régimes de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration provisoire conjointe unique doit être produite aux termes du paragraphe (8) pour la période de déclaration donnée de ces autres régimes qui commence le même jour que la dernière période de déclaration du régime donné, la déclaration provisoire conjointe doit comprendre des renseignements, déterminés par le ministre, concernant la dernière période de déclaration du régime donné,

(ii) si le choix conjoint fait selon le paragraphe (1) par le gestionnaire et plusieurs des autres régimes de placement est en vigueur à la date limite où une déclaration finale conjointe unique doit être produite aux termes du paragraphe (8) pour une période de déclaration donnée de ces autres régimes comprise dans l'exercice de ceux-ci qui commence le même jour que le dernier exercice du régime donné, la déclaration finale conjointe doit comprendre des renseignements, déterminés par le ministre, concernant la période de déclaration du régime donné qui commence le même jour que la période de déclaration donnée.

Form and filing
of elections

(12) An election made under any of subsections (1) to (3) is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the day on which the election is to come into effect; and

Choix — forme
et production

(12) Le document concernant le choix fait selon l'un des paragraphes (1) à (3) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le jour où le choix doit entrer en vigueur;

	(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that day or any later day that the Minister may allow.	c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, avant ce jour ou toute date postérieure fixée par lui.	
Cessation	(13) An election made under subsection (1) made by a person ceases to have effect on the earliest of (a) the day the election ceases to have effect under paragraph (9)(a), (10)(a) or (11)(a), and (b) the day on which a revocation of the election becomes effective.	(13) Le choix fait par une personne selon le paragraphe (1) cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants : a) le jour où il cesse d'être en vigueur selon les alinéas (9)a), (10)a) ou (11)a); b) le jour où la révocation du choix prend effet.	Cessation
Revocation	(14) The investment plans that have jointly made an election under subsection (1) may jointly revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.	(14) Les régimes de placement qui ont fait le choix prévu au paragraphe (1) peuvent le révoquer conjointement, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, ils présentent au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure fixée par le ministre.	Révocation
Revocation — restriction	(15) A revocation made by two or more investment plans under subsection (14) of a joint election is effective only if one of those investment plans notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the manager that made the joint election.	(15) La révocation d'un choix conjoint, effectuée par plusieurs régimes de placement selon le paragraphe (14), ne prend effet que si l'un de ces régimes en avise le gestionnaire ayant fait le choix, avant la date de prise d'effet de la révocation.	Révocation — restriction
Joint and several liability	(16) If an election made under subsection (1) by a manager and two or more investment plans is in effect on the day on or before which the returns under Division V of Part IX of the Act for the reporting periods of those investment plans would be required to be filed in the absence of subsection (8) or if a manager of two or more investment plans files a joint return referred to in subsection (8) for the reporting periods of those investment plans on a day on which an election made under subsection	(16) Si le choix fait par un gestionnaire et plusieurs régimes de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur à la date limite où les déclarations à produire aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour les périodes de déclaration de ces régimes seraient à produire en l'absence du paragraphe (8) ou si un gestionnaire de plusieurs régimes de placement produit la déclaration conjointe visée au paragraphe (8) pour les périodes de déclaration de ces régimes à une date où le choix fait selon le	Responsabilité solidaire

tion (1) by the manager and those investment plans is in effect, the manager and those investment plans are jointly and severally, or solidarily, liable for

(a) the net tax and interim net tax for those reporting periods; and

(b) any interest or penalties in respect of the net tax or interim net tax for those reporting periods or in respect of the joint returns referred to in subsection (8).

SOR/2013-71, s. 2.

Tax adjustment
transfer election

55. (1) An investment plan that is a selected listed financial institution and the manager of the investment plan may jointly elect to transfer, in accordance with subsection (2), the investment plan's adjustments to net tax under subsection 225.2(2) of the Act to the manager.

Effect of
election

(2) If a manager has made joint elections with one or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a "qualifying investment plan") under subsection (1) that are in effect at any time in a particular reporting period of the manager (in this subsection referred to as the "manager's reporting period"), the following rules apply:

(a) for each qualifying investment plan, any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act is prescribed for the qualifying investment plan for the purposes of paragraph (a) of the description of A, and any amount of tax under any of subsection 165(2) and sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act is prescribed for the qualifying investment plan for the purposes of paragraph (a) of the description of F in

paragraphe (1) par le gestionnaire et ces régimes est en vigueur, le gestionnaire et ces régimes sont solidairement tenus de payer :

a) la taxe nette et la taxe nette provisoire pour ces périodes;

b) les intérêts ou les pénalités relatifs à la taxe nette ou à la taxe nette provisoire pour ces périodes ou relatifs aux déclarations conjointes visées au paragraphe (8).

DORS/2013-71, art. 2.

55. (1) Le régime de placement qui est une institution financière désignée particulière et son gestionnaire peuvent faire un choix conjoint afin que les redressements apportés à la taxe nette du régime en vertu du paragraphe 225.2(2) de la Loi soient transférés au gestionnaire conformément au paragraphe (2).

Choix relatif au
transfert des
redressements
de taxe

(2) Si un gestionnaire a fait avec un ou plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime admissible » au présent paragraphe) des choix conjoints selon le paragraphe (1) qui sont en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire (appelée « période de déclaration du gestionnaire » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

Effet du choix

a) pour chaque régime admissible, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi est visé pour le régime pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, et un montant de taxe prévu au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi est visé pour le régime pour l'application de

subsection 225.2(2) of the Act, if the amount of tax

(i) is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan, and

(ii) became payable by the qualifying investment plan or was paid by the qualifying investment plan without having become payable at a particular time that is

(A) during the manager's reporting period,

(B) at a time when an election under subsection (1) is in effect between the qualifying investment plan and the manager, and

(C) at a time when no election under subsection 53(1) is in effect between the manager and the qualifying investment plan;

(b) for each qualifying investment plan,

(i) if an election under subsection (1) and an election under subsection 53(1) are both in effect between the qualifying investment plan and the manager throughout the reporting period (referred to in this subsection as the "real reporting period") of the qualifying investment plan in which the manager's reporting period ends, subsection 225.2(2) of the Act does not apply for the purpose of determining the net tax of the qualifying investment plan for the real reporting period, and

(ii) if subparagraph (i) does not apply and an election under subsection 53(1) is in effect at any time in the real reporting period, the positive or negative amount determined by the

l'alinéa *a*) de l'élément F de cette formule, si le montant de taxe :

(i) d'une part, se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime,

(ii) d'autre part, est devenu payable par le régime, ou a été payé par lui sans être devenu payable, à un moment qui, à la fois :

(A) est compris dans la période de déclaration du gestionnaire,

(B) correspond à un moment où le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur entre le régime et le gestionnaire,

(C) correspond à un moment où aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) n'est en vigueur entre le gestionnaire et le régime;

b) pour chaque régime admissible :

(i) si le choix prévu au paragraphe (1) et le choix prévu au paragraphe 53(1) sont tous deux en vigueur entre le régime et le gestionnaire tout au long de la période de déclaration (appelée « période réelle » au présent paragraphe) du régime dans laquelle la période de déclaration du gestionnaire prend fin, le paragraphe 225.2(2) de la Loi ne s'applique pas au calcul de taxe nette du régime pour la période réelle,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que le choix prévu au paragraphe 53(1) est en vigueur au cours de la période réelle, le montant positif ou négatif déterminé selon la formule ci-après est un montant visé pour l'application de l'élément G de la formule

following formula is a prescribed amount for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act for the real reporting period

$$-1 \times A$$

where

A is

(A) if the manager is a selected listed financial institution throughout the manager's reporting period, the amount determined under paragraph (c) and subsection (3) in respect of the manager's reporting period, and

(B) in any other case, the amount determined under subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by paragraph (d), in respect of the manager's reporting period;

(c) if the manager is a selected listed financial institution throughout the manager's reporting period, the total of all particular amounts is a prescribed amount for the manager's reporting period for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, each of those particular amounts being the positive amount that a qualifying investment plan would be required to add, or the negative amount (in subsection (3) referred to as the "negative adjustment amount") that the qualifying investment plan would be able to deduct, in determining its net tax under subsection 225.2(2) of the Act, having regard to any applicable adaptations made to that subsection under these Regulations, for a

figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période réelle:

$$-1 \times A$$

où:

A représente:

(A) si le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du gestionnaire, le montant déterminé selon l'alinéa c) et le paragraphe (3) relativement à cette période,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par l'alinéa d), relativement à la période de déclaration du gestionnaire;

c) si le gestionnaire est une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du gestionnaire, est un montant visé pour la période de déclaration du gestionnaire, pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, le total des montants donnés dont chacun représente soit le montant positif qu'un régime admissible devrait ajouter dans le calcul de sa taxe nette selon le paragraphe 225.2(2) de la Loi, compte tenu de toute adaptation applicable effectuée à ce paragraphe selon le présent règlement, soit le montant négatif (appelé « montant de redressement négatif » au paragraphe (3)) qu'il pourrait déduire dans ce calcul, pour une période de déclaration donnée du régime admissible si, à la fois:

particular reporting period of the qualifying investment plan if

(i) the beginning of the particular reporting period coincided with the later of the beginning of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection (1) between the manager and the qualifying investment plan becomes effective,

(ii) the end of the particular reporting period coincided with the earlier of the end of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection (1) between the manager and the qualifying investment plan ceases to have effect,

(iii) paragraphs (a) and (b) did not apply in respect of the particular reporting period, and

(iv) if, at any time in the particular reporting period, no election under subsection 53(1) is in effect between the manager and the qualifying investment plan, an amount of tax that became payable by the qualifying investment plan, or that was paid by the qualifying investment plan without having become payable, at that time is included in determining that positive or negative amount only if the amount of tax is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan; and

(d) if the manager is not a selected listed financial institution throughout the manager's reporting period, subsection 225.2(2) of the Act is adapted in respect

(i) le début de la période de déclaration donnée coïncidait avec le début de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe (1) entre le gestionnaire et le régime admissible entre en vigueur,

(ii) la fin de la période de déclaration donnée coïncidait avec la fin de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe (1) entre le gestionnaire et le régime admissible cesse d'être en vigueur,

(iii) les alinéas a) et b) ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée,

(iv) dans le cas où, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) n'est en vigueur entre le gestionnaire et le régime admissible, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul de ce montant positif ou négatif que s'il se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime admissible;

d) si le gestionnaire n'est pas une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration du gestionnaire, le paragraphe 225.2(2) de la Loi est adapté de la façon ci-après relativement à cette période :

of the manager's reporting period as follows:

(2) In determining the net tax for a reporting period of a manager (in this subsection referred to as the “manager's reporting period”) that has made joint elections with one or more investment plans (each of which is referred to in this subsection as a “qualifying investment plan”) under subsection 55(1) of the *Select-ed Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* that are in effect at any time in the manager's reporting period, the manager shall add all positive amounts, and may, if the manager has paid or credited the negative amount to the qualifying investment plan, deduct any such negative amounts, each of which is the positive amount that a qualifying investment plan would be required to add, or the negative amount that the qualifying investment plan would be able to deduct, in determining its net tax under this subsection, having regard to any applicable adaptations to this subsection made under those Regulations, for a particular reporting period of the qualifying investment plan if

(a) the beginning of the particular reporting period coincided with the later of the beginning of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election under subsection 55(1) of those Regulations between the manager and the qualifying investment plan becomes effective;

(b) the end of the particular reporting period coincided with the earlier of the end of the manager's reporting period and the day, if any, in the manager's reporting period on which an election un-

(2) Dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un gestionnaire (appelée « période de déclaration du gestionnaire » au présent paragraphe) qui a fait des choix conjoints avec un ou plusieurs régimes de placement (appelés chacun « régime admissible » au présent paragraphe) selon le paragraphe 55(1) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* qui sont en vigueur au cours de cette période de déclaration, le gestionnaire doit ajouter les montants positifs — dont chacun est égal au montant positif qu'un régime admissible serait tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du présent paragraphe, compte tenu de toute adaptation applicable effectuée à ce paragraphe selon ce règlement — et peut déduire les montants négatifs, s'il a versé ceux-ci au régime admissible ou les a portés à son crédit — dont chacun est égal au montant négatif qu'il pourrait déduire dans ce calcul — pour une période de déclaration donnée du régime admissible si, à la fois :

a) le début de la période de déclaration donnée coïncidait avec le début de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est postérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire où le choix prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement entre le gestionnaire et le régime admissible entre en vigueur;

b) la fin de la période de déclaration donnée coïncidait avec la fin de la période de déclaration du gestionnaire ou, s'il est antérieur, le jour compris dans la période de déclaration du gestionnaire

der subsection 55(1) of those Regulations between the manager and the qualifying investment plan ceases to have effect;

(c) paragraphs 55(2)(a) and (b) of those Regulations did not apply in respect of the particular reporting period; and

(d) if at any time in the particular reporting period of the qualifying investment plan no election under subsection 53(1) of those Regulations is in effect between the manager and the qualifying investment plan, an amount of tax that became payable by the qualifying investment plan, or that was paid by the qualifying investment plan without having become payable, at that time is included in determining the positive or negative amount only if the amount of tax is in respect of a supply made by the manager to the qualifying investment plan.

Restriction

(3) Despite paragraph (2)(c), a negative adjustment amount in respect of an investment plan is not to be included in determining, in accordance with that paragraph, a prescribed amount in respect of a reporting period of a manager for the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act unless the manager has paid or credited the negative adjustment amount to the investment plan.

Form and filing of election

(4) An election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is to

(a) be made in prescribed form containing prescribed information;

(b) set out the first day on which the election is to be in effect; and

où le choix prévu au paragraphe 55(1) de ce règlement entre le gestionnaire et le régime admissible cesse d'être en vigueur;

c) les alinéas 55(2)a) et b) de ce règlement ne s'appliquaient pas relativement à la période de déclaration donnée;

d) dans le cas où, à un moment de la période de déclaration donnée, aucun choix fait selon le paragraphe 53(1) de ce règlement n'est en vigueur entre le gestionnaire et le régime admissible, un montant de taxe qui est devenu payable par le régime admissible à ce moment, ou qui a été payé par lui à ce moment sans être devenu payable, n'était inclus dans le calcul du montant positif ou négatif que s'il se rapporte à une fourniture effectuée par le gestionnaire au profit du régime admissible.

Restriction

(3) Malgré l'alinéa (2)c), un montant de redressement négatif relativement à un régime de placement n'est à inclure dans le calcul, selon cet alinéa, d'un montant visé relativement à une période de déclaration d'un gestionnaire pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi que si le gestionnaire l'a versé au régime ou l'a porté à son crédit.

Choix — forme et production

(4) Le document concernant le choix fait par un gestionnaire et un régime de placement selon le paragraphe (1) doit :

a) être établi en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) préciser le premier jour où le choix doit être en vigueur;

	(c) be filed with the Minister in prescribed manner before that first day or any later day that the Minister may allow.	c) être présenté au ministre, selon les modalités qu'il détermine, avant ce premier jour ou toute date postérieure fixée par lui.	
Cessation	(5) An election made under subsection (1) by a particular person that is a manager and another person that is an investment plan ceases to have effect on the earliest of (a) the day on which the particular person ceases to be the manager of the other person, (b) the day on which the other person ceases to be an investment plan or a selected listed financial institution, and (c) the day on which a revocation of the election becomes effective.	(5) Le choix que font, selon le paragraphe (1), une personne donnée qui est un gestionnaire et une autre personne qui est un régime de placement cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants : a) le jour où la personne donnée cesse d'être le gestionnaire de l'autre personne; b) le jour où l'autre personne cesse d'être un régime de placement ou une institution financière désignée particulière; c) le jour où la révocation du choix prend effet.	Cessation
Revocation	(6) If a manager and an investment plan have jointly made an election under subsection (1), the manager or the investment plan may revoke the election, effective on a particular day, by filing in prescribed manner with the Minister a notice of revocation in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day or any later day that the Minister may allow.	(6) Le gestionnaire et le régime de placement qui ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) peuvent le révoquer, avec effet à compter d'une date donnée. Pour ce faire, ils présentent au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par lui, un avis de révocation contenant les renseignements déterminés par lui, au plus tard à la date donnée ou à toute date postérieure fixée par le ministre.	Révocation
Revocation — restriction	(7) A revocation made by a person under subsection (6) of a joint election is effective only if the person notifies, before the day on which the revocation is to come into effect, the other person that made the joint election.	(7) La révocation d'un choix conjoint, effectuée par une personne selon le paragraphe (6), ne prend effet que si la personne en avise l'autre personne qui a fait le choix, avant la date de prise d'effet de la révocation.	Révocation — restriction
Joint and several liability	(8) If an election made under subsection (1) by a manager and an investment plan is in effect at any time in a reporting period of the manager, the manager and the investment plan are jointly and severally, or	(8) Si le choix fait par un gestionnaire et un régime de placement selon le paragraphe (1) est en vigueur au cours d'une période de déclaration du gestionnaire, le gestionnaire et le régime sont solidaire-	Responsabilité solidaire

solidarily, liable for the net tax for the reporting period and any interest or penalties in respect of that net tax.

SOR/2013-71, s. 2.

Requirement to register

56. (1) If a selected listed financial institution makes an election under either of sections 53 and 55 that comes into effect on a particular day and no election made by the financial institution under subsection 54(1) is in effect on the particular day,

(a) for the purposes of subsection 240(1.2) of the Act, the financial institution is a prescribed financial institution; and

(b) for the purposes of paragraph 240(2.1)(a.1) of the Act, the prescribed day is the particular day.

Requirement to register

(2) If, under any of subsection 54(3), (4) and (14), a selected listed financial institution withdraws from or revokes an election made under subsection 54(1) by the financial institution and an election made by the financial institution under either of sections 53 and 55 is in effect on the particular day that the withdrawal or revocation comes into effect,

(a) for the purposes of subsection 240(1.2) of the Act, the financial institution is a prescribed financial institution; and

(b) for the purposes of paragraph 240(2.1)(a.1) of the Act, the prescribed day is the particular day.

Requirement to register as a group

(3) If two or more selected listed financial institutions and a manager of those financial institutions have jointly made an election under subsection 54(1) that comes into effect on a particular day,

ment tenus de payer la taxe nette pour la période et les intérêts ou les pénalités relatifs à cette taxe.

DORS/2013-71, art. 2.

Inscription

56. (1) Si une institution financière désignée particulière fait le choix prévu à l'un des articles 53 et 55 qui entre en vigueur à une date donnée et qu'aucun choix fait selon l'article 54 par l'institution financière n'est en vigueur à cette date :

a) l'institution financière est une institution financière visée pour l'application du paragraphe 240(1.2) de la Loi;

b) la date donnée est la date fixée pour l'application de l'alinéa 240(2.1)a.1) de la Loi.

Inscription

(2) Si une institution financière désignée particulière se retire du choix qu'elle a fait selon le paragraphe 54(1), ou le révoque, en application de l'un des paragraphes 54(3), (4) et (14) et qu'un choix fait par elle selon l'un des articles 53 et 55 est en vigueur à la date donnée où le retrait ou la révocation entre en vigueur :

a) l'institution financière est une institution financière visée pour l'application du paragraphe 240(1.2) de la Loi;

b) la date donnée est la date fixée pour l'application de l'alinéa 240(2.1)a.1) de la Loi.

Inscription de groupe

(3) Si plusieurs institutions financières désignées particulières et leur gestionnaire ont fait, en vertu du paragraphe 54(1), un choix conjoint qui entre en vigueur à une date donnée, les règles ci-après s'appliquent :

(a) for the purposes of subsection 240(1.3) of the Act, those financial institutions are a prescribed group;

(b) for the purposes of subsection 240(1.3)(b) of the Act, the manager is a person that is prescribed in respect of the prescribed group referred to in paragraph (a) and the prescribed day is the day that is 30 days after the particular day;

(c) for the purposes of subsection 242(1.2) of the Act, a prescribed circumstance is

(i) the cessation of the joint election under paragraph 54(10)(a) on a particular day, if no election by the manager and two or more of those financial institutions under subsection 54(1) is deemed to come into effect on the particular day under paragraph 54(10)(b), or

(ii) the cessation of the joint election under paragraph 54(11)(a) or (13)(b); and

(d) for the purposes of subsection 242(1.4) of the Act, a prescribed circumstance in respect of one of those financial institutions is the withdrawal of the financial institution from the joint election under subsection 54(3) or (4).

SOR/2013-71, s. 2.

NEW INVESTMENT PLANS

First fiscal year
— deemed fiscal
and taxation
years

57. For the purposes of these Regulations and for the purposes of subsection 225.2(2) and sections 228 and 237 of the Act, as adapted by these Regulations, if, in the absence of this section, a particular fiscal year is the first fiscal year of an investment plan that is a selected listed financial institution, the following rules apply:

a) pour l'application du paragraphe 240(1.3) de la Loi, les institutions financières sont un groupe visé;

b) pour l'application de l'alinéa 240(1.3)b) de la Loi, le gestionnaire est la personne visée relativement au groupe visé mentionné à l'alinéa a) et la date qui correspond au trentième jour suivant la date donnée est la date fixée;

c) pour l'application du paragraphe 242(1.2) de la Loi, sont des circonstances prévues :

(i) le fait que le choix conjoint cesse d'être en vigueur selon l'alinéa 54(10)a) à une date donnée, si aucun choix fait selon le paragraphe 54(1) par le gestionnaire et plusieurs de ces institutions financières n'est réputé entrer en vigueur à cette date selon l'alinéa 54(10)b),

(ii) le fait que le choix conjoint cesse d'être en vigueur selon les alinéas 54(11)a) ou (13)b);

d) pour l'application du paragraphe 242(1.4) de la Loi, le retrait de l'une des institutions financières du choix conjoint prévu aux paragraphes 54(3) ou (4) fait partie des circonstances prévues.

DORS/2013-71, art. 2.

NOUVEAUX RÉGIMES DE PLACEMENT

Premier exercice
— exercices et
années
d'imposition
réputés

57. Pour l'application du présent règlement ainsi que du paragraphe 225.2(2) et des articles 228 et 237 de la Loi, adaptés par le présent règlement, si, en l'absence du présent article, un exercice donné est le premier exercice d'un régime de placement qui est une institution financière désignée

(a) the investment plan is deemed to have

(i) another fiscal year that immediately precedes the particular fiscal year, and

(ii) another taxation year that immediately precedes the taxation year of the investment plan in which the particular fiscal year ends; and

(b) the other fiscal year referred to in subparagraph (a)(i) is deemed to end in the other taxation year referred to in subparagraph (a)(ii).

SOR/2013-71, s. 2.

New non-stratified investment plan — attribution point

58. (1) Despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a non-stratified investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of the investment plan are issued and outstanding, for the purposes of Part 2 and this Part the following rules apply:

(a) “attribution point” in respect of the investment plan for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year means the day that is the earlier of

(i) the day that is

(A) one of the following days, as determined by the investment plan:

(I) the particular day that is 91 days after the first day (referred to in this clause as the “issuance date”) in the particular fiscal year on which units of the investment

particulière, les règles ci-après s’appliquent :

a) le régime est réputé :

(i) d’une part, avoir un autre exercice qui précède immédiatement l’exercice donné,

(ii) d’autre part, avoir une autre année d’imposition qui précède immédiatement son année d’imposition dans laquelle l’exercice donné prend fin;

b) l’autre exercice visé au sous-alinéa a)(i) est réputé prendre fin dans l’autre année d’imposition visée au sous-alinéa a)(ii).

DORS/2013-71, art. 2.

Nouveau régime de placement non stratifié — moment d’attribution

58. (1) Malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d’un régime de placement non stratifié sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité du régime n’est émise et en circulation, les règles ci-après s’appliquent à la partie 2 et à la présente partie :

a) « moment d’attribution » s’entend, relativement au régime pour son année d’imposition qui précède l’année d’imposition donnée, du premier en date des jours suivants :

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) l’un des jours ci-après, déterminé par le régime :

(I) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier jour (appelé « date d’émis-

plan are issued and before which no units of the investment plan are issued and outstanding,

(II) the last business day in the calendar month that includes the particular day described in subclause (I),

(III) the particular day that is 91 days after the earlier of

1. the first day after the issuance date on which units of the investment plan are distributed or offered for sale, and
2. the day that is 60 days after the issuance date, and

(IV) the last business day of the calendar month that includes the particular day described in subclause (III), or

(B) in the absence of a determination under clause (A) by the investment plan, the particular day described in subclause (A)(I), and

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs; and

(b) “attribution point” in respect of the investment plan for the particular taxation year means the particular day that is the attribution point in respect of the investment plan for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year, as determined in accordance with paragraph (a), if the particular day is after September 30 of the calendar year in which the particular fiscal year ends.

sion » à la présente division) de l’exercice donné où des unités du régime sont émises et avant lequel aucune unité du régime n’est émise et en circulation,

(II) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (I),

(III) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier en date des jours suivants :

1. le premier jour après la date d’émission où des unités du régime sont distribuées ou mises en vente,
2. le jour qui suit de soixante jours la date d’émission,

(IV) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (III),

(B) à défaut de détermination par le régime selon la division (A), le jour donné visé à la subdivision (A)(I),

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) « moment d’attribution » s’entend, relativement au régime pour l’année d’imposition donnée, du jour donné qui correspond au moment d’attribution relativement au régime pour son année d’imposition qui précède l’année d’imposition donnée, déterminé selon l’alinéa a), si ce jour est postérieur au 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice donné prend fin.

New series —
attribution point

(2) Despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a series of an investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of the series are issued and outstanding, for the purposes of Part 2 and this Part the following rules apply:

(a) “attribution point” in respect of the series for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year means the day that is the earlier of

(i) the day that is

(A) one of the following days, as determined by the investment plan:

(I) the particular day that is 91 days after the first day (referred to in this clause as the “issuance date”) in the particular fiscal year on which units of the series are issued and before which no units of the series are issued and outstanding,

(II) the last business day in the calendar month that includes the particular day described in sub-clause (I),

(III) the particular day that is 91 days after the earlier of

1. the first day after the issuance date on which units of the series are distributed or offered for sale, and
2. the day that is 60 days after the issuance date, and

Nouvelle série
— moment
d’attribution

(2) Malgré la définition de «moment d’attribution» aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d’une série d’un régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité de la série n’est émise et en circulation, les règles ci-après s’appliquent à la partie 2 et à la présente partie :

a) «moment d’attribution» s’entend, relativement à la série pour l’année d’imposition du régime qui précède l’année d’imposition donnée, du premier en date des jours suivants :

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) l’un des jours ci-après, déterminé par le régime :

(I) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier jour (appelé « date d’émission » à la présente division) de l’exercice donné où des unités de la série sont émises et avant lequel aucune unité de la série n’est émise et en circulation,

(II) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (I),

(III) le jour donné qui suit de quatre-vingt-onze jours le premier en date des jours suivants :

1. le premier jour après la date d’émission où des unités de la série sont distribuées ou mises en vente,

(IV) the last business day of the calendar month that includes the particular day described in subclause (III), or

(B) in the absence of a determination under clause (A) by the investment plan, the particular day described in subclause (A)(I), and

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs; and

(b) “attribution point” in respect of the series for the particular taxation year means the particular day that is the attribution point in respect of the series for the taxation year of the investment plan that precedes the particular taxation year, as determined in accordance with paragraph (a), if the particular day is after September 30 of the calendar year in which the particular fiscal year ends.

SOR/2013-71, s. 2.

New non-stratified investment plan — reconciliation method

59. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49, 60 or 61 in respect of the investment plan and the particular fiscal year, the following rules apply:

(a) for the purposes of this section,

(i) the “preceding taxation year” is the taxation year of the investment

2. le jour qui suit de soixante jours la date d’émission,

(IV) le dernier jour ouvrable du mois civil qui comprend le jour donné visé à la subdivision (III),

(B) à défaut de détermination par le régime selon la division (A), le jour donné visé à la subdivision (A)(I),

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) « moment d’attribution » s’entend, relativement à la série pour l’année d’imposition donnée, du jour donné qui correspond au moment d’attribution relativement à la série pour l’année d’imposition du régime qui précède l’année d’imposition donnée, déterminé selon l’alinéa a), si ce jour est postérieur au 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice donné prend fin.

DORS/2013-71, art. 2.

Nouveau régime de placement non stratifié — méthode de rapprochement

59. Si des unités d’un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné qui prend fin dans une année d’imposition donnée du régime, qu’aucune unité du régime n’est émise et en circulation immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente et qu’aucun choix fait selon les articles 49, 60 ou 61 n’est en vigueur relativement au régime et à l’exercice donné, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du présent article :

(i) « année d’imposition précédente » s’entend de l’année d’imposition du

plan preceding the particular taxation year, and

(ii) the “reconciliation day” is the day that is the earlier of

(A) the day that is 30 days after the attribution point in respect of the investment plan for the preceding taxation year, and

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs;

(b) for each reporting period of the investment plan that precedes the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as “is an estimate of the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution”; and

(c) for each fiscal quarter of the investment plan that precedes the fiscal quarter of the investment plan that includes the reconciliation day, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows:

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year, the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver

régime de placement qui précède l’année d’imposition donnée,

(ii) «date de rapprochement» s’entend du premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui suit de trente jours le moment d’attribution relativement au régime pour l’année d’imposition précédente,

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) doit y calculer le montant (appelé «taxe nette provisoire» dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par «une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle»;

c) pour chaque trimestre d’exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de

General an instalment equal to 1/4 of the amount that would be the net tax for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as “is an estimate of the financial institution’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution”.

(d) if the reconciliation day is not included in the particular fiscal year,

(i) the investment plan’s percentage for a participating province and for the preceding taxation year is, despite sections 19 and 32, equal to whichever of the following is applicable:

(A) the estimate of that percentage that was used for the purposes of paragraph 228(2.1)(a) of the Act, as adapted by paragraph (b), in determining the interim net tax for the reporting periods of the investment plan that are included in the particular fiscal year, or

(B) the estimate of that percentage that was used for the purposes of subsection 237(1) of the Act, as adapted by paragraph (c), in determining the instalments for the fiscal quarters of the investment plan ending in the particular fiscal year,

(ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan’s percentage for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends is, despite sections 19 and 32, equal to the investment plan’s percentage for the participating province and for the preceding taxation year, and

déclaration, un acompte provisionnel égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si la description de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle ».

d) si la date de rapprochement n’est pas comprise dans l’exercice donné :

(i) le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition précédente correspond, malgré les articles 19 et 32, à celle des estimations ci-après qui est applicable :

(A) l’estimation de ce pourcentage qui, pour l’application de l’alinéa 228(2.1)a) de la Loi, adapté par l’alinéa b), a servi à déterminer la taxe nette provisoire pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans l’exercice donné,

(B) l’estimation de ce pourcentage qui, pour l’application du paragraphe 237(1) de la Loi, adapté par l’alinéa c), a servi à déterminer les acomptes provisionnels pour les trimestres d’exercice du régime se terminant dans l’exercice donné,

(ii) dans le cas où le choix prévu à l’article 50 est en vigueur tout au long de l’exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice donné prend fin correspond, malgré les articles 19 et 32, au pourcentage qui

(iii) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, the positive or negative amount determined by the following formula is a prescribed amount:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that would be the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year if

(A) when no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for a participating province and for the preceding taxation year were determined in accordance with the rules set out in section 32, and

(B) when an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends were determined in accordance with the rules set out in section 32, and

B is the total of all amounts, each of which is the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year.

SOR/2013-71, s. 2.

lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente,

(iii) est un montant visé pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour la période de déclaration du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné si :

(A) dans le cas où aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l'année d'imposition précédente était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 32,

(B) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 32,

B le total des montants dont chacun représente la taxe nette pour une

New non-stratified investment plan — elected method

60. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 61 in respect of the investment plan and in respect of the particular fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act, any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the investment plan on or before the attribution point (referred to in this section as the “first attribution point”) in respect of the investment plan for the taxation year (in this subsection referred to as the “preceding taxation year”) immediately preceding the particular taxation year or that was paid by the investment plan on or before the first attribution point without having become payable is a prescribed amount of tax; and

(b) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for each reporting period in the particular fiscal year that ends after the first attribution point and for each reporting period in the fiscal year of the investment

période de déclaration du régime comprise dans l’exercice donné.

DORS/2013-71, art. 2.

60. Si des unités d’un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d’un exercice donné qui prend fin dans une année d’imposition donnée du régime, qu’aucune unité du régime n’est émise et en circulation immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n’est en vigueur relativement au régime et à l’exercice donné, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu’il détermine, afin que les règles ci-après s’appliquent :

a) est un montant de taxe visé pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi tout montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par le régime au plus tard au moment d’attribution (appelé « premier moment d’attribution » au présent article) relativement au régime pour l’année d’imposition (appelée « année d’imposition précédente » au présent paragraphe) précédant l’année d’imposition donnée, ou qui a été payé par le régime au plus tard au premier moment d’attribution sans être devenu payable;

b) est un montant visé pour l’application de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour chaque période de déclaration de l’exercice donné qui prend fin après le premier moment d’attribution et pour

Nouveau régime de placement non stratifié — choix de méthode

plan that follows the particular fiscal year, the amount determined, for each participating province, by the following formula is a prescribed amount:

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

where

- A is the total of all amounts of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- B is the total of all input tax credits of the investment plan that are in respect of an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- C is the total of
 - (i) the total number of reporting periods in the particular fiscal year that end after the first attribution point, and
 - (ii) the total number of reporting periods in the fiscal year of the investment plan that immediately follows the particular fiscal year,
- D is
 - (i) if no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the participating province and for the preceding taxation year, and
 - (ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the participating province and for the particular taxation year,
- E is the tax rate for the participating province, and

chaque période de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné, le montant déterminé, pour chaque province participante, selon la formule suivante :

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

où :

- A représente le total des montants de taxe visés pour l'application de l'alinéa a),
- B le total des crédits de taxe sur les intrants du régime relativement à un montant de taxe visé pour l'application de l'alinéa a),
- C le total des nombres suivants :
 - (i) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice donné qui prennent fin après le premier moment d'attribution,
 - (ii) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné,
- D :
 - (i) si aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la province participante pour l'année d'imposition précédente,
 - (ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la province participante pour l'année d'imposition donnée,
- E le taux de taxe applicable à la province participante,

F is the rate set out in subsection 165(1) of the Act.

SOR/2013-71, s. 2.

New non-stratified investment plan — modified real-time election

61. If units of a non-stratified investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a fiscal year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the investment plan are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 60 in respect of the investment plan and in respect of the fiscal year, then the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have subsection 31(4) apply in respect of the fiscal year. The election is to indicate whether the investment plan's percentages are to be determined by using investor percentages and whether the investment plan's percentages are to be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis.

SOR/2013-71, s. 2.

New series — reconciliation method

62. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49, 63 or 64 in respect of the series and the particular fiscal year, the following rules apply:

- (a) for the purposes of this section,
 - (i) the “preceding taxation year” is the taxation year of the investment

F le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi.

DORS/2013-71, art. 2.

Nouveau régime de placement non stratifié — choix relatif au calcul modifié en temps réel

61. Si des unités d'un régime de placement non stratifié qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice du régime, qu'aucune unité du régime n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 60 n'est en vigueur relativement au régime et à l'exercice, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le paragraphe 31(4) s'applique à l'exercice. Ce choix a pour but d'indiquer s'il y a lieu de déterminer les pourcentages applicables au régime à l'aide de pourcentages de l'investisseur et si les pourcentages applicables au régime doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

DORS/2013-71, art. 2.

Nouvelle série — méthode de rapprochement

62. Si des unités d'une série d'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné qui prend fin dans une année d'imposition du régime, qu'aucune unité de la série n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49, 63 ou 64 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice donné, les règles ci-après s'appliquent :

- a) pour l'application du présent article :

plan preceding the particular taxation year, and

(ii) the “reconciliation day” is the day that is the earlier of

(A) the day that is 30 days after the attribution point in respect of the series for the preceding taxation year, and

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans first occurs;

(b) for each reporting period of the investment plan that precedes the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, paragraph 228(2.1)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the “interim net tax”) that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “in the case of a series of the financial institution in respect of which section 62 of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations* applies for the fiscal year, is an estimate of the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution, and, in the case of any other series of the financial institution, is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and

(i) «année d’imposition précédente» s’entend de l’année d’imposition du régime de placement qui précède l’année d’imposition donnée,

(ii) «date de rapprochement» s’entend du premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui suit de trente jours le moment d’attribution relativement à la série pour l’année d’imposition précédente,

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement;

b) pour chaque période de déclaration du régime qui précède celle qui comprend la date de rapprochement, l’alinéa 228(2.1)a de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, était remplacée par « dans le cas d’une série de l’institution financière relativement à laquelle l’article 62 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* s’applique pour l’exercice, une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, dé-

for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations”; and

(c) for each fiscal quarter of the investment plan that precedes the fiscal quarter of the investment plan that includes the reconciliation day, subsection 237(1) of the Act is adapted as follows:

237. (1) Where the reporting period of a registrant is a fiscal year, the registrant shall, within one month after the end of each fiscal quarter of the registrant ending in the reporting period, pay to the Receiver General an instalment equal to 1/4 of the amount that would be the net tax for the reporting period if the description of A_6 in subsection 225.2(2), as adapted by subsection 48(1) of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations*, were read as “in the case of a series of the financial institution in respect of which section 62 of the *Selected Listed Financial Institution Attribution Method (GST/HST) Regulations* applies for the fiscal year, is an estimate of the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, as determined by the financial institution, and, in the case of any other series of the financial institution, is the financial institution’s percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year of the financial institution, determined for financial institutions of that class in accordance with those Regulations”.

terminée par elle, et, dans le cas de toute autre série de l’institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé à l’égard des institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement »;

c) pour chaque trimestre d’exercice du régime qui précède celui qui comprend la date de rapprochement, le paragraphe 237(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

237. (1) L’inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice est tenu de verser au receveur général, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d’exercice se terminant dans la période de déclaration, un acompte provisionnel égal au quart du montant qui correspondrait à sa taxe nette pour la période de déclaration si la description de l’élément A_6 de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), adapté par le paragraphe 48(1) du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* était remplacée par « dans le cas d’une série de l’institution financière relativement à laquelle l’article 62 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* s’applique pour l’exercice, une estimation du pourcentage applicable à l’institution financière quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminée par elle, et, dans le cas de toute autre série de l’institution financière, le pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour son année d’imposition précédente, déterminé à

(d) if the reconciliation day is not included in the particular fiscal year,

(i) the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the preceding taxation year is, despite sections 19 and 30, equal to whichever of the following is applicable:

(A) the estimate of that percentage that was used for the purposes of paragraph 228(2.1)(a) of the Act, as adapted by paragraph (b), in determining the interim net tax for the reporting periods of the investment plan that are included in the particular fiscal year, or

(B) the estimate of that percentage that was used for the purposes of subsection 237(1) of the Act, as adapted by paragraph (c), in determining the instalments for the fiscal quarters of the investment plan ending in the particular fiscal year,

(ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends is, despite sections 19 and 30, equal to the investment plan's percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year, and

(iii) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for the reporting period of the investment plan that includes the reconciliation day, the positive or negative

l'égard des institutions financières de cette catégorie conformément à ce règlement ».

d) si la date de rapprochement n'est pas comprise dans l'exercice donné :

(i) le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition précédente correspond, malgré les articles 19 et 30, à celle des estimations ci-après qui est applicable :

(A) l'estimation de ce pourcentage qui, pour l'application de l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, adapté par l'alinéa b), a servi à déterminer la taxe nette provisoire pour les périodes de déclaration du régime qui sont comprises dans l'exercice donné,

(B) l'estimation de ce pourcentage qui, pour l'application du paragraphe 237(1) de la Loi, adapté par l'alinéa c), a servi à déterminer les acomptes provisionnels pour les trimestres d'exercice du régime se terminant dans l'exercice donné,

(ii) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice donné prend fin correspond, malgré les articles 19 et 30, au pourcentage qui lui est applicable quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition précédente,

(iii) est un montant visé pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la

amount determined by the following formula is a prescribed amount:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is an amount that would be the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year if

(A) when no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the preceding taxation year were determined in accordance with the rules set out in section 30, and

(B) when an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for a participating province and for the taxation year in which the particular fiscal year ends were determined in accordance with the rules set out in section 30, and

B is the total of all amounts, each of which is the net tax for a reporting period of the investment plan that is included in the particular fiscal year.

SOR/2013-71, s. 2.

Loi, pour la période de déclaration du régime qui comprend la date de rapprochement, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant qui correspondrait à la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné si :

(A) dans le cas où aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition précédente était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 30,

(B) dans le cas où le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à une province participante pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin était déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 30,

B le total des montants dont chacun représente la taxe nette pour une période de déclaration du régime comprise dans l'exercice donné.

DORS/2013-71, art. 2.

New series —
elected method

63. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for

63. Si des unités d'une série d'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont

Nouvelle série
— choix de
méthode

sale for the first time in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 64 in respect of the series and the particular fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act, a prescribed amount of tax is any amount of tax under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act that became payable by the investment plan on or before the attribution point (referred to in this subsection as the “first attribution point”) in respect of the series for the taxation year (in this subsection referred to as the “preceding taxation year”) immediately preceding the particular taxation year, or that was paid by the investment plan on or before the first attribution point without having become payable, in respect of property or a service, but only to the extent that the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the activities relating to the series; and

(b) for the purposes of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, for each reporting period in the particular fiscal year that ends after the first attribution point and for each reporting period in the fiscal year of the investment plan that follows the particular fiscal year, the amount determined, for each

émises, distribuées ou mises en vente pour la première fois au cours d’un exercice donné se terminant dans une année d’imposition donnée du régime, qu’aucune unité de la série n’est émise et en circulation immédiatement avant l’émission, la distribution ou la mise en vente et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n’est en vigueur relativement à la série et à l’exercice donné, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu’il détermine, afin que les règles ci-après s’appliquent :

a) est un montant de taxe visé pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi tout montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi qui est devenu payable par le régime au plus tard au moment d’attribution (appelé « premier moment d’attribution » au présent paragraphe) relativement à la série pour l’année d’imposition (appelée « année d’imposition précédente » au présent paragraphe) précédant l’année d’imposition donnée, ou qui a été payé par le régime au plus tard au premier moment d’attribution sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service, mais seulement dans la mesure où ce bien ou ce service a été acquis ou importé en vue d’être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités liées à la série;

b) est un montant visé pour l’application de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, pour chaque période de déclaration de l’exercice donné qui prend fin après le premier moment d’attribution et pour

participating province, by the following formula is a prescribed amount:

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

where

- A is the total of all amounts of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- B is the total of all input tax credits of the investment plan that are in respect of an amount of tax prescribed for the purposes of paragraph (a),
- C is the total of
 - (i) the total number of reporting periods in the particular fiscal year that end after the first attribution point, and
 - (ii) the total number of reporting periods in the fiscal year of the investment plan that immediately follows the particular fiscal year,
- D is
 - (i) if no election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for the participating province and for the preceding taxation year, and
 - (ii) if an election under section 50 is in effect throughout the particular fiscal year, the investment plan's percentage for the series, for the participating province and for the particular taxation year,
- E is the tax rate for the participating province, and

chaque période de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné, le montant déterminé, pour chaque province participante, selon la formule suivante :

$$[(A - B)/C] \times D \times (E/F)$$

où :

- A représente le total des montants de taxe visés pour l'application de l'alinéa a),
- B le total des crédits de taxe sur les intrants du régime relativement à un montant de taxe visé pour l'application de l'alinéa a),
- C le total des nombres suivants :
 - (i) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice donné qui prennent fin après le premier moment d'attribution,
 - (ii) le nombre de périodes de déclaration de l'exercice du régime qui suit l'exercice donné,
- D :
 - (i) si aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition précédente,
 - (ii) si le choix prévu à l'article 50 est en vigueur tout au long de l'exercice donné, le pourcentage applicable au régime quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition donnée,
- E le taux de taxe applicable à la province participante,

F is the rate set out in subsection 165(1) of the Act.

SOR/2013-71, s. 2.

New series —
modified real-
time election

64. If units of a series of an investment plan that is a selected listed financial institution are issued, distributed or offered for sale in a fiscal year of the investment plan, if immediately before the issuance, distribution or offering for sale no units of the series are issued and outstanding and if no election is in effect under section 49 or 63 in respect of the series and the fiscal year, the investment plan may elect in prescribed form containing prescribed information to have subsection 29(4) apply in respect of the series and the fiscal year. The election is to indicate whether the investment plan's percentages for the series are to be determined by using investor percentages and whether the investment plan's percentages for the series are to be determined on a daily basis, a weekly basis, a monthly basis or a quarterly basis.

SOR/2013-71, s. 2.

F le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi.

DORS/2013-71, art. 2.

Nouvelle série
— choix relatif
au calcul
modifié en
temps réel

64. Si des unités d'une série d'un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice du régime, qu'aucune unité de la série n'est émise et en circulation immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 63 n'est en vigueur relativement à la série et à l'exercice, le régime peut faire un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le paragraphe 29(4) s'applique relativement à la série et à l'exercice. Ce choix a pour but d'indiquer s'il y a lieu de déterminer les pourcentages applicables au régime à l'aide de pourcentages de l'investisseur et si les pourcentages applicables au régime doivent être déterminés quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement.

DORS/2013-71, art. 2.

MERGERS

65. For the purposes of subsection 244.1(2) of the Act,

(a) the occurrence of a plan merger to form an investment plan is a prescribed circumstance; and

(b) the day on which the plan merger occurs is the prescribed day in relation to the investment plan.

SOR/2013-71, s. 2.

Prescribed
circumstance
and day

Investment plan
merger

66. If a plan merger occurs to form an investment plan that is, immediately after

FUSIONS

65. Pour l'application du paragraphe 244.1(2) de la Loi :

a) la réalisation d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement est une circonstance prévue;

b) la date à laquelle la fusion de régimes est effectuée est la date fixée relativement au régime de placement.

DORS/2013-71, art. 2.

Circonstances et
date

Fusion de
régimes de
placement

66. Si une fusion de régimes donne naissance à un régime de placement qui est une institution financière désignée particu-

the plan merger, a selected listed financial institution, the following rules apply:

(a) for the purposes of these Regulations, subsection 225.2(1) of the Act, subsection 225.2(2) of the Act as adapted by these Regulations and section 225.3 of the Act, the fiscal year of the investment plan (in this section referred to as the “preceding fiscal year”) that precedes the fiscal year of the investment plan (in this section referred to as the “merger fiscal year”) that includes the day on which the plan merger occurs and the merger fiscal year are each deemed to end in a different taxation year of the investment plan and both of those taxation years are deemed to immediately follow each other in the same order as the corresponding fiscal years; and

(b) if an election made by the investment plan under section 50 is in effect throughout the preceding fiscal year and the plan merger occurs on or before September 30 of the calendar year in which the preceding fiscal year ends, for the purposes of Part 2 and this Part and despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 18(3), “attribution point” in respect of a series of the investment plan or in respect of the investment plan, as the case may be, and for the taxation year in which the preceding fiscal year ends means

(i) if an election under subsection 18(1) in respect of the series or an election under subsection 18(2) in respect of the investment plan is in effect throughout the preceding fiscal year,

lière immédiatement après la fusion de régimes, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application du présent règlement, du paragraphe 225.2(1) de la Loi, du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, et de l’article 225.3 de la Loi, l’exercice du régime (appelé « exercice précédent » au présent article) qui précède son exercice (appelé « exercice de la fusion » au présent article) qui comprend la date de la fusion de régimes, et l’exercice de la fusion sont chacun réputés prendre fin dans une année d’imposition différente du régime et chacune de ces années d’imposition sont réputées se suivre l’une l’autre selon le même ordre que les exercices correspondants;

b) si le choix fait par le régime selon l’article 50 est en vigueur tout au long de l’exercice précédent et que la fusion de régimes se produit au plus tard le 30 septembre de l’année civile dans laquelle l’exercice précédent prend fin, pour l’application de la partie 2 et de la présente partie et malgré la définition de « moment d’attribution » aux paragraphes 16(1) et 18(3), « moment d’attribution » s’entend, relativement à une série du régime ou relativement au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition dans laquelle l’exercice précédent prend fin, de celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le choix prévu au paragraphe 18(1) relativement à la série ou le choix prévu au paragraphe 18(2) relativement au régime est en vigueur tout au long de l’exercice précédent :

(A) chaque jour qui, en l’absence du présent alinéa, serait un moment

(A) each day, if any, that would be an attribution point, in the absence of this paragraph, in respect of the series or the investment plan, as the case may be, and for the taxation year under subsection 18(3), and

(B) the day preceding the day on which the plan merger occurs,

(ii) if the series is an exchange-traded series or if the investment plan is an exchange-traded fund,

(A) each day, if any, that would be an attribution point, in the absence of this paragraph, in respect of the series or the particular investment plan, as the case may be, and for the taxation year under subparagraph (a)(i) or (b)(ii), as applicable, of the definition “attribution point” in section 16, and

(B) the last day of the month preceding the month that includes the day on which the plan merger occurs, and

(iii) in any other case, the day preceding the day on which the plan merger occurs.

SOR/2013-71, s. 2.

2010 TRANSITIONAL RULES FOR INVESTMENT PLANS

New Selected Listed Financial Institutions

67. If an investment plan is a selected listed financial institution throughout the particular reporting period of the investment plan that includes July 1, 2010 and was not a selected listed financial institution throughout the reporting period of the investment plan that precedes the particular

Exclusion from subsection 225.2(2) formula

d’attribution relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition conformément au paragraphe 18(3),

(B) la veille de la fusion de régimes,

(ii) si la série est une série cotée en bourse ou si le régime est un fonds coté en bourse :

(A) chaque jour qui, en l’absence du présent alinéa, serait un moment d’attribution relativement à la série ou au régime, selon le cas, pour l’année d’imposition conformément aux sous-alinéas a)(i) ou b)(ii), selon le cas, de la définition de « moment d’attribution » à l’article 16,

(B) le dernier jour du mois précédant le mois qui comprend la date de la fusion de régimes,

(iii) dans les autres cas, la veille de la fusion de régimes.

DORS/2013-71, art. 2.

RÈGLES TRANSITOIRES DE 2010 RELATIVES AUX RÉGIMES DE PLACEMENT

Nouvelles institutions financières désignées particulières

67. Si un régime de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} juillet 2010, mais qu’il n’a pas été une telle institution financière tout au long de sa période de déclaration précédente, tout montant de taxe prévu par

Exclusion — formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi

reporting period, for the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, any amount of tax under Part IX of the Act that became payable by the investment plan before that day or that was paid by the investment plan before that day without having become payable is a prescribed amount of tax.

SOR/2013-71, s. 2.

Attribution Point

Attribution point — series of stratified investment plan

68. (1) For the purposes of Part 2 and section 69 and despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 58(2), if an investment plan is a stratified investment plan and no election under subsection 18(1) is in effect in respect of a series of the investment plan throughout any fiscal year of the investment plan that ends after June 30, 2010 and before January 1, 2011, “attribution point” in respect of the series for all taxation years of the investment plan in which any such fiscal year ends and for the taxation year preceding the earliest of those taxation years means the day determined by the investment plan that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010.

Attribution point — non-stratified investment plan

(2) For the purposes of Part 2 and section 70 and despite the meaning of “attribution point” as set out in subsections 16(1) and 58(1), if an investment plan is a non-stratified investment plan and no election under subsection 18(2) is in effect in respect of the investment plan throughout any fiscal year of the investment plan that ends after June 30, 2010 and before January 1, 2011, “attribution point” in respect of the investment plan for all taxation years of the investment plan in which any such

la partie IX de la Loi qui est devenu payable par le régime avant cette date ou qui a été payé par lui avant cette date sans être devenu payable est un montant de taxe visé par règlement pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l’alinéa a) de l’élément F de cette formule.

DORS/2013-71, art. 2.

Moment d’attribution

Moment d’attribution — série d’un régime de placement stratifié

68. (1) Pour l’application de la partie 2 et de l’article 69 et malgré la définition de «moment d’attribution» aux paragraphes 16(1) et 58(2), si un régime de placement est un régime de placement stratifié et qu’aucun choix fait selon le paragraphe 18(1) n’est en vigueur relativement à une série du régime tout au long d’un exercice de celui-ci qui prend fin après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2011, «moment d’attribution» s’entend, relativement à la série pour l’ensemble des années d’imposition du régime dans lesquelles un tel exercice prend fin et pour l’année d’imposition précédant la première en date de ces années d’imposition, du jour déterminé par le régime qui est postérieur à juin 2009 et antérieur à juillet 2010.

Moment d’attribution — régime de placement non stratifié

(2) Pour l’application de la partie 2 et de l’article 70 et malgré la définition de «moment d’attribution» aux paragraphes 16(1) et 58(1), si un régime de placement est un régime de placement non stratifié et qu’aucun choix fait selon le paragraphe 18(2) n’est en vigueur relativement au régime tout au long d’un exercice de celui-ci qui prend fin après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2011, «moment d’attribution» s’entend, relativement au régime pour l’ensemble de ses années d’imposition dans

fiscal year ends and for the taxation year preceding the earliest of those taxation years means the day determined by the investment plan that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010.

SOR/2013-71, s. 2.

Percentages for Distributed Investment Plans

Stratified investment plan

69. Despite section 30, if a selected listed financial institution is a stratified investment plan, no election under section 49 or 64 is in effect in respect of any series of the financial institution throughout a particular fiscal year of the financial institution that ends after June 2010 and before January 2011, no election is in effect under section 50 throughout the particular fiscal year and the financial institution has elected in prescribed form containing prescribed information to have this section apply to each series, other than an exchange-traded series, of the financial institution, the financial institution's percentage for each of those series, for each participating province and for each specified taxation year — being the taxation year of the financial institution in which the particular fiscal year ends and the taxation year of the financial institution preceding that taxation year — is the percentage that would be the financial institution's percentage determined under section 30 for the series, for the participating province and for the specified taxation year if

(a) where, on an attribution point in respect of the series for the specified taxation year, less than 10% of the total value of the units of the series are held by persons (in this section referred to as "institutional investors") that are neither individuals nor specified investors in the

lesquelles un tel exercice prend fin et pour l'année d'imposition précédant la première en date de ces années d'imposition, du jour déterminé par le régime qui est postérieur à juin 2009 et antérieur à juillet 2010.

DORS/2013-71, art. 2.

Pourcentages applicables aux régimes de placement par répartition

Régime de placement stratifié

69. Malgré l'article 30, si une institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié, qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n'est en vigueur relativement à une série de l'institution financière tout au long d'un exercice de celle-ci qui prend fin après juin 2010 et avant janvier 2011, qu'aucun choix fait selon l'article 50 n'est en vigueur tout au long de cet exercice et que l'institution financière a fait un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le présent article s'applique à chacune de ses séries (sauf une série cotée en bourse), le pourcentage qui lui est applicable quant à chacune de ces séries et à chaque province participante pour chaque année d'imposition déterminée — à savoir, son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin et son année d'imposition précédente — correspond au pourcentage qui lui serait applicable selon l'article 30 quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition déterminée si, à la fois :

a) dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série sont détenues par des personnes (appelées « investisseurs institutionnels » au présent article) qui ne sont ni des parti-

financial institution for the particular fiscal year, all units of the series held, on the attribution point, by unknown institutional investors — each of which is an institutional investor in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point — did not exist on the attribution point;

(b) where paragraph (a) does not apply in respect of an attribution point in respect of the series for the specified taxation year and, on the attribution point, less than 10% of the total value of the units of the series held by institutional investors are held by particular institutional investors in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point, all units of the series held, on the attribution point, by the particular institutional investors did not exist on the attribution point;

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply in respect of an attribution point in respect of the series for the specified taxation year, any institutional investor that holds, on the attribution point, units of the series were an individual;

(d) any reference in section 30 to “October 15 of the calendar year” were a reference to “December 31, 2010”; and

(e) any reference in section 30 to “December 31 of the calendar year” were a reference to “December 31, 2010”.

culiers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice, aucune des unités de la série détenues, au moment d'attribution, par des investisseurs institutionnels inconnus — chacun étant un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — n'existait au moment d'attribution;

b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à la série pour l'année d'imposition déterminée et où, au moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de la série détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, aucune des unités de la série détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

c) dans le cas où les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas pour un moment d'attribution relativement à la série pour l'année d'imposition déterminée, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de la série était un particulier;

d) le passage « le 15 octobre de l'année civile » à l'article 30 était remplacé par « le 31 décembre 2010 »;

Non-stratified
investment plans

70. Despite section 32, if a selected listed financial institution is a non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund) in respect of which no election under any of sections 49, 50 and 61 is in effect throughout a particular fiscal year of the financial institution that ends after June 2010 and before January 2011 and the financial institution has elected in prescribed form containing prescribed information to have this section apply, the financial institution's percentage for each participating province and for each specified taxation year — being the taxation year of the financial institution in which the particular fiscal year ends and the taxation year of the financial institution preceding that taxation year — is the percentage that would be the financial institution's percentage determined under section 32 for the participating province and for the specified taxation year if

(a) where, on an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year, less than 10% of the total value of the units of the financial institution are held by persons (in this section referred to as "institutional investors") that are neither individuals nor specified investors in the financial institution for the particular fiscal year, all units of the financial institution held, on the attribution point, by unknown institutional investors — each of which is an institutional investor in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage

e) le passage « le 31 décembre de l'année civile » à l'article 30 était remplacé par « le 31 décembre 2010 ».

DORS/2013-71, art. 2.

70. Malgré l'article 32, si une institution financière désignée particulière est un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) à l'égard duquel aucun choix fait selon les articles 49, 50 ou 61 n'est en vigueur tout au long d'un exercice de l'institution financière qui prend fin après juin 2010 et avant janvier 2011 et que l'institution financière a fait un choix, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements qu'il détermine, afin que le présent article s'applique, le pourcentage qui lui est applicable quant à chaque province participante pour chaque année d'imposition déterminée — à savoir, son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin et son année d'imposition précédente — correspond au pourcentage qui lui serait applicable selon l'article 32 quant à la province participante pour l'année d'imposition déterminée si, à la fois :

a) dans le cas où, à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière sont détenues par des personnes (appelées « investisseurs institutionnels » au présent article) qui ne sont ni des particuliers ni des investisseurs déterminés de l'institution financière pour l'exercice, aucune des unités de l'institution financière détenues, au moment d'attribution, par des investisseurs institutionnels inconnus — chacun étant un investisseur institutionnel dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le

Régime de
placement non
stratifié

for each participating province as of the attribution point — did not exist on the attribution point;

(b) where paragraph (a) does not apply in respect of an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year and, on the attribution point, less than 10% of the total value of the units of the financial institution held by institutional investors are held by particular institutional investors in respect of which the financial institution does not know, on December 31, 2010, the institutional investor's investor percentage for each participating province as of the attribution point, all units of the financial institution held, on the attribution point, by the particular institutional investors did not exist on the attribution point;

(c) where paragraphs (a) and (b) do not apply in respect of an attribution point in respect of the financial institution for the specified taxation year, any institutional investor that holds, on the attribution point, units of the financial institution were an individual;

(d) any reference in section 32 to "October 15 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010"; and

(e) any reference in section 32 to "December 31 of the calendar year" were a reference to "December 31, 2010".

SOR/2013-71, s. 2.

71. (1) Every person that is resident in Canada, that holds units in a non-stratified investment plan (other than an exchange-traded fund) that is a selected listed financial institution or in a series (other than an

pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution — n'existait au moment d'attribution;

b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas relativement à un moment d'attribution relatif à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée et où, au moment d'attribution, moins de 10 % de la valeur totale des unités de l'institution financière détenues par des investisseurs institutionnels sont détenues par des investisseurs institutionnels donnés dont l'institution financière ne connaît pas, le 31 décembre 2010, le pourcentage de l'investisseur quant à chaque province participante au moment d'attribution, aucune des unités de l'institution financière détenues, à ce moment, par les investisseurs institutionnels donnés n'existait à ce moment;

c) dans le cas où les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas pour un moment d'attribution relativement à l'institution financière pour l'année d'imposition déterminée, tout investisseur institutionnel qui détient, au moment d'attribution, des unités de l'institution financière était un particulier;

d) le passage « le 15 octobre de l'année civile » à l'article 32 était remplacé par « le 31 décembre 2010 »;

e) le passage « le 31 décembre de l'année civile » à l'article 32 était remplacé par « le 31 décembre 2010 ».

DORS/2013-71, art. 2.

71. (1) Toute personne résidant au Canada qui détient des unités soit d'un régime de placement non stratifié (sauf un fonds coté en bourse) qui est une institution financière désignée particulière, soit

Communication
de renseignements

Production of
address

exchange-traded series) of a stratified investment plan that is a selected listed financial institution and that is neither an individual nor a specified investor in the investment plan must, if the investment plan makes a written request, provide to the investment plan the person's address that determines in accordance with section 5 the province in which the person is resident on a day that is on or after July 1, 2009 and before July 1, 2010 and that is set out in the request and the number of units held on that day by the person in the non-stratified investment plan, or in each series (other than an exchange-traded series) of the stratified investment plan, on or before the particular day that is 45 days after the day on which the person received the request.

Use of information

(2) A distributed investment plan that obtains any information in respect of a person in accordance with subsection (1) must not knowingly use, communicate or allow to be used or communicated, otherwise than as required or authorized under the Act, these Regulations or any other regulation made under the Act, the information without the written consent of that person.

Penalty — failure to provide information

(3) Every person that fails to provide, on request made by a distributed investment plan under subsection (1), the information described in that subsection to the investment plan on or before the particular day described in that subsection, or that misstates such information to the investment plan, is liable to a penalty, for each such failure, equal to the lesser of \$10,000 and 0.01% of the total value, on the day set out in the request, of the units of the investment plan in respect of which that person was required to provide information to the

d'une série (sauf une série cotée en bourse) d'un régime de placement stratifié qui est une telle institution financière, et qui n'est ni un particulier ni un investisseur déterminé du régime doit communiquer au régime, sur demande écrite de celui-ci, l'adresse qui permet d'établir, selon l'article 5, sa province de résidence à une date, fixée dans la demande, qui est postérieure à juin 2009 et antérieure à juillet 2010, ainsi que le nombre d'unités du régime de placement non stratifié, ou de chaque série (sauf une série cotée en bourse) du régime de placement stratifié, qu'elle détient à cette date, au plus tard le jour qui suit de quarante-cinq jours la date de réception de la demande.

(2) Le régime de placement par répartition qui obtient des renseignements concernant une personne selon le paragraphe (1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne, utiliser ou communiquer les renseignements, ou permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués, autrement que conformément à la Loi, au présent règlement ou à tout autre règlement pris sous le régime de la Loi.

(3) Toute personne qui omet de communiquer à un régime de placement par répartition, sur demande de celui-ci faite selon le paragraphe (1), les renseignements visés à ce paragraphe dans le délai fixé à ce paragraphe, ou qui indique de tels renseignements au régime de façon erronée, est passible, pour chaque défaut, d'une pénalité égale à 0,01 % de la valeur totale, à la date indiquée dans la demande, des unités du régime relativement auxquelles elle était tenue de communiquer des renseignements

Utilisation des renseignements

Pénalité pour défaut de communiquer des renseignements

investment plan in accordance with that subsection.

SOR/2013-71, s. 2.

Transition —
Ontario and
British
Columbia

72. For the purposes of applying sections 67 to 70, Ontario and British Columbia are deemed to be participating provinces at any time.

SOR/2013-71, s. 2.

au régime conformément à ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

DORS/2013-71, art. 2.

Transition —
Ontario et
Colombie-
Britannique

72. Pour l'application des articles 67 à 70, l'Ontario et la Colombie-Britannique sont réputées être des provinces participantes à tout moment.

DORS/2013-71, art. 2.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2013-71, s. 20

20. Section 1, sections 1 and 2, paragraphs 3(a) and (d) to (f) and sections 4 to 20, 22, 23, 25 and 27 to 72 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 2, sections 12 and 13 and Part 4 apply in respect of a reporting period of a person that ends on or after July 1, 2010, except that

(a) in determining if a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of the financial institution that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the definition “permanent establishment” in subsection 1(1) of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read without reference to

(i) the words “other than an investment plan” in paragraphs (a) and (b), and

(ii) paragraph (c);

(b) in determining under section 7 of those Regulations, as enacted by section 2, if an investment plan is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan that begins on or before January 28, 2011 the description of A in subsection 7(1) of those Regulations is to be read without reference to paragraphs (b) and (c) and the description of B in that subsection is to be read without reference to paragraphs (b) and (c);

(c) in determining under section 7 of those Regulations, as enacted by section 2, if an investment plan is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan that begins after January 28, 2011 and before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the investment plan may elect to read the description of A in subsection 7(1) of those Regulations without reference to paragraph (c) and the description of B in that subsection without reference to paragraphs (b) and (c);

(d) in determining if section 9 of those Regulations, as enacted by section 2, applies in respect of a reporting period of an investment plan that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the investment plan may elect to read the reference to “preceding taxation year” in paragraph 13(a) of those Regulations, as enacted by section 2, as a reference to “taxation year”;

(e) before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, subsection 14(1) of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read without reference to “if section 13 does not apply in respect of a reporting period in the fiscal year”;

(f) before October 12, 2011, any reference to “revenu brut” in sections 16, 20, 22 and 23 of the French version of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read as a reference to “recettes brutes”;

(g) in determining a selected listed financial institution’s percentage for a particular period that begins before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II under section 25 of those Regulations, as enacted by section 2, the fi-

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2013-71, art. 20

20. L’article 1, les articles 1 et 2, les alinéas 3a) et d) à f) et les articles 4 à 20, 22, 23, 25 et 27 à 72 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (appelé « règlement en cause » au présent article), édictés par l’article 2, les articles 12 et 13 et la partie 4 s’appliquent relativement aux périodes de déclaration d’une personne se terminant après juin 2010. Toutefois :

a) pour déterminer si une institution financière est une institution financière visée par règlement tout au long d’une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d’imposition qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la définition de « établissement stable » au paragraphe 1(1) du règlement en cause, édictée par l’article 2, s’applique compte non tenu de ce qui suit :

(i) le passage « autre qu’un régime de placement » aux alinéas a) et b),

(ii) l’alinéa c);

b) pour déterminer, selon l’article 7 du règlement en cause, édicté par l’article 2, si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné du régime qui commence avant le 29 janvier 2011, l’élément A de la formule figurant au paragraphe 7(1) du règlement en cause s’applique compte non tenu des alinéas b) et c) et l’élément B de cette formule s’applique compte non tenu des alinéas b) et c);

c) pour déterminer, selon l’article 7 du règlement en cause, édicté par l’article 2, si un régime de placement est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné du régime qui commence après le 28 janvier 2011 et avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le régime peut faire un choix afin que l’élément A de la formule figurant au paragraphe 7(1) du règlement en cause s’applique compte non tenu de l’alinéa c) et que l’élément B de cette formule s’applique compte non tenu des alinéas b) et c);

d) pour déterminer si l’article 9 du règlement en cause, édicté par l’article 2, s’applique relativement à une période de déclaration d’un régime de placement qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le régime peut faire un choix afin que la mention « année d’imposition précédente » à l’alinéa 13a) du règlement en cause, édicté par l’article 2, soit remplacée par « année d’imposition »;

e) avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le paragraphe 14(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, s’applique compte non tenu du passage « que l’article 13 ne s’applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans l’exercice »;

f) avant le 12 octobre 2011, la mention « revenu brut » aux articles 16, 20, 22 et 23 de la version française du règlement en cause, édictés par l’article 2, vaut mention de « recettes brutes »;

g) pour le calcul du pourcentage applicable à une institution financière désignée particulière pour une période donnée qui commence avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de

nancial institution may elect to read the references to “calendar quarter” in subsections 25(2) and (3) of those Regulations as references to “calendar month”;

(h) no person is liable to a penalty under subsection 52(12) or (13) of those Regulations, as enacted by section 2, in respect of information that is required to be provided to an investment plan on or before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II;

(i) if an election made under subsection 53(1) of those Regulations, as enacted by section 2, by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect at a time that is on or before the particular day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II and that is immediately before the time at which the investment plan ceases to exist, the manager must file with the Minister of National Revenue a return described in subsection 53(5) of those Regulations, as enacted by section 2, on or before the day that is six months after the particular day unless the investment plan files the return on or before the particular day;

(j) if an election made under subsection 54(1) of those Regulations, as enacted by section 2, by an investment plan and the manager of the investment plan is in effect at a time that is on or before the particular day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II and that is immediately before the time at which the investment plan ceases to exist and if paragraph 54(11)(a) of those Regulations, as enacted by section 2 does not apply in respect of the election, the manager must file with the Minister of National Revenue a return described in paragraph 54(11)(b) of those Regulations, as enacted by section 2, on or before the later of

- (i) the day that is six months after the particular day, and
- (ii) the day on which the return would otherwise be required to be filed under subsection 54(8) of those Regulations, as enacted by section 2; and

(k) no person is liable to a penalty the amount of which is determined under section 7 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*, as amended by section 16, in respect of a particular amount that is

- (i) in respect of a specified return for a reporting period that is filed before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, and
- (ii) prescribed, for the purposes of section 284.01 of the *Excise Tax Act*, by subsection 5(4) of those Regulations, as enacted by section 15.

— SOR/2013-71, s. 21

21. Paragraphs 3(b) and (c) and sections 21, 24 and 26 of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 2, apply in respect of a reporting period in a fiscal year of a person that begins on or after July 1, 2010, except that, before October 12, 2011, any reference to “revenu brut” in section 26 of the French version of those Regulations, as enacted by section 2, is to be read as a reference to “recettes brutes”.

la *Gazette du Canada* conformément à l’article 25 du règlement en cause, édicté par l’article 2, l’institution financière peut faire un choix afin que la mention « trimestre civil » aux paragraphes 25(2) et (3) du règlement en cause soit remplacée par « mois civil »;

h) nul n’est passible de la pénalité prévue aux paragraphes 52(12) ou (13) du règlement en cause, édictés par l’article 2, relativement à des renseignements à communiquer à un régime de placement au plus tard à la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*;

i) si un choix fait par un régime de placement et son gestionnaire selon le paragraphe 53(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, est en vigueur à la date donnée où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou avant cette date, et immédiatement avant que le régime cesse d’exister, le gestionnaire est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration visée au paragraphe 53(5) du règlement en cause, édicté par l’article 2, au plus tard à la date qui suit de six mois la date donnée, sauf si le régime de placement produit la déclaration à la date donnée ou avant cette date;

j) si un choix fait par un régime de placement et son gestionnaire selon le paragraphe 54(1) du règlement en cause, édicté par l’article 2, est en vigueur à la date donnée où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou avant cette date, et immédiatement avant que le régime cesse d’exister et que l’alinéa 54(11)a) du règlement en cause, édicté par l’article 2, ne s’applique pas relativement au choix, le gestionnaire est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration visée à l’alinéa 54(11)b) du règlement en cause, édicté par l’article 2, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour qui suit de six mois la date donnée,
- (ii) la date limite où la déclaration serait à produire par ailleurs aux termes du paragraphe 54(8) du règlement en cause, édicté par l’article 2;

k) nul n’est passible d’une pénalité dont le montant est déterminé selon l’article 7 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, modifié par l’article 16, relativement à un montant donné qui, à la fois :

- (i) est relatif à une déclaration déterminée pour une période de déclaration qui est produite avant la date où le présent règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*,
- (ii) est un montant visé par règlement pour l’application de l’article 284.01 de la *Loi sur la taxe d’accise* par l’effet du paragraphe 5(4) du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*, édicté par l’article 15.

— DORS/2013-71, art. 21

21. Les alinéas 3b) et c) et les articles 21, 24 et 26 du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, édictés par l’article 2, s’appliquent relativement aux périodes de déclaration comprises dans les exercices d’une personne commençant après juin 2010. Toutefois, avant le 12 octobre 2011, la mention « revenu brut » à l’article 26 de

la version française de ce règlement, édicté par l'article 2, vaut mention de « recettes brutes ».